

Gazette
officielle
DU Québec

Partie

2

N^o17

28 avril 2004

Lois et règlements

136^e année

Sommaire

Table des matières
Lois 2004
Règlements et autres actes
Décisions
Décrets administratifs
Erratum
Index

Dépôt légal—1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2004

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

Table des matières

Page

Lois 2004

29	Loi modifiant le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions législatives	1991
----	---	------

Règlements et autres actes

386-2004	Détermination, aux fins de la consultation sur la réorganisation territoriale de certaines municipalités, de la date du premier jour d'accessibilité au registre, de la question référendaire et de la date du scrutin référendaire	2009
	Aides auditives assurées (Mod.)	2010
	Appareils suppléant à une déficience physique (Mod.)	2011
	Centres de dépistage du cancer du sein — Annulation de la désignation de deux centres	2012
	Chasse (Mod.)	2013
	Désignation et délimitation des parties des terres du domaine public aux fins de développer l'utilisation des ressources fauniques (Mod.)	2023
	Liste des médicaments couverts par le régime général d'assurance médicaments (Mod.)	2026
	Piégeage et commerce des fourrures (Mod.)	2089

Décisions

	Directeur général des élections — Décision en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 30.8 de la Loi sur les élections scolaires relativement à la tenue d'une élection partielle dans la Commission scolaire des Rives-du-Saguenay	2091
--	--	------

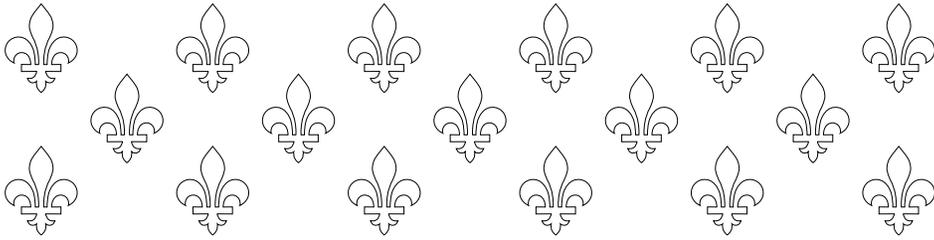
Décrets administratifs

331-2004	Exercice des fonctions de certains ministres	2093
332-2004	Nomination de M ^e Sylvie Lachance comme secrétaire adjointe au ministère du Conseil exécutif	2093
333-2004	Nomination de monsieur Yves Castonguay comme secrétaire adjoint au ministère du Conseil exécutif	2093
334-2004	Madame Lucy Wells	2094
335-2004	Demande de certains employés à l'effet de participer à un régime de retraite en vertu du paragraphe 2 ^o de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou en vertu du paragraphe 5 ^o de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement	2094
336-2004	Modification au décret n ^o 473-99 du 28 avril 1999 concernant l'octroi d'une subvention pour pourvoir au paiement en capital et intérêt d'un emprunt de 53 600 000 \$ par l'Université du Québec à Montréal pour acquérir de la Ville de Montréal des actions de la Société de gestion Marie-Victorin	2096
337-2004	Approbation d'une subvention de 305 000 000 \$ à La Financière agricole du Québec pour l'exercice financier 2004-2005 et les modalités de versement	2097
338-2004	Nomination de M ^e Roger Lefebvre comme membre et président de la Commission de protection du territoire agricole du Québec	2098
339-2004	Nomination de monsieur Benoît Harvey comme régisseur de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec	2100
340-2004	Composition et mandat de la délégation québécoise à la rencontre fédérale-provinciale-territoriale des ministres de l'Agriculture des 7 et 8 avril 2004, à Toronto	2102
341-2004	Financement à court terme ou par voie de marge de crédit du Musée de la Civilisation auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement	2102

342-2004	Constitution d'une commission d'enquête sur les dépassements de coûts et de délais du chantier de la Société Papiers Gaspésia de Chandler	2103
345-2004	Détachement d'une partie du territoire de la Commission scolaire des Bois-Francs et son annexion au territoire de la Commission scolaire des Navigateurs	2105
346-2004	Requête de Bibby-Ste-Croix, Division de Tuyauteries Canada Ltée, relativement à l'approbation des plans et devis d'un projet de reconstruction d'un barrage situé sur la rivière du Petit Saut, dans la Municipalité de Sainte-Croix, dans la municipalité régionale de comté de Lotbinière	2106
347-2004	Requête de Bowater Produits forestiers du Canada inc. relativement à l'approbation des plans et devis des travaux de reconstruction du barrage Kensington, localisé dans la Municipalité de Déléage, dans la municipalité régionale de comté de La Vallée-de-la-Gatineau	2107
348-2004	Nomination de trois membres du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières ...	2108
349-2004	Renouvellement du mandat de trois membres du Tribunal administratif du Québec	2109
352-2004	Désignation en anglais et en inuttituut de la Corporation financière d'Umiujaq	2110
353-2004	Révocation de droits miniers dans certaines terres du Canton d'Acton à l'arpentage primitif, district judiciaire de Saint-Hyacinthe	2110
354-2004	Nomination de cinq membres du conseil d'administration d'Hydro-Québec	2112
355-2004	Signature de la Convention complémentaire n ^o 18 à la Convention de la Baie James et du Nord québécois pour modifier l'admissibilité à titre de bénéficiaire inuit	2113
357-2004	Promotion d'un officier à la Sûreté du Québec	2113
358-2004	Promotion d'officiers à la Sûreté du Québec	2114
359-2004	Promotion d'un officier à la Sûreté du Québec	2114
360-2004	Promotion d'un officier à la Sûreté du Québec	2114
361-2004	Promotion d'officiers à la Sûreté du Québec	2115
362-2004	Promotion d'un officier à la Sûreté du Québec	2115
363-2004	Promotion d'un officier à la Sûreté du Québec	2116
364-2004	Promotion d'officiers à la Sûreté du Québec	2116
365-2004	Promotion d'officiers à la Sûreté du Québec	2116
366-2004	Promotion d'un officier à la Sûreté du Québec	2117
367-2004	Promotion d'un officier à la Sûreté du Québec	2117
368-2004	Promotion d'un officier à la Sûreté du Québec	2117
369-2004	Promotion d'un officier à la Sûreté du Québec	2118
370-2004	Promotion d'officiers à la Sûreté du Québec	2118
371-2004	Promotion d'officiers à la Sûreté du Québec	2118
372-2004	Promotion d'officiers à la Sûreté du Québec	2119
373-2004	Acquisition par expropriation de certains immeubles, avec les biens meubles accessoires, pour la construction d'une partie de l'autoroute 30, située en les villes de Léry, Beauharnois, Châteauguay et Mercier (D 2004 68009)	2119
374-2004	Nomination de monsieur Paul-Émile Thellend comme membre et président du Forum des intervenants de l'industrie du camionnage général	2120
375-2004	Acquisition par expropriation de certains immeubles, avec les biens meubles accessoires, pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route de Warwick, située en la Municipalité de Saint-Albert (D 2004 68003)	2120
376-2004	Acquisition par expropriation de certains immeubles, avec les biens meubles accessoires, pour la construction d'un carrefour giratoire à l'intersection de la route 148 et de la rue des Laurentides, situées en la Ville de Gatineau (D 2004 68005)	2121
377-2004	Acquisition par expropriation de certains immeubles, avec les biens meubles accessoires, pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route du Président-Kennedy, située en la Municipalité de Saint-Théophile (D 2004 68004)	2121
378-2004	Modification au décret n ^o 331-2004 du 7 avril 2004	2122

Erratum

Partage et cession entre conjoints des droits accumulés au titre d'un régime de retraite — Recouvrement de certains frais d'administration et de certaines autres dépenses — Abrogation	2123
---	------



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-SEPTIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 29
(2004, chapitre 2)

Loi modifiant le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions législatives

Présenté le 12 novembre 2003
Principe adopté le 27 novembre 2003
Adopté le 25 mars 2004
Sanctionné le 6 avril 2004

Éditeur officiel du Québec
2004

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi modifie le Code de la sécurité routière afin d'harmoniser les règles sur les heures de travail et de repos des conducteurs de véhicules lourds avec celles applicables dans les autres provinces canadiennes. Ainsi, le projet de loi introduit de nouvelles dispositions concernant la conduite d'un véhicule lourd lorsque la capacité d'un conducteur est affaiblie au point qu'il est dangereux qu'il conduise et lorsque le fait de conduire compromet la santé ou la sécurité du public. Il introduit aussi de nouvelles règles concernant le chargement des véhicules lourds et les responsabilités encourues par les expéditeurs et les autres intervenants en transport en cas de surcharge des véhicules.

De plus, ce projet de loi confère à l'agent de la paix le pouvoir d'obliger le conducteur à soumettre son véhicule routier à une vérification des vitres teintées auprès de la Société de l'assurance automobile du Québec. En outre, ce projet de loi assujettit toutes les routes asphaltées sous la responsabilité du ministère des Ressources naturelles aux dispositions du Code de la sécurité routière relativement aux limites de vitesse des véhicules routiers.

Par ailleurs, ce projet modifie la Loi sur la police afin d'assujettir le contrôleur routier au Code de déontologie des policiers lorsqu'il agit à titre d'agent de la paix.

Enfin, ce projet de loi introduit diverses modifications de nature technique au Code de la sécurité routière ainsi que des modifications de concordance.

LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET :

- Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.2);
- Loi sur la police (L.R.Q., chapitre P-13.1);
- Loi sur la Société de l'assurance automobile du Québec (L.R.Q., chapitre S-11.011).

Projet de loi n° 29

LOI MODIFIANT LE CODE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'article 4 du Code de la sécurité routière (L.R.Q, chapitre C-24.2), modifié par l'article 6 du chapitre 8 des lois de 2003, est de nouveau modifié par l'insertion, avant la définition d'«autobus», de la suivante :

««agriculteur» : une personne physique membre d'une association accréditée en vertu de la Loi sur les producteurs agricoles (chapitre P-28), une personne propriétaire ou locataire d'une ferme et dont l'agriculture est la principale activité ou une coopérative agricole régie par la Loi sur les coopératives (chapitre C-67.2) ayant pour objet l'utilisation de matériels agricoles par ses membres ;».

2. L'article 5 de ce code est modifié par l'addition, à la fin, de «et l'expression «machine agricole» comprend un tracteur de ferme.».

3. L'article 14 de ce code est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1°, des mots «déterminée par règlement» par les mots «, autre que le tracteur de ferme utilisé sur un chemin public,» ;

2° par l'addition, à la fin, des paragraphes suivants :

«7° la nacelle élévatrice automotrice autre que celle montée sur un châssis de camion ;

«8° les véhicules routiers déterminés par règlement.».

4. L'article 15 de ce code est modifié par la suppression, dans le paragraphe 5°, des mots «, et le tracteur dont un agriculteur est propriétaire,».

5. L'article 16 de ce code est abrogé.

6. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 60.1, du suivant :

«60.2. Les dispositions du présent titre sont applicables sur les chemins publics, sur les chemins soumis à l'administration du ministère des Ressources naturelles ou entretenus par celui-ci, sur les chemins privés ouverts à la

circulation publique des véhicules routiers ainsi que sur les terrains de centres commerciaux et autres terrains où le public est autorisé à circuler.».

7. L'article 63.1 de ce code est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots «Le permis de conduire et le permis probatoire» par les mots «Les permis» et par la suppression de la phrase «Ces permis sont délivrés sur support plastique.»;

2^o par la suppression, dans le deuxième alinéa, des mots «ou sur support papier» et des mots «et la classe».

8. L'article 65 de ce code, modifié par l'article 6 du chapitre 8 des lois de 2003, est de nouveau modifié par la suppression des mots «sur un chemin public, sur les chemins soumis à l'administration du ministère des Ressources naturelles ou entretenus par celui-ci, sur un chemin privé ouvert à la circulation publique des véhicules routiers ainsi que sur les terrains de centres commerciaux et autres terrains où le public est autorisé à circuler».

9. L'article 73 de ce code est modifié par la suppression du cinquième alinéa.

10. L'article 81 de ce code est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 5^o, des mots «ou d'une vignette de conformité» par les mots «, d'une vignette de conformité ou d'une attestation de vérification photométrique».

11. L'article 83 de ce code est modifié par la suppression, dans le paragraphe 6^o, des mots «de fournir une photographie conforme aux normes prescrites par règlement ou».

12. L'article 97 de ce code est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

13. L'article 98.1 de ce code est modifié par la suppression, dans le deuxième alinéa, des mots «au cinquième alinéa de l'article 73 et» et par le remplacement, dans cet alinéa, des mots «ces articles» par les mots «cet article».

14. L'article 108 de ce code est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, des mots «sur support plastique comportant sa photographie».

15. L'article 180 de ce code est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, du paragraphe 3^o par le suivant :

«3^o les paragraphes 1, 1.2 ou 1.3 de l'article 252;».

16. L'article 188 de ce code est modifié par l'insertion, au paragraphe 2^o et après les mots «une vérification mécanique», des mots «, à une vérification photométrique» et, après les mots «le certificat de vérification mécanique», des mots «ou l'attestation de vérification photométrique».

17. L'article 194.3 de ce code, édicté par l'article 8 du chapitre 5 des lois de 2003, est modifié par le remplacement des mots «demande le remisage de son véhicule» par les mots «faisant l'objet, suivant le paragraphe 2^o de l'article 194, d'une interdiction de mettre ou de remettre en circulation tout véhicule routier immatriculé à son nom, demande».

18. L'article 202.4 de ce code est modifié par l'insertion, dans la sixième ligne du quatrième alinéa et après «visée à l'article 180», de «ou reliée à une infraction à l'un des articles 202.2 ou 202.2.1».

19. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 214, du suivant :

«**214.0.1.** Le présent titre ne s'applique pas à la nacelle élévatrice automotrice.»

20. L'article 220.3 de ce code est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

21. L'article 240.2 de ce code est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne, des mots «d'un tracteur de ferme» par les mots «d'une machine agricole» et, par la suppression, dans la cinquième ligne, des mots «au sens de l'article 16».

22. L'article 240.3 de ce code est remplacé par le suivant :

«**240.3.** Toute machine agricole automotrice doit être munie de deux phares blancs à l'avant et de deux feux rouges à l'arrière.

Dans la mesure où leur largeur excède 2,6 mètres, le propriétaire d'un ensemble de véhicules agricoles défini par règlement ou d'une machine agricole est, pourvu qu'il soit un agriculteur, assujéti aux normes de sécurité prévues par règlement et le conducteur d'un tel ensemble ou d'une telle machine ainsi que le conducteur du véhicule routier qui les escorte sont assujétiés aux règles de circulation prévues par règlement.»

23. L'article 244 de ce code est modifié par la suppression, dans la troisième ligne du troisième alinéa, des mots «au sens de l'article 16» et par le remplacement, dans la quatrième ligne de cet alinéa, des mots «un tracteur de ferme ou par un autre» par les mots «une machine agricole ou par un».

24. L'article 272 de ce code est modifié par la suppression des mots «d'un tracteur de ferme et».

25. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 282, du suivant :

«**282.1.** Le conducteur ou le propriétaire d'une machine agricole ou d'un ensemble de véhicules agricoles ou le conducteur d'un véhicule routier qui les escorte qui contrevient à une disposition réglementaire dont la violation constitue une infraction en vertu du paragraphe 20.5° de l'article 621, commet une infraction et est passible d'une amende de 60 \$ à 180 \$, de 120 \$ à 360 \$ ou de 240 \$ à 720 \$ selon la gravité de l'infraction identifiée par règlement.».

26. L'article 303.1 de ce code est modifié par l'insertion, à la fin du deuxième alinéa, de «L'installation d'une signalisation fait preuve de cette décision.».

27. L'article 328 de ce code est modifié :

1° par le remplacement, à la fin du paragraphe 4° du premier alinéa, de «chemins à accès limité» par «autoroutes» ;

2° par le remplacement, dans la première ligne du dernier alinéa, des mots «Le paragraphe 3° du premier alinéa s'applique» par les mots «Les paragraphes 2°, 3° et 4° du premier alinéa s'appliquent» et par le remplacement, dans la quatrième ligne de cet alinéa, des mots «augmenter à 90 km/h.» par le mot «modifier.».

28. L'article 344 de ce code est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne, des mots «un tracteur de ferme ou une autre» par le mot «une».

29. L'article 368 de ce code est modifié par l'addition, après le premier alinéa, du suivant :

«À un passage à niveau, il ne peut poursuivre sa route qu'après s'être assuré qu'il peut franchir ce passage sans danger.».

30. L'article 388 de ce code est modifié :

1° par la suppression, dans la troisième ligne, des mots «de l'une des vignettes ou plaques suivantes» ;

2° par le remplacement du paragraphe 3° du premier alinéa par le suivant :

«3° d'une vignette, d'une plaque ou d'un permis affichant le symbole international de fauteuil roulant délivré par une autre autorité administrative au Canada ou par un pays membre ou associé de la Conférence européenne des ministres des transports.».

31. L'article 413 de ce code est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«**413.** Le conducteur d'un autobus, d'un minibus ou d'un véhicule routier transportant des matières dangereuses dans des quantités nécessitant l'application de plaques d'indication de danger, suivant un règlement pris en application de l'article 622, doit immobiliser son véhicule à au moins 5 mètres d'un passage à niveau ; il ne peut poursuivre sa route qu'après s'être assuré qu'il peut franchir ce passage sans danger.».

32. L'article 421.1 de ce code est modifié :

1° par l'insertion, dans le premier alinéa et après les mots «exempté de l'immatriculation», des mots «en vertu de l'un des paragraphes 6° à 8° de l'article 14 ou de l'article 15» ;

2° par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

«Une nacelle élévatrice automotrice peut circuler sur le lieu où elle effectue un travail, mais elle doit être transportée ou tirée pour s'y rendre ou le quitter.».

33. L'article 517.1 de ce code est modifié par l'insertion, au début du premier alinéa, de «Sous réserve des dispositions du deuxième alinéa de l'article 517.2,».

34. L'article 517.2 de ce code est remplacé par le suivant :

«**517.2.** Lorsque le chargement d'un véhicule lourd hors normes quant à la masse totale en charge est considéré charge entière aux fins de transport, l'expéditeur, le consignataire et l'intermédiaire en services de transport qui omettent de fournir à l'exploitant du véhicule lourd visé au titre VIII.1, dans un écrit, les informations qui lui permettent d'établir la masse du chargement commettent une infraction et sont passibles de la même peine que celle prévue pour l'exploitant par le paragraphe 5° de l'article 517.1, que celui-ci ait été ou non poursuivi ou déclaré coupable. Il en est de même pour toute personne ayant confié le chargement à l'exploitant chargé d'en effectuer le transport.

Lorsque la masse établie à partir des renseignements fournis à l'exploitant par l'une des personnes visées au premier alinéa est inférieure à celle calculée en soustrayant la masse nette des véhicules de la masse totale en charge constatée, la personne qui a fourni un renseignement inexact commet une infraction et est passible :

1° soit de la même peine que celle visée au paragraphe 5° de l'article 517.1 si la différence entre la masse calculée et la masse précédemment établie est égale ou supérieure à la surcharge ; dans ce cas, l'exploitant ne peut être déclaré coupable de l'infraction visée à l'article 513 ou 517.1 que si sa connaissance de la surcharge est établie ;

2° soit d'une peine réduite si la différence entre la masse calculée et la masse établie est inférieure à la surcharge ; le montant de l'amende qui peut

être imposée à l'exploitant en vertu du paragraphe 5^o de l'article 517.1 doit alors être réduit d'un montant équivalent au montant de l'amende imposée en vertu du présent alinéa.

Pour l'application du paragraphe 2^o du deuxième alinéa, le montant de l'amende doit être calculé en multipliant le montant de la peine visée au paragraphe 5^o de l'article 517.1 par le résultat de l'opération suivante, arrondi au dollar le plus près : la division par la surcharge, du résultat obtenu en soustrayant la masse établie de la masse calculée.

Pour l'application du présent article, un «chargement est considéré charge entière aux fins de transport» lorsque tous les biens qui le composent sont transportés pour le compte d'un seul expéditeur ou vers un seul lieu de destination ou lorsqu'ils ont été pris en charge à un lieu commun d'expédition ou de consignation. À défaut de document d'expédition, le chargement est toujours ainsi considéré. Lorsque le véhicule hors normes circule en vertu d'un permis spécial de circulation, le présent article ne s'applique que si la limite de masse totale en charge autorisée par le permis est dépassée ; dans ce cas, la peine est calculée en appliquant le paragraphe 3^o de l'article 513 plutôt que le paragraphe 5^o de l'article 517.1.

Les renseignements contenus dans chacune des pièces qui peuvent servir à constituer le document d'expédition prescrit par le Règlement sur les exigences applicables aux documents d'expédition et aux contrats de location et de services, édicté par le décret n^o 61-2001 (2001, G.O. 2, 1245) suffisent, en l'absence de toute preuve contraire, à identifier l'expéditeur, le consignataire, l'intermédiaire en services de transport et toute personne ayant confié le chargement à l'exploitant ainsi qu'à déterminer les lieux d'expédition, de consignation et de destination du chargement. Les renseignements contenus au certificat d'immatriculation d'un véhicule suffisent, en l'absence de toute preuve contraire, à établir la masse nette d'un véhicule.

Des copies de ces pièces qui peuvent servir à constituer le document d'expédition, y compris les imprimés des fichiers informatiques qui les contiennent, sont admissibles en preuve des renseignements qui y sont contenus, lors d'une poursuite pénale intentée en vertu du présent article, si elles sont datées et signées par les inspecteurs ou les agents de la paix qui les ont reproduites. Pour être admissible en preuve pour l'application du deuxième alinéa, l'écrit contenant les renseignements permettant d'établir la masse du chargement doit avoir été communiqué à l'agent de la paix lorsque le véhicule a été soumis à la pesée.».

35. L'article 519.1 de ce code est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2^o, du mot «et» par «,» et par l'addition, à la fin, des mots «et , dans les cas mentionnés, à l'expéditeur et au consignataire».

36. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 519.8, du suivant :

«**519.8.1.** Il est interdit au conducteur de conduire dans les cas suivants :

1° sa capacité de conduire est affaiblie au point qu'il est dangereux qu'il conduise ;

2° le fait de conduire compromet ou risque de compromettre la sécurité ou la santé du public, la sienne ou celle des employés de l'exploitant ;

3° il fait l'objet d'une déclaration de mise hors service en vertu de l'article 519.12 ;

4° il ne respecte pas les dispositions des articles 519.9 et 519.10.

Un règlement du gouvernement détermine les circonstances dans lesquelles s'applique le paragraphe 2° du premier alinéa.».

37. L'article 519.9 de ce code est remplacé par le suivant :

«**519.9.** Il est interdit au conducteur de conduire contrairement aux normes relatives aux heures de repos et aux heures de conduite prévues par règlement ou aux conditions rattachées au permis délivré ou à l'autorisation accordée en vertu de l'article 519.31 ou au permis délivré par un directeur et approuvé par la Société.

Il est interdit au conducteur de conduire contrairement aux normes relatives aux cycles de travail et aux heures de travail prévues par règlement.».

38. L'article 519.10 de ce code est remplacé par le suivant :

«**519.10.** Sauf si les conditions prévues par règlement sont réunies, tout conducteur doit remplir, selon les modalités prévues par règlement, une fiche journalière dont la forme est déterminée par règlement et sur laquelle sont consignés toutes ses heures de repos et toutes ses heures de travail pour la journée ainsi que les renseignements requis par règlement.

Il est interdit au conducteur de remplir plus d'une fiche journalière par jour.

Il est interdit au conducteur d'inscrire des renseignements inexacts aux fiches journalières ou de falsifier, d'abîmer ou de mutiler ces fiches ou les documents justificatifs.

Il est interdit au conducteur qui est tenu de remplir des fiches journalières de conduire sans qu'il n'ait en sa possession les documents déterminés par règlement.

Le conducteur doit faire parvenir, selon les normes déterminées par règlement, à l'exploitant ainsi qu'à toute autre personne qui fournit les services du conducteur, la fiche journalière et les documents justificatifs. En outre, il doit les remettre, pour examen, à l'agent de la paix ou à l'inspecteur nommé

en vertu de l'article 519.69 qui lui en fait la demande. Cette fiche et ces documents doivent être remis après examen au conducteur.».

39. L'article 519.12 de ce code est remplacé par le suivant :

«**519.12.** Tout agent de la paix peut, suivant les normes déterminées par règlement, délivrer à l'égard d'un conducteur une déclaration de mise hors service dont la durée et les modalités d'application sont établies par règlement.».

40. L'article 519.13 de ce code est abrogé.

41. L'article 519.21 de ce code est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots «au Règlement sur la vérification mécanique et sur les normes de sécurité des véhicules routiers (R.R.Q., 1981, chapitre C-24.1, r. 21)» par les mots «au Règlement sur les normes de sécurité des véhicules routiers, édicté par le décret n° 1483-98 (1998, G.O. 2, 6221)».

42. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 519.21, des suivants :

«**519.21.1.** Il est interdit à l'exploitant, à l'expéditeur, au consignataire ou à toute autre personne de demander, d'imposer ou de permettre au conducteur de conduire dans les cas suivants :

1° la capacité de conduire du conducteur est affaiblie au point qu'il est dangereux qu'il conduise ;

2° le fait de conduire compromet ou risque de compromettre la sécurité ou la santé du public, du conducteur ou des employés de l'exploitant ;

3° le conducteur fait l'objet d'une déclaration de mise hors service en vertu de l'article 519.12 ;

4° le conducteur ne respecte pas les dispositions des articles 519.9 et 519.10.

Un règlement du gouvernement détermine les circonstances dans lesquelles s'appliquent les paragraphes 1° à 4° du premier alinéa.

«**519.21.2.** L'exploitant est tenu de surveiller l'observation par chaque conducteur des dispositions des articles 519.8.1, 519.9, 519.10, 519.12, 519.67.1, 519.70 et 519.73. S'il juge qu'il y a inobservation de ces dispositions, l'exploitant prend sans délai des mesures pour corriger la situation et documente son intervention.

«**519.21.3.** Sauf si les conditions prévues par règlement sont réunies, l'exploitant est tenu d'exiger que tous les conducteurs remplissent une fiche journalière sur laquelle sont consignées toutes leurs heures de repos et toutes leurs heures de travail pour la journée.».

43. Les articles 519.22 à 519.24 de ce code sont abrogés.

44. L'article 519.25 de ce code est remplacé par le suivant :

«**519.25.** L'exploitant est tenu de conserver les fiches journalières et les documents justificatifs à l'endroit déterminé et selon les normes établies par règlement. Lorsque ces fiches et ces documents n'ont pas été reçus par l'exploitant à l'endroit déterminé pour leur conservation, celui-ci est tenu de les y acheminer et de s'assurer de leur réception dans les délais prescrits par règlement.

Pendant les heures ouvrables, l'exploitant doit, à la demande d'un agent de la paix ou d'un inspecteur nommé en vertu de l'article 519.69, mettre immédiatement à sa disposition, aux fins d'inspection, au lieu indiqué par celui-ci les fiches journalières, les documents justificatifs et les documents déterminés par règlement.

L'agent de la paix doit fournir à l'exploitant un accusé de réception suivant les modalités établies par règlement et retourner les fiches journalières, les documents justificatifs et les documents déterminés par règlement dans les 14 jours après les avoir reçus.».

45. L'article 519.26 de ce code est remplacé par le suivant :

«**519.26.** L'exploitant qui utilise les services d'un conducteur doit obtenir de la personne qui lui offre ces services les fiches journalières de ce conducteur selon les modalités prévues par règlement.

Toute personne qui fournit les services d'un conducteur doit transmettre les fiches journalières de ce conducteur à l'exploitant selon les modalités établies par règlement.».

46. L'article 519.31 de ce code est remplacé par le suivant :

«**519.31.** Sur demande de l'exploitant, la Société peut, suivant les conditions et modalités établies par règlement, accorder, au moyen d'un permis, à l'exploitant ou au conducteur l'autorisation de déroger aux normes et conditions relatives aux heures de conduite et de repos prévues par règlement et prévoir par règlement les conditions et modalités rattachées au permis de même que les suivantes :

1^o les raisons pour lesquelles le permis est délivré ;

2^o la durée du permis, qui ne peut être supérieure à un an ;

3^o l'horaire que le conducteur doit suivre ;

4^o toute autre condition qu'exigent la protection de la sécurité et la santé du public, du conducteur ou des employés de l'exploitant.

La Société peut, dans le cadre d'un programme de gestion de la fatigue prévu par règlement, accorder à l'exploitant qui en fait la demande l'autorisation de déroger aux normes et conditions relatives aux cycles de travail et aux heures de conduite, de repos et de travail établies par règlement et prévoir par règlement les conditions et modalités rattachées à l'autorisation .».

47. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 519.31, des suivants :

«**519.31.1.** Sur demande d'un directeur auprès duquel est présentée une demande de permis visant un véhicule lourd qui circulera au Québec, la Société peut, suivant les conditions et modalités prévues par règlement, lui donner son approbation à la délivrance du permis.

«**519.31.2.** La Société peut modifier, révoquer ou suspendre le permis délivré en vertu de l'article 519.31 ou retirer son approbation pour un permis délivré par un autre directeur, après avoir envoyé un avis écrit à l'exploitant, dans les cas suivants :

1° l'exploitant ou le conducteur du véhicule lourd contrevient aux conditions se rattachant au permis ;

2° la Société est d'avis que la santé et la sécurité du public, du conducteur ou des employés de l'exploitant sont compromises ou sont susceptibles de l'être.

«**519.31.3.** Lorsque le directeur d'une autre province retire l'approbation donnée pour un permis délivré par la Société, celle-ci doit le modifier afin de retirer l'autorisation d'exploiter un véhicule lourd en vertu du permis dans la province à l'égard de laquelle l'approbation a été retirée.».

48. L'article 519.34 de ce code est modifié par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, du mot «à» par les mots «au paragraphe 3° de l'article 519.8.1 ou à une déclaration de mise hors service délivrée par un agent de la paix en application de».

49. L'article 519.39 de ce code est modifié par la suppression de «, ou à l'article 519.9».

50. L'article 519.43 de ce code est modifié par la suppression du premier alinéa.

51. L'article 519.44 de ce code est modifié :

1° par l'insertion , dans le premier alinéa et après le mot «contrevient», des mots «à l'un des paragraphes 1°, 2° et 4° de l'article 519.8.1 ou» ;

2° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

«Quiconque contrevient à l'un des articles 519.21.1 à 519.26 commet une infraction et est passible d'une amende de 700 \$ à 2 100 \$.»;

3^o par la suppression des deuxième et troisième alinéas.

52. L'article 519.45 de ce code est abrogé.

53. L'article 519.50 de ce code est modifié par le remplacement de «, 519.7 ou 519.13» par «et 519.7».

54. L'article 519.53 de ce code est abrogé.

55. L'article 519.67 de ce code est modifié par l'ajout de l'alinéa suivant :

«Les règles de déontologie policière s'appliquent au contrôleur routier de même qu'à toute personne ayant autorité sur lui, ainsi qu'il en résulte de l'article 126 de la Loi sur la police (chapitre P-13.1).».

56. L'article 519.72 de ce code est modifié par l'insertion, après le mot «inspecteur», des mots «ou un contrôleur».

57. L'intitulé du titre IX de ce code est modifié par l'insertion, après le mot «MÉCANIQUE», des mots «ET PHOTOMÉTRIQUE».

58. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 520.1, du suivant :

«520.2. La Société a compétence pour effectuer la vérification photométrique des vitres des véhicules routiers et a compétence exclusive pour délivrer des attestations de vérification photométrique. À cette fin, elle peut, aux conditions qu'elle établit, nommer des personnes autorisées à effectuer, pour son compte, la vérification photométrique des vitres des véhicules routiers et autoriser ces personnes à délivrer à l'égard de ces véhicules des attestations de vérification photométrique.

Les personnes ainsi nommées doivent acquitter les frais exigés par règlement.».

59. L'article 521 de ce code est modifié par la suppression, dans le paragraphe 5^o, de «des tracteurs de ferme.».

60. L'article 522 de ce code est modifié par la suppression de «la fréquence.».

61. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 539, des suivants :

«539.1. Un agent de la paix qui ne peut distinguer l'intérieur d'un véhicule routier ou ses occupants à travers les vitres situées de chaque côté du poste de conduite peut remettre un avis indiquant le délai dans lequel le propriétaire ou le conducteur du véhicule doit soumettre le véhicule à une vérification photométrique de ces vitres.

Le propriétaire ou le conducteur d'un véhicule visé au premier alinéa doit soumettre le véhicule à la vérification exigée.

Le défaut pour ce propriétaire ou ce conducteur de se conformer dans le délai constitue une infraction au présent article.

«**539.2.** À la suite de la vérification photométrique, la Société ou la personne autorisée à effectuer la vérification photométrique pour celle-ci délivre une attestation de vérification et avise le propriétaire ou le conducteur des résultats de celle-ci.

«**539.3.** La personne autorisée à effectuer la vérification photométrique pour la Société doit sans délai lui transmettre copie de toute attestation de vérification qu'elle délivre.

«**539.4.** L'attestation de vérification photométrique doit indiquer si les vitres situées de chaque côté du poste de conduite d'un véhicule routier laissent passer moins de lumière que la norme établie par règlement.

«**539.5.** Lorsque l'attestation de vérification photométrique indique que les vitres situées de chaque côté du poste de conduite d'un véhicule routier laissent passer moins de lumière que la norme établie par règlement, la Société ou la personne autorisée à effectuer la vérification photométrique pour celle-ci délivre au propriétaire ou au conducteur du véhicule un avis enjoignant au propriétaire d'effectuer ou de faire effectuer dans un délai de 48 heures les modifications nécessaires.

À l'expiration de ce délai, nul ne peut remettre en circulation le véhicule à moins qu'une vérification photométrique effectuée par la Société ou une personne autorisée à effectuer la vérification photométrique pour celle-ci n'atteste que les vitres situées de chaque côté du poste de conduite du véhicule laissent passer la lumière conformément à la norme établie par règlement.

«**539.6.** La Société ou un agent de la paix est autorisé à remiser ou à faire remiser aux frais du propriétaire un véhicule qui a été remis en circulation en contravention à l'article 539.5 jusqu'à ce qu'une vérification photométrique effectuée par la Société ou une personne autorisée à effectuer une telle vérification pour celle-ci atteste que les vitres situées de chaque côté du poste de conduite du véhicule laissent passer la lumière conformément à la norme établie par règlement.

«**539.7.** Nul ne peut délivrer une attestation de vérification photométrique à moins d'être autorisé à cette fin par la Société conformément à l'article 520.2.

«**539.8.** Nul ne peut délivrer une attestation de vérification photométrique contenant des renseignements faux ou inexacts sur l'état des vitres vérifiés.».

62. L'article 543.2 de ce code est modifié par le remplacement des mots «de l'article 521» par les mots «d'un règlement pris en vertu du paragraphe 29° de l'article 621».

63. L'article 544 de ce code est modifié par l'insertion, après «528», de «ou à l'article 539.3».

64. L'article 545 de ce code est modifié par l'insertion, après «531», de «ou à l'article 539.5».

65. L'article 546 de ce code est modifié par l'insertion, après «539», de «, 539.1, 539.7, 539.8».

66. L'article 550 de ce code est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, de «, 519.61».

67. L'article 560 de ce code est modifié par la suppression, dans le paragraphe 2°, de «, 519.61».

68. L'article 607 de ce code est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après le mot «corporel», de «, d'exploitant d'un véhicule lourd».

69. L'article 618 de ce code est modifié :

1° par l'insertion, dans le paragraphe 3° et après le mot «prévoir», de «, selon la catégorie ou la sous-catégorie de véhicules routiers» ;

2° par la suppression, dans le paragraphe 4°, de «le certificat d'immatriculation,» et «, le certificat d'immatriculation temporaire» ;

3° par l'insertion, après le paragraphe 4°, du suivant :

«4.1° déterminer, selon la catégorie ou la sous-catégorie de véhicules routiers, les renseignements que doivent contenir le certificat d'immatriculation et le certificat d'immatriculation temporaire et leur période de validité ;» ;

4° par la suppression, dans le paragraphe 6°, des mots «déterminer les machines agricoles exemptées de l'immatriculation et» et des mots «le tracteur dont un agriculteur est propriétaire,».

70. L'article 619 de ce code est modifié :

1° par la suppression du paragraphe 6.0.1° ;

2° par la suppression, dans le paragraphe 6.0.2°, des mots «et la classe» et des mots «ou peut être délivré sur support papier».

71. L'article 621 de ce code, modifié par l'article 13 du chapitre 5 des lois de 2003, est de nouveau modifié :

1^o par le remplacement des paragraphes 12^o à 12.2^o par les suivants :

«12^o établir les normes relatives aux cycles de travail, aux heures de repos, aux heures de conduite et aux heures de travail que doit respecter le conducteur d'un véhicule lourd pour pouvoir conduire et établir, à ces fins, des normes particulières relatives à l'installation et à l'utilisation d'accessoires et d'équipement sur ces véhicules ainsi que des normes relatives à la conduite de ceux-ci ;

«12.0.1^o définir, pour l'application des articles 519.8.1, 519.9, 519.10, 519.12, 519.20, 519.21.1 à 519.26 et 519.31 à 519.31.3, les expressions «conducteur», «cycle», «déclaration de mise hors service», «directeur», «directeur provincial», «document justificatif», «fiche journalière», «heure de conduite», «heure de repos», «heure de travail», «jour», «journée», «permis» et «terminus d'attache» ;

«12.0.2^o établir les conditions et modalités suivant lesquelles la Société peut accorder au moyen d'un permis à l'exploitant ou au conducteur d'un véhicule lourd l'autorisation de déroger aux normes et conditions relatives aux heures de conduite et de repos prévues par un règlement pris en vertu du paragraphe 12^o, les conditions et modalités rattachées au permis ainsi que les conditions et modalités suivant lesquelles la Société peut donner son approbation à la délivrance d'un permis par un autre directeur ;

«12.1^o établir les modalités suivant lesquelles le conducteur d'un véhicule lourd doit remplir une fiche journalière, déterminer les renseignements qu'elle doit contenir ainsi que sa forme et établir les règles d'expédition, de réception et de conservation de celle-ci et des documents justificatifs ;

«12.2^o prévoir les conditions selon lesquelles l'exploitant n'a pas l'obligation d'exiger que tous les conducteurs remplissent une fiche journalière sur laquelle sont consignées toutes leurs heures de repos et toutes leurs heures de travail pour la journée, les conditions selon lesquelles le conducteur n'a pas l'obligation de remplir une telle fiche et déterminer les documents que le conducteur tenu de remplir des fiches journalières doit avoir en sa possession pour conduire ;

«12.2.1^o établir selon quelles modalités l'exploitant qui utilise les services d'un conducteur doit obtenir de la personne qui lui offre ces services les fiches journalières de ce conducteur ;

«12.2.2^o établir selon quelles modalités toute personne qui fournit les services d'un conducteur doit transmettre les fiches journalières de ce conducteur à l'exploitant ;» ;

2° par l'insertion, après le paragraphe 12.3°, du suivant :

«12.4° déterminer les normes suivant lesquelles tout agent de la paix peut délivrer une déclaration de mise hors service à l'égard du conducteur d'un véhicule lourd ainsi que la durée et les modalités d'application de cette déclaration;»;

3° par le remplacement du paragraphe 20.4° par les suivants :

«20.4° établir des normes de sécurité et des règles de circulation relatives aux machines agricoles, aux ensembles de véhicules agricoles et aux véhicules routiers qui les escortent et définir l'expression «ensemble de véhicules agricoles»;

«20.5° déterminer les dispositions d'un règlement sur les machines agricoles, les ensembles de véhicules agricoles et les véhicules routiers qui les escortent dont la violation constitue une infraction et indiquer pour chaque infraction les montants minimum et maximum dont est passible le contrevenant;»;

4° par l'insertion, dans le paragraphe 29° et après le mot «technique», des mots «ainsi que les normes et les modalités de la vérification photométrique»;

5° par l'insertion, dans le paragraphe 32° et après le mot «mécanique», des mots «, de l'attestation de vérification photométrique».

72. L'article 624 de ce code est modifié :

1° par la suppression du paragraphe 2° du premier alinéa;

2° par l'insertion, après le paragraphe 9°, du suivant :

«9.1° fixer les frais exigibles pour la vérification photométrique qu'elle effectue;»;

3° par l'insertion, dans le paragraphe 10° et après le mot «mécanique», des mots «, d'une attestation de vérification photométrique»;

4° par l'insertion, après le paragraphe 16.1°, du suivant :

«16.2° fixer les frais exigibles des personnes autorisées à effectuer la vérification photométrique des vitres des véhicules routiers en vertu de l'article 520.2;»;

5° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots «que le permis est sur support plastique ou sur support papier ou» par les mots «le support sur lequel le permis est délivré ou selon».

73. L'article 626 de ce code est modifié par l'insertion, après le paragraphe 5°, du suivant :

«5.1° prohiber, avec ou sans exception, l'utilisation du frein moteur de tout véhicule routier sur les chemins qu'elle indique et, s'il y a lieu, pour la période qu'elle fixe, pourvu que cette prohibition soit indiquée par une signalisation ;».

74. L'article 627 de ce code est modifié par l'insertion, dans la cinquième ligne du premier alinéa et après les mots «à la construction des véhicules», de «, à l'utilisation du frein moteur des véhicules lourds».

75. L'article 647 de ce code est modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du deuxième alinéa, de «5° du même article se rapporte à un camion ou à un véhicule outil» par «5° ou 5.1° du même article se rapporte à un véhicule lourd».

76. L'article 126 de la Loi sur la police (L.R.Q., chapitre P-13.1) est modifié par le remplacement des mots «ou constable spécial» par «. Il s'applique également à tout constable spécial ainsi qu'à tout contrôleur routier de même qu'à toute personne ayant autorité sur ce dernier, compte tenu des adaptations nécessaires».

77. L'article 143 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le cinquième alinéa et après les mots «constable spécial», de «, un contrôleur routier ou une personne ayant autorité sur ce dernier».

78. L'article 17.1 de la Loi sur la Société de l'assurance automobile du Québec (L.R.Q., chapitre S-11.011) est modifié par le remplacement de «ou par le Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2)» par «, le Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) ou la Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds (chapitre P-30.3)».

79. L'article 1 du Code de déontologie des policiers du Québec, édicté par le décret n° 920-90 (1990, G.O. 2, 2531), est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«Il s'applique à tout policier. Il s'applique également à tout constable spécial ainsi qu'à tout contrôleur routier de même qu'à toute personne ayant autorité sur ce dernier, compte tenu des adaptations nécessaires.».

80. Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le 6 avril 2004, à l'exception de celles des articles 1, 3, 4, 19, 31, 32, 40 et 53 qui entreront en vigueur le 6 mai 2004 et de celles des articles 2, 5 à 8, 10 à 12, 14 à 16, 21 à 25, 27 à 30, 33 à 39, 41 à 52, 54 à 59, 61 à 65, 73 à 77 et 79 qui entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement.

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 386-2004, 21 avril 2004

Loi concernant la consultation des citoyens sur la réorganisation territoriale de certaines municipalités (2003, c. 14)

CONCERNANT la détermination, aux fins de la consultation sur la réorganisation territoriale de certaines municipalités, de la date du premier jour d'accessibilité au registre, de la question référendaire et de la date du scrutin référendaire

ATTENDU QU'en vertu de l'article 13 de la Loi concernant la consultation des citoyens sur la réorganisation territoriale de certaines municipalités (2003, c. 14), le gouvernement fixe la date du premier jour d'accessibilité au registre;

ATTENDU QU'en vertu de ce même article, cette date peut être différente pour chaque ville mais doit être comprise dans la période s'étendant du 2 mai au 15 juin 2004 et que, si la situation l'exige, le gouvernement peut fixer une date postérieure au 15 juin 2004;

ATTENDU QU'en vertu de ce même article, le gouvernement définit la question qui sera posée si le scrutin référendaire est tenu dans le secteur concerné;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 31 de cette loi, le gouvernement fixe la date du scrutin référendaire qui doit être la même pour tous les scrutins référendaires à moins que les circonstances n'obligent le gouvernement à fixer une autre date pour un scrutin en particulier;

ATTENDU QU'il y a lieu que la date du premier jour d'accessibilité au registre soit fixée et que cette date soit la même pour toutes les villes;

ATTENDU QU'il y a lieu de définir la question qui sera posée si le scrutin référendaire est tenu dans le secteur concerné;

ATTENDU QU'il y a lieu que la date du scrutin référendaire soit fixée et que cette date soit la même pour tous les scrutins référendaires;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir:

QUE soit fixée au 16 mai 2004 la date du premier jour d'accessibilité au registre;

QUE la question qui sera posée si le scrutin référendaire est tenu soit définie comme suit:

— dans le cas où le secteur concerné est visé au paragraphe 1^o de l'article 5 de la Loi concernant la consultation des citoyens sur la réorganisation territoriale de certaines municipalités et que le nom de la ville est identique à celui de l'ancienne municipalité, ou que le nom de l'ancienne municipalité comporte le même toponyme qu'une autre ancienne municipalité:

«Êtes-vous favorable au démembrement de la (*insérer ici le nom de la ville*) et à la constitution, pour le secteur correspondant au territoire de l'ancienne municipalité connue sous le nom de (*insérer ici le nom de l'ancienne municipalité*), d'une entité municipale conformément à la Loi concernant la consultation des citoyens sur la réorganisation territoriale de certaines municipalités ?»;

— dans les autres cas où le secteur concerné est visé au paragraphe 1^o de cet article 5:

«Êtes-vous favorable au démembrement de la (*insérer ici le nom de la ville*) et à la constitution, pour le secteur de (*insérer ici le toponyme de l'ancienne municipalité qui correspond à ce secteur*), d'une entité municipale conformément à la Loi concernant la consultation des citoyens sur la réorganisation territoriale de certaines municipalités ?»;

— dans le cas où le secteur concerné est visé au paragraphe 2^o de cet article 5:

«Êtes-vous favorable au démembrement de la (*insérer ici le nom de la ville et de toute autre municipalité existante dont le territoire serait également démembré à la suite de la constitution*) et à la constitution, pour le secteur de (*insérer ici le toponyme de l'ancienne municipalité qui correspond à ce secteur*), d'une entité municipale conformément à la Loi concernant la consultation des citoyens sur la réorganisation territoriale de certaines municipalités ?»;

— dans le cas où le secteur concerné est visé au paragraphe 3^o de cet article 5:

«Êtes-vous favorable au démembrement de la Ville de Sherbrooke et au retour dans le territoire de la Municipalité de Stoke, conformément à la Loi concernant la consultation des citoyens sur la réorganisation territoriale de certaines municipalités, de la partie de territoire qui en a été détachée pour former une partie du territoire de la ville ?»;

QUE soit fixée au 20 juin 2004 la date du scrutin référendaire.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

42355

Avis

Loi sur l'assurance maladie
(L.R.Q., c. A-29)

Aides auditives assurées — Modifications

CONCERNANT l'adoption par la Régie de l'assurance maladie du Québec d'un règlement modifiant le Règlement sur les aides auditives assurées en vertu de la Loi sur l'assurance maladie, en date du 14 avril 2004

LA RÉGIE DE L'ASSURANCE MALADIE DU QUÉBEC,

VU le septième alinéa de l'article 3 et l'article 72.1 de la Loi sur l'assurance maladie (L.R.Q., c. A-29);

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de modifier le prix de certains services dispensés dans le cadre de la fourniture des aides auditives assurées en vertu de la Loi sur l'assurance maladie;

DONNE AVIS qu'elle a adopté, par la résolution de son conseil d'administration, numéro CA-409-04-08 du 14 avril 2004, le Règlement modifiant le Règlement sur les aides auditives assurées en vertu de la Loi sur l'assurance maladie, dont le texte apparaît ci-dessous.

Sillery, le 14 avril 2004

*Le secrétaire général de la Régie
de l'assurance maladie du Québec,*
ANDRÉ GAÉTAN CORNEAU

Règlement modifiant le Règlement sur les aides auditives assurées en vertu de la Loi sur l'assurance maladie*

Loi sur l'assurance maladie
(L.R.Q., c. A-29, a.3, 7^e alinéa, et a. 72.1)

1. Le Règlement sur les aides auditives assurées en vertu de la Loi sur l'assurance maladie est modifié à l'article 19:

1^o par le remplacement, au premier alinéa, de «263,87 \$» par «267,83 \$»;

2^o par le remplacement, au troisième alinéa, de «46,47 \$» par «46,75 \$», et de «22,20 \$» par «22,33 \$»;

3^o par l'abrogation du quatrième alinéa.

2. L'article 20 de ce règlement est modifié:

1^o par le remplacement, au premier alinéa, de «8,91 \$» par «9,04 \$», et de «129,14 \$» par «131,08 \$»;

2^o par l'abrogation du deuxième alinéa.

3. L'article 21 de ce règlement est modifié:

1^o par le remplacement, au deuxième alinéa, de «8,91 \$» par «9,04 \$»;

2^o par l'abrogation du quatrième alinéa.

4. L'article 24 de ce règlement est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

«Le tarif par quart d'heure ou fraction de quart d'heure pour le temps consacré par un audioprothésiste auprès de l'handicapé auditif, tel que prévu au premier alinéa, est fixé à 9,04 \$.»

5. L'article 30 de ce règlement est modifié par le remplacement des deuxième et troisième alinéas par le suivant:

* La dernière modification au Règlement sur les aides auditives assurées en vertu de la Loi sur l'assurance maladie, édicté par le décret n^o 869-93 (1993, G.O. 2,4537), a été apportée par la Régie de l'assurance maladie du Québec (2002, G.O. 2, 7476) au moyen de sa résolution CA-392-02-11 du 9 octobre 2002. Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2003, à jour au 1^{er} septembre 2003.

«Pour l'ensemble des services énumérés au premier alinéa, le montant forfaitaire qui est payé est celui indiqué pour chacune des aides mentionnées aux paragraphes suivants :

- 1° 61,57 \$ pour un décodeur ;
- 2° 82,09 \$ pour un télécriteur ;
- 3° 112,88 \$ pour un télécriteur adapté ;
- 4° 41,05 \$ pour un amplificateur téléphonique ;
- 5° 102,62 \$ pour un système de modulation de fréquence ;
- 6° 61,57 \$ pour un amplificateur personnel ;
- 7° 153,92 \$ pour une boucle magnétique ;
- 8° 71,83 \$ pour un système infra-rouge ;
- 9° 61,57 \$ pour une aide vibrotactile ;
- 10° pour un contrôle de l'environnement de type visuel ou de type tactile, le montant forfaitaire indiqué pour chacune des aides mentionnées aux sous-paragraphes suivants :
 - a) 71,83 \$ pour un détecteur de sonnerie de porte ;
 - b) 61,57 \$ pour un détecteur de sonnerie de téléphone ;
 - c) 61,57 \$ pour un détecteur de feu ;
 - d) 10,26 \$ pour un détecteur de pleurs de bébé ou de sons ;
- 11° 51,31 \$ pour un réveille-matin adapté. ».

6. L'article 31 de ce règlement est modifié par le remplacement, au paragraphe 1°, de « 10,11 \$ » par « 10,26 \$ ».

7. La sous-section VII de la Section I du Chapitre V de ce règlement est remplacée par celle apparaissant à l'Annexe I du présent règlement.

8. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* et a effet depuis le 1^{er} avril 2004.

ANNEXE I

§7. Services – Réparation – Accessoires

	Prix
Embout et tube (composé ou non de matériaux non allergènes)	46,75 \$
Prise d'empreinte de la coquille	22,33 \$
Tube	2,00 \$
Harnais pour prothèse de corps	16,50 \$
Pochette pour prothèse de corps	9,25 \$
Couvercle de microphone	6,00 \$
42357	

Avis

Loi sur l'assurance maladie
(L.R.Q., c. A-29)

Appareils suppléant à une déficience physique — Modifications

CONCERNANT l'adoption par la Régie de l'assurance maladie du Québec d'un règlement modifiant le Règlement sur les appareils suppléant à une déficience physique et assurés en vertu de la Loi sur l'assurance maladie, en date du 14 avril 2004

LA RÉGIE DE L'ASSURANCE MALADIE DU QUÉBEC,

VU le cinquième alinéa de l'article 3 et l'article 72.1 de la Loi sur l'assurance maladie (L.R.Q., c. A-29) ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de modifier le prix de certains services dispensés dans le cadre de la fourniture des appareils suppléant à une déficience physique et assurés en vertu de la Loi sur l'assurance maladie ;

DONNE AVIS qu'elle a adopté, par la résolution de son conseil d'administration, numéro CA-409-04-07 du 14 avril 2004, le Règlement modifiant le Règlement sur les appareils suppléant à une déficience physique et assurés en vertu de la Loi sur l'assurance maladie, dont le texte apparaît ci-dessous.

Sillery, le 14 avril 2004

*Le secrétaire général de la
Régie de l'assurance maladie du Québec,*
ANDRÉ GAÉTAN CORNEAU

Règlement modifiant le Règlement sur les appareils suppléant à une déficience physique et assurés en vertu de la Loi sur l'assurance maladie*

Loi sur l'assurance maladie
(L.R.Q., c.A-29, a. 3, 5^e et 10^e al., et a. 72.1)

1. Le Règlement sur les appareils suppléant à une déficience physique et assurés en vertu de la Loi sur l'assurance maladie est modifié par le remplacement, au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 23, aux paragraphes 1^o et 2^o de l'article 24, ainsi qu'au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 25, de « 12,44 \$ » par « 12,63 \$ ».

2. L'article 25.1 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, au premier alinéa, de « 60 \$ » par « 60,90 \$ » ;

2^o par l'abrogation du deuxième alinéa.

3. Les articles 62, 63 et 64 de ce règlement sont modifiés par le remplacement, partout où ce montant apparaît, de « 12,44 \$ » par « 12,63 \$ ».

4. L'article 65 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, au paragraphe 1^o du premier alinéa, de « 257 \$ » par « 260.86 \$ » ;

2^o par le remplacement, au paragraphe 2^o du même alinéa, de « 210 \$ » par « 213.15 \$ ».

5. L'article 66 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, aux premier, deuxième et troisième alinéas, de « 443 \$ » par « 449,65 \$ » et de « 329 \$ » par « 333,94 \$ » ;

2^o par le remplacement, au quatrième alinéa, de « 164 \$ » par « 166.46 \$ ».

* Les dernières modifications au Règlement sur les appareils suppléant à une déficience physique et assurés en vertu de la Loi sur l'assurance maladie, édicté par le décret n^o 612-94 du 27 avril 1994 (1994, G.O. 2, 2197) (Erratum 3317), ont été apportées par le règlement édicté par la Régie de l'assurance maladie du Québec (2003, G.O. 2896) au moyen de sa résolution CA 400-03-15 du 11 juin 2003. Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaires », Éditeur officiel du Québec, 2003, à jour le 1^{er} septembre 2003.

6. L'article 67 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, au premier alinéa, de « 38 \$ » par « 38,57 \$ » ;

2^o par l'abrogation du deuxième alinéa.

7. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* et a effet depuis le 1^{er} avril 2004.

42358

A.M., 2004-005

Arrêté du ministre de la Santé et des Services sociaux pour annuler la désignation de deux centres de dépistage du cancer du sein en date du 14 avril 2004

Loi sur l'assurance maladie
(L.R.Q., c. A-29)

LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX,

VU le paragraphe b.3 du premier alinéa de l'article 69 de la Loi sur l'assurance maladie (L.R.Q., c. A-29) ;

VU le sous-paragraphe ii du paragraphe o de l'article 22 du Règlement d'application de la Loi sur l'assurance maladie (R.R.Q., 1981, c. A-29, r.1) ;

VU la désignation, par l'arrêté ministériel du 11 août 1998, de centres de dépistage du cancer du sein, dont le centre suivant pour la région de Lanaudière :

« Radiologie Terrebonne Inc.
901, boulevard des Seigneurs
Terrebonne
J6W 1T8 »

VU la désignation, par l'arrêté ministériel numéro 2001-004 du 11 avril 2001, du centre de dépistage du cancer du sein suivant pour la région de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine :

« CLSC-CHSLD-CH de la MRC Denis-Riverin
50, rue Belvédère, C. P. 790
Sainte-Anne-des-Monts (Québec)
G0E 2G0 »

VU la nécessité d'annuler la désignation de ces deux centres de dépistage du cancer du sein ;

ARRÊTE :

Est retranchée du dispositif de l'arrêté ministériel du 11 août 1998, pour la région de Lanaudière, la désignation du centre de dépistage du cancer du sein suivant :

« Radiologie Terrebonne Inc.
901, boulevard des Seigneurs
Terrebonne
J6W 1T8 »

Est abrogé l'arrêté ministériel numéro 2001-004 du 11 avril 2001.

Québec, le 14 avril 2004

Le ministre de la Santé et des Services sociaux,
PHILIPPE COUILLARD

42359

A.M., 2004-003F**Arrêté du ministre des Ressources naturelles,
de la Faune et des Parcs en date du 14 avril 2004**

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune
(L.R.Q., c. C-61.1)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement
sur la chasse

LE MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES, DE LA
FAUNE ET DES PARCS,

VU les articles 54.1 et 56 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1) qui prévoit que la Société de la faune et des parcs du Québec peut adopter des règlements sur les matières qui y sont mentionnées, lesquels règlements, adoptés en vertu de cet article 56, doivent être soumis à l'approbation du ministre ;

VU l'article 164 de cette loi qui prévoit notamment qu'un règlement pris par la Société en vertu de ces articles 54.1 et 56 n'est pas soumis à l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ;

VU l'adoption du Règlement sur la chasse par l'arrêté ministériel n° 99021 du 27 juillet 1999 qui prévoit notamment les conditions pour la chasse de tout animal ou celui d'une catégorie d'animaux ;

VU l'adoption par la Société du Règlement modifiant le Règlement sur la chasse ci-annexé, par la résolution du conseil d'administration n° 04-87 du 25 mars 2004 ;

APPROUVE le Règlement modifiant le Règlement sur la chasse ci-annexé.

Québec, le 14 avril 2004

*Le ministre des Ressources naturelles
de la Faune et des Parcs,*
PIERRE CORBEIL

**Règlement modifiant le Règlement
sur la chasse***

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune
(L.R.Q., c. C-61.1, a. 54.1 et 56, 2^e, 3^e et 4^e al.)

1. L'article 13 du Règlement sur la chasse est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, de « , au moyen d'un engin de type 2 ».

2. L'article 14 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « LXXX à CXVII et CXLIX » par « LXXX à CVIII, CX à CXVII, CXXVI, CXXVII, CXXIX, CXLVI, CXLIX à CLIV » ;

2^o par le remplacement du quatrième alinéa par le suivant :

« Dans les territoires dont les plans apparaissent aux annexes XL à XLIV, LXXVI, LXXVIII, LXXIX, CXXII, CXXXI, CXL à CXLIV, CXLVII, CXLVIII et CLV pour la chasse au cerf de Virginie ou à l'ours noir et, sous réserve de l'article 17, dans les territoires dont les plans apparaissent aux annexes CIX, CXVIII à CXXV, CXXVIII, CXXX, CXXXI, CXXXVII à CXLV, CXLVII et CXLVIII pour la chasse à l'original, le type d'engin 6 prévu à l'annexe III pour la chasse à ces espèces est remplacé par le type d'engin 11. ».

* Les dernières modifications au Règlement sur la chasse édicté par l'arrêté ministériel n° 99021 du 27 juillet 1999 (1999, *G.O.* 2, 3554) ont été apportées par les règlements approuvés par les arrêtés ministériels, n° 2003-008 du 28 mai 2003 (2003, *G.O.* 2, 2775), n° 2003-010 du 5 juin 2003 (2003, *G.O.*, 2836) et n° 2003-026F du 3 janvier 2004 (2004, *G.O.*, 607). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2003, à jour au 1^{er} septembre 2003.

3. L'article 17 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «Bessonne, Chapeau-de-Paille, La Croche, Gros-Brochet, Jeannotte, Mitchinamecus et Tawachiche» par «Anse-Saint-Jean, Bas-Saint-Laurent, Bras-Coupé-Désert, Chapais, Chapeau-de-Paille, Collin, La Croche, Gros-Brochet, Jaro, Jeannotte, Labrieville, Lac-Brébeuf, Lac-de-la-Boiteuse, Lavigne, la Lièvre, Mars-Moulin, Martin-Valin, Mitchinamecus, des Nymphes, Nordique, Normandie, Onatchiway-Est, Owen, des Passes, Pontiac, Rapides-des-Joachims, Rivière-aux-Rats, Saint-Patrice et Tawachiche» ;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «Dans les zones d'exploitation contrôlée Dumoine, Kipawa, Maganasipi et Restigo» par «Dans les zones 13 et 16» ;

3^o par l'addition, dans le troisième alinéa, après «Wessonneau» de «, Rivière-Blanche et York-Baillargeon».

4. L'article 18 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de «12, dans» par «12, pendant une période prévue à l'annexe III, dans une réserve faunique, dans une zone d'exploitation contrôlée, dans une partie de territoire,» ;

2^o par l'insertion, après le deuxième alinéa, de l'alinéa suivant :

«Lorsqu'un permis visé au paragraphe c de l'article 2 de l'annexe I est prévu pour une réserve faunique, une zone d'exploitation contrôlée ou une partie de territoire, un tel permis émis pour la zone n'y est pas valide.».

5. L'article 24 de ce règlement est modifié par l'addition, dans le paragraphe 2^o, après le chiffre «20» de «dont au plus 2 cerfs avec bois».

6. L'article 30 de ce règlement est modifié par l'addition à la fin du paragraphe 3^o de «toutefois, un son reproduit électroniquement peut être utilisé pour chasser la corneille d'Amérique ;».

7. L'annexe I de ce règlement est modifiée par le remplacement, dans la colonne I du paragraphe c de l'article 2, de «au moyen d'un engin de type 2» par «pour toutes les zones sauf pour la zone 20».

8. L'annexe II de ce règlement est modifiée :

1^o par le remplacement de l'article 1 par le suivant :

«1. Pour le permis de chasse, cerf de Virginie, femelle ou mâle, dont les bois mesurent moins de 7 cm pour toutes les zones sauf pour la zone 20 :

i. dans la zone

Zone	Nombre de permis
la partie ouest de la zone 3 dont le plan apparaît à l'annexe X	900
4	1 200
la partie ouest de la zone 5 dont le plan apparaît à l'annexe XXXVIII	4 000
6 sauf la partie nord dont le plan apparaît à l'annexe XXXIX	400
la partie nord de la zone 6 dont le plan apparaît à l'annexe XXXIX	1 000
la partie sud de la zone 7 dont le plan apparaît à l'annexe CXXXIV	1 500
la partie sud de la zone 8 dont le plan apparaît à l'annexe XIII	2 500
la partie ouest de la zone 9 dont le plan apparaît à l'annexe CXXXII	300
10 sauf la partie ouest dont le plan apparaît à l'annexe XVI	3 500
la partie ouest de la zone 10 dont le plan apparaît à l'annexe XVI et 12	6 500
11 et la partie ouest de la zone 15 dont le plan apparaît à l'annexe CXXXIII	0

ii. dans la réserve faunique

Réserve faunique	Nombre de permis
Duchénier	0
La Vérendrye	18
Papineau-Labelle	400
Port-Daniel	0
Rimouski	0
Rouge-Matawin	0

iii. dans la zone d'exploitation contrôlée

Zone d'exploitation contrôlée	Nombre de permis
Bras-Coupé-Désert	90
Jaro	100
Pontiac	90
Rapides-des-Joachims	20
Saint-Patrice	20

iv. dans la partie de territoire

Dans la partie de territoire dont le plan apparaît à l'annexe	Nombre de permis
XLII	8
XLIII	5
LXXVI	10
LXXVII	5
LXXIX	10
CXXII	10
CXLIV	8
CLV	5

»;

2° par le remplacement, dans le paragraphe *ii* de l'article 3, respectivement, pour les réserves fauniques Mastigouche et Saint-Maurice, des nombres de permis «40» et «30» par «70» et «60».

9. L'annexe IV de ce règlement est modifiée :

1° par l'insertion, dans les colonnes III et IV de l'article 1 eu égard à l'engin 11, après la zec Bessonne, de la zec et de la période de chasse suivante :

Colonne III Zec	Colonne IV Période de chasse
Buteux-Bas-Saguenay	du samedi le ou le plus près du 4 septembre au dimanche le ou le plus près du 19 septembre

»;

2° par l'insertion, dans les colonnes III et IV de l'article 1 eu égard à l'engin 11, après la zec Kipawa, de la zec et de la période de chasse suivante :

Colonne III Zec	Colonne IV Période de chasse
Lac-au-Sable	du samedi le ou le plus près du 4 septembre au dimanche le ou le plus près du 19 septembre

»;

3° par l'insertion, dans les colonnes III et IV de l'article 1 eu égard à l'engin 11, après la zec Maison-de-Pierre, de la zec et de la période de chasse suivante :

Colonne III Zec	Colonne IV Période de chasse
Des Martres	du samedi le ou le plus près du 4 septembre au dimanche le ou le plus près du 19 septembre

»;

4° par l'insertion, dans les colonnes III et IV de l'article 1 eu égard à l'engin 13, après la zec Batisca-Neilson, de la zec et de la période de chasse suivante :

«

Colonne III Zec	Colonne IV Période de chasse
Buteux-Bas-Saguenay	du samedi le ou le plus près du 25 septembre au dimanche le ou le plus près du 10 octobre

» ;

5° par l'insertion, dans les colonnes III et IV de l'article 1 eu égard à l'engin 13, après la zec Kipawa, de la zec et de la période de chasse suivante :

«

Colonne III Zec	Colonne IV Période de chasse
Lac-au-Sable	du samedi le ou le plus près du 25 septembre au dimanche le ou le plus près du 10 octobre

» ;

6° par l'insertion, dans les colonnes III et IV de l'article 1 eu égard à l'engin 13, après la zec Maison-de-Pierre, de la zec et de la période de chasse suivante :

«

Colonne III Zec	Colonne IV Période de chasse
des Martres	du samedi le ou le plus près du 25 septembre au dimanche le ou le plus près du 10 octobre

».

7° par le remplacement, dans la colonne IV de l'article 1 eu égard à l'engin 13, de la période de chasse des zecs Batisca-Neilson et de la Rivière-Blanche par « du samedi le ou le plus près du 9 octobre au dimanche le ou le plus près du 17 octobre » ;

8° par le remplacement, dans la colonne IV de l'article 1 eu égard de l'engin 11, de la période de chasse de la zec Festubert par « du samedi le ou le plus près du 13 septembre au dimanche le ou le plus près du 28 septembre » ;

9° par le remplacement, dans les colonnes III et IV de l'article 1 eu égard à l'engin 11, de la zec « Maison-de-Pierre » et de la période de chasse correspondante par la zec « Maganasipi » et la période de chasse « du samedi le ou le plus près du 13 septembre au dimanche le ou le plus près du 28 septembre » ;

10° par le remplacement, dans la colonne II de l'article 2, pour la zec Maganasipi, du type d'engin « 6 » par celui de « 11 » ;

11° par la suppression, dans les colonnes III et IV de l'article 2 eu égard à l'engin 11, de la zec Maison-de-Pierre et de la période de chasse correspondante ;

12° par l'insertion, dans les colonnes II, III et IV de l'article 2, après la zec Restigo, du type d'engin, de la zec et de la période suivante :

«

Colonne II Type d'engin	Colonne III Zec	Colonne IV Période de chasse
2	Maison-de-Pierre	du samedi le ou le plus près du 1 ^{er} novembre au dimanche le ou le plus près du 16 novembre

».

10. L'annexe V de ce règlement est modifiée par le remplacement, dans la colonne II, de « LXXX à CXVII et CXLIX » par « LXXX à CVIII, CX à CXVII, CXXVI, CXXVII, CXXIX, CXLVI, CXLIX à CLIV ».

11. L'annexe VI de ce règlement est modifiée par l'insertion, pour la réserve faunique d'Ashuapmushuan, après l'original, de l'espèce, du type d'engin, de la limite de capture et de la période de chasse suivante :

«

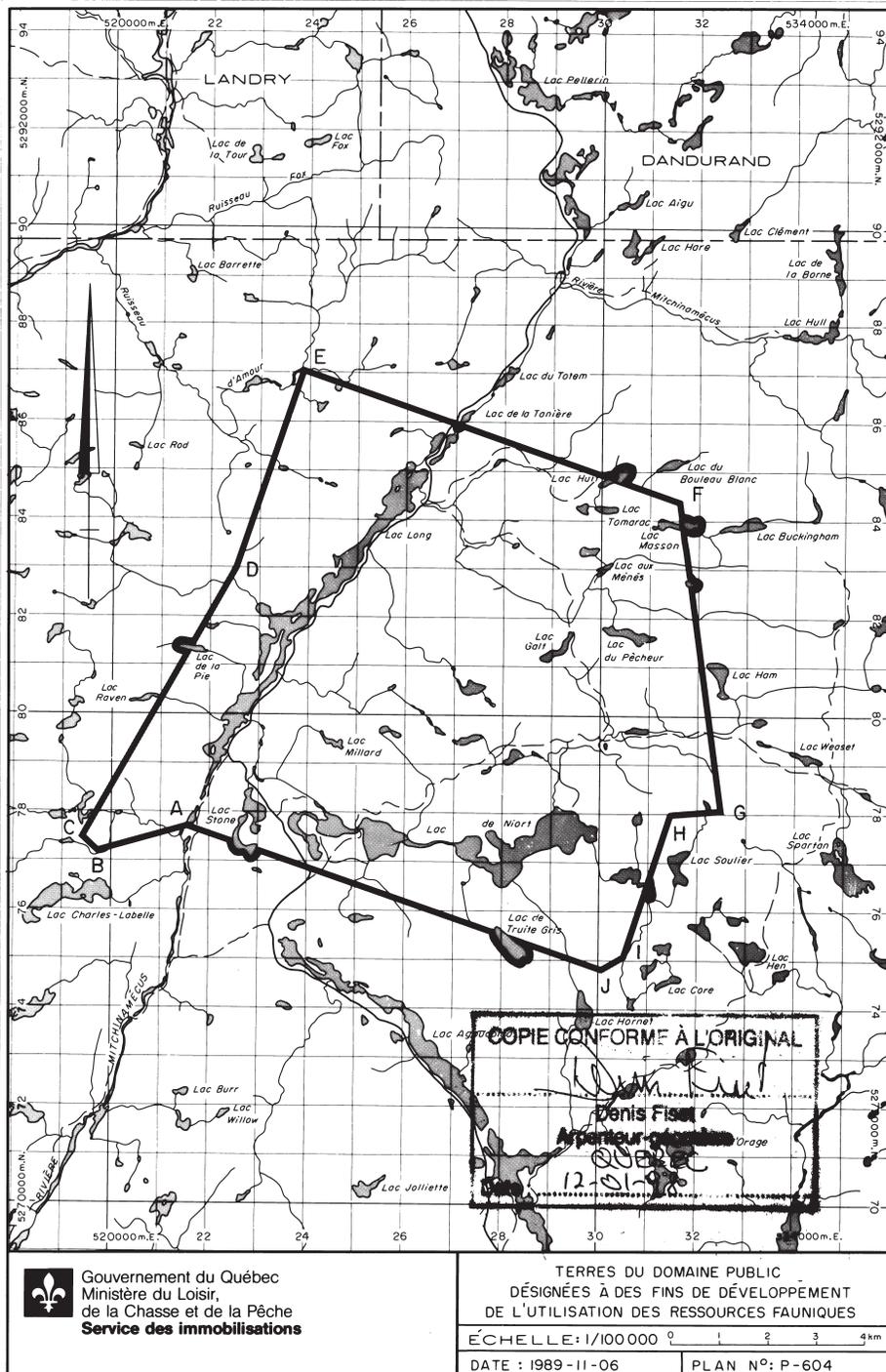
Espèce	Type d'engin	Limite de capture	Période de chasse
Ours noir	2	Voir a. 26	du samedi le ou le plus près du 9 septembre au vendredi le ou le plus près du 29 septembre

».

12. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'annexe CXLIX, des annexes CL à CLV jointes au présent règlement.

13. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE CL



 **Gouvernement du Québec**
 Ministère du Loisir,
 de la Chasse et de la Pêche
Service des immobilisations

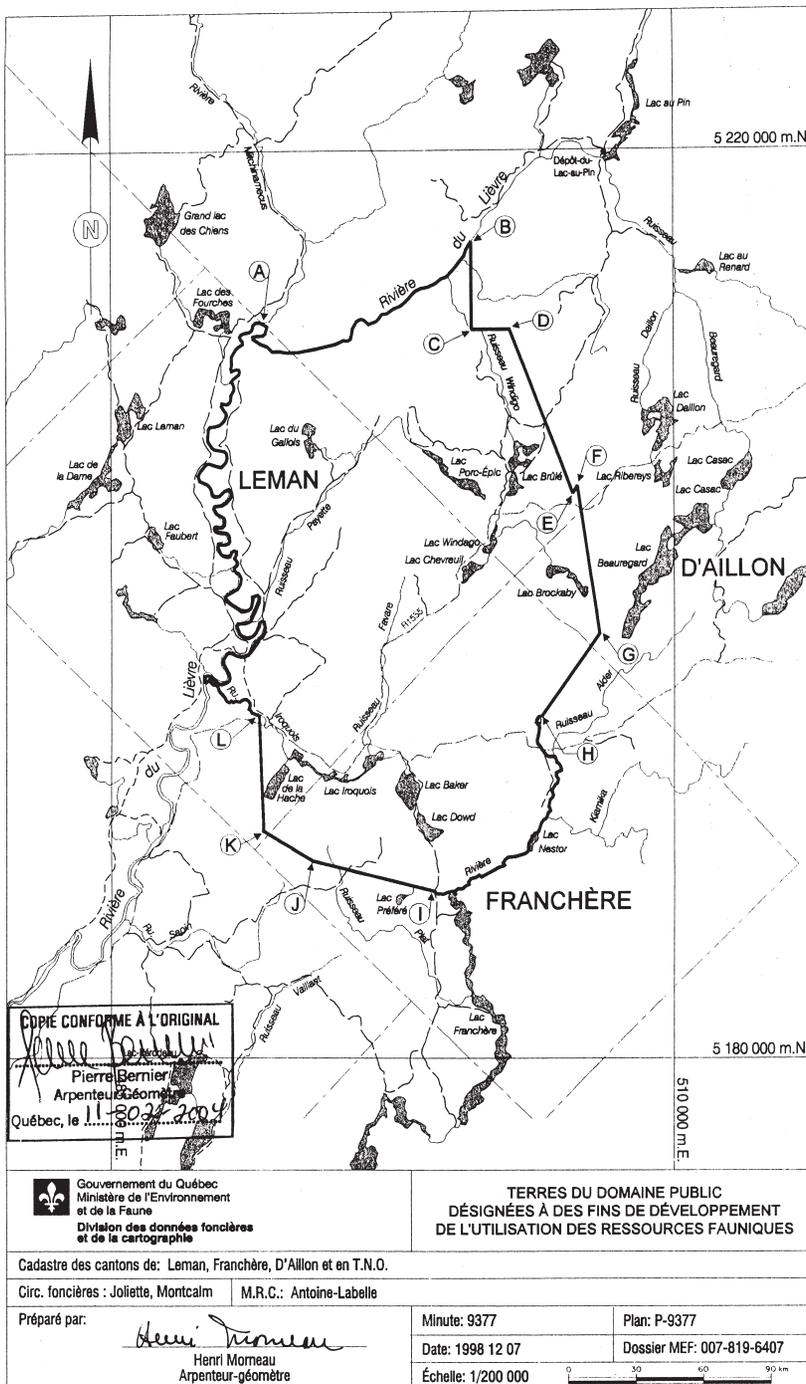
TERRES DU DOMAINE PUBLIC
 DÉSIGNÉES À DES FINS DE DÉVELOPPEMENT
 DE L'UTILISATION DES RESSOURCES FAUNIQUES

ÉCHELLE: 1/100 000 

DATE : 1989-11-06

PLAN N^o: P-604

ANNEXE CLI



COPIÉ CONFORME À L'ORIGINAL
 Pierre Bernier
 Arpenteur-géomètre
 Québec, le 11-03-2004

Gouvernement du Québec
 Ministère de l'Environnement
 et de la Faune
 Division des données foncières
 et de la cartographie

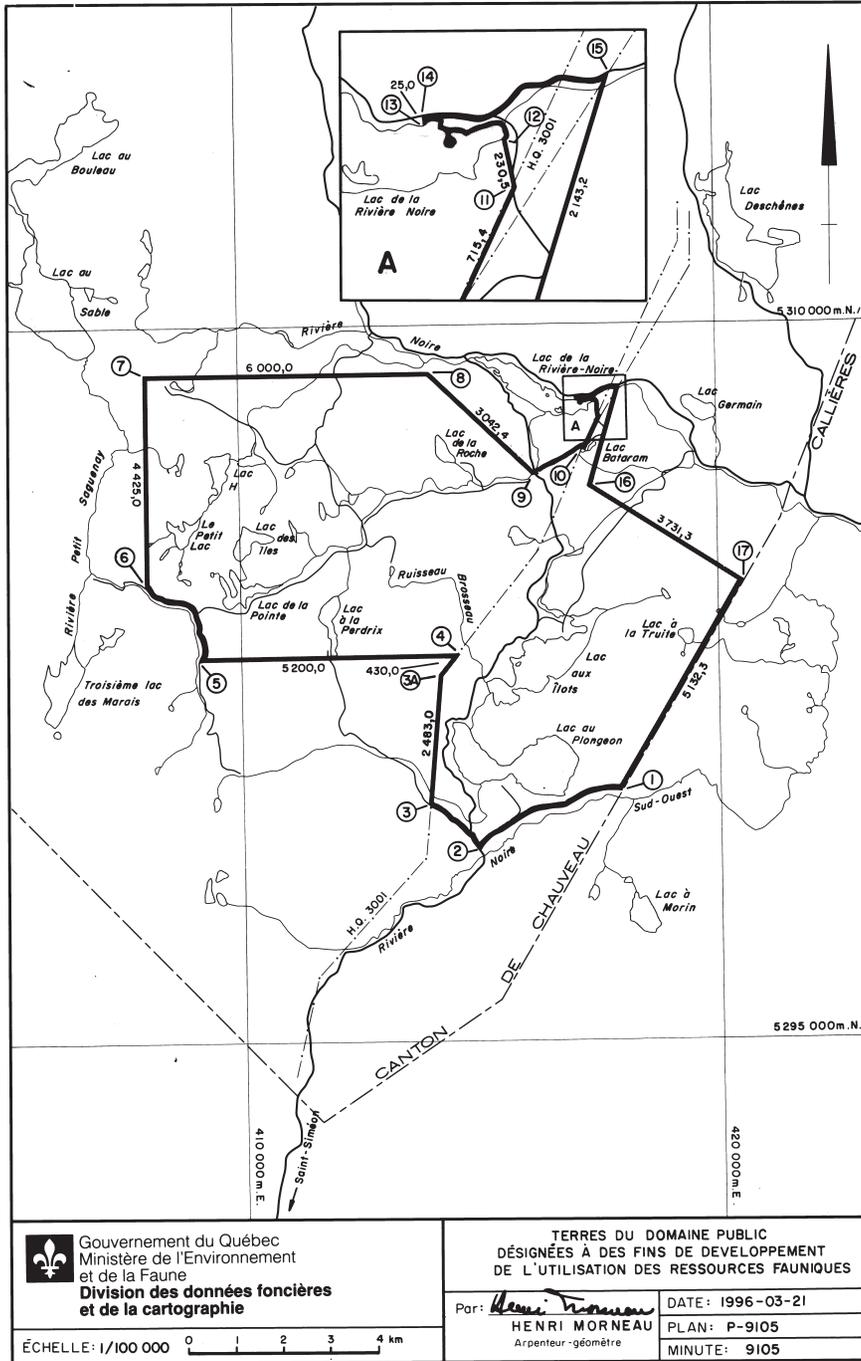
TERRES DU DOMAINE PUBLIC
 DÉSIGNÉES À DES FINS DE DÉVELOPPEMENT
 DE L'UTILISATION DES RESSOURCES FAUNIQUES

Cadastre des cantons de: Lemman, Franchère, D'Aillon et en T.N.O.
 Circ. foncières: Joliette, Montcalm M.R.C.: Antoine-Labelle

Préparé par:
 Henri Morneau
 Arpenteur-géomètre

Minute: 9377 Plan: P-9377
 Date: 1998 12 07 Dossier MEF: 007-819-6407
 Échelle: 1/200 000

ANNEXE CLII

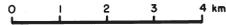


 Gouvernement du Québec
Ministère de l'Environnement
et de la Faune
Division des données foncières
et de la cartographie

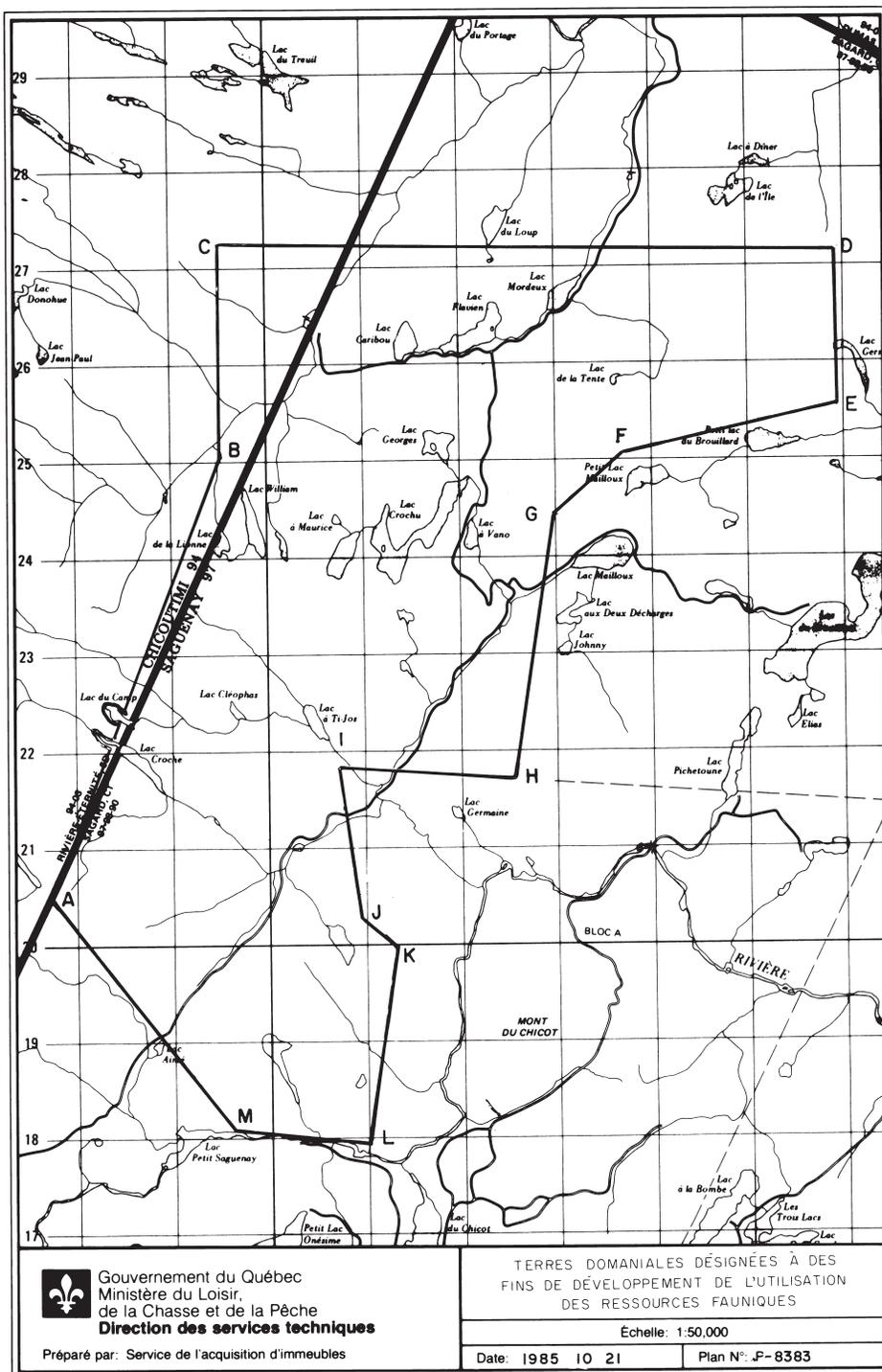
TERRES DU DOMAINE PUBLIC
DÉSIGNÉES À DES FINS DE DEVELOPPEMENT
DE L'UTILISATION DES RESSOURCES FAUNIQUES

Par: 
HENRI MORNEAU
Arpenteur-géomètre

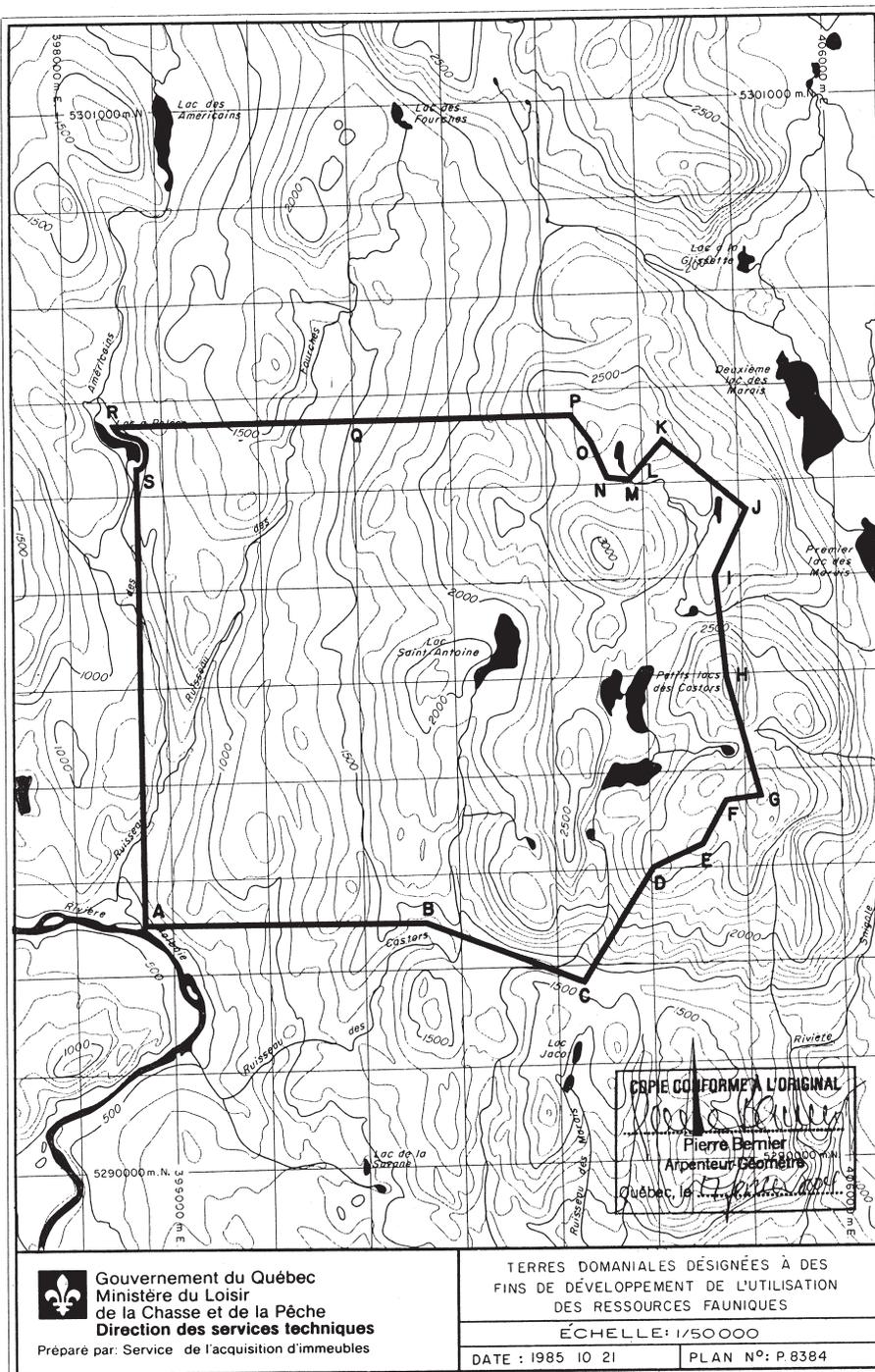
DATE: 1996-03-21
PLAN: P-9105
MINUTE: 9105

ÉCHELLE: 1/100 000 

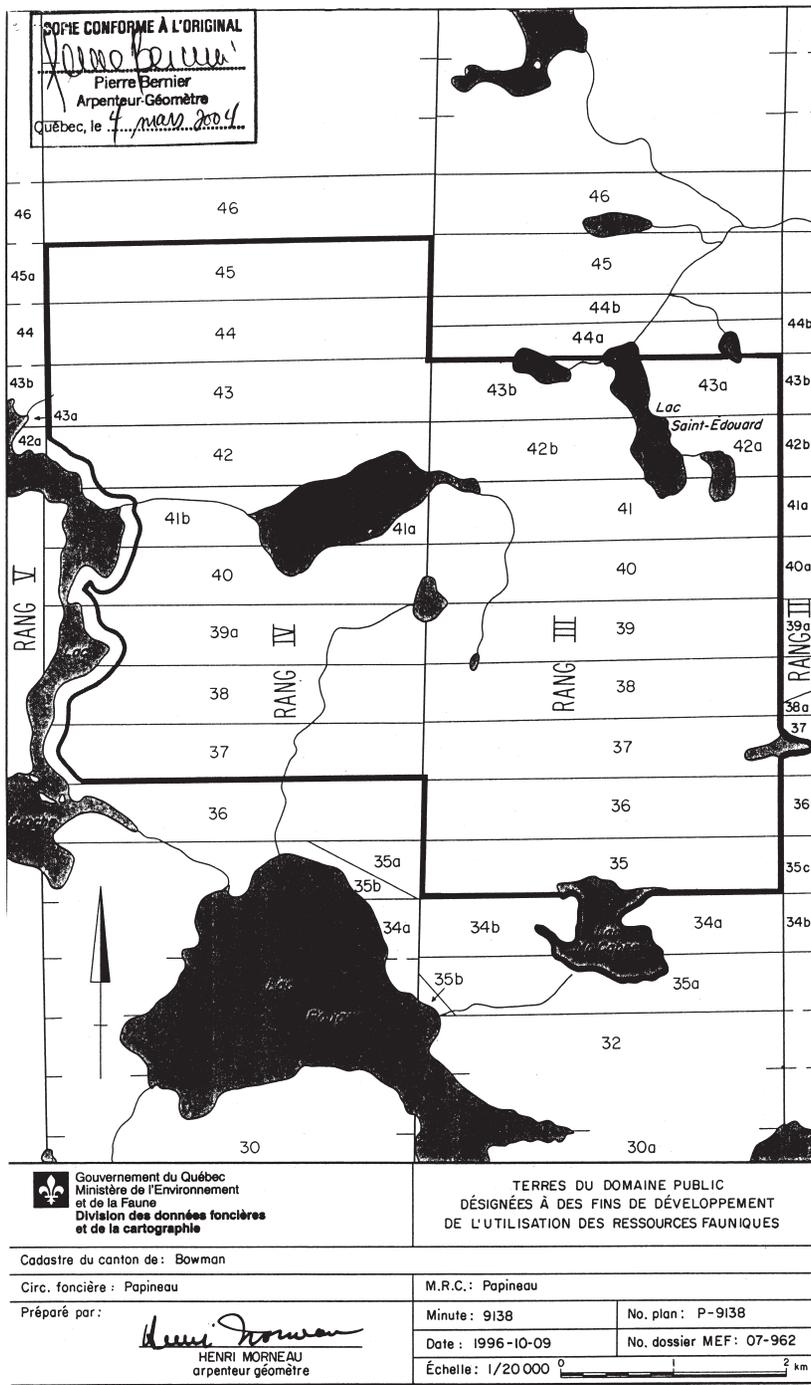
ANNEXE CLIII



ANNEXE CLIV



ANNEXE CLV



A.M., 2004-002F**Arrêté du ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs en date du 14 avril 2004**

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

CONCERNANT la modification du Règlement désignant et délimitant des parties des terres du domaine public aux fins de développer l'utilisation des ressources fauniques

LE MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES, DE LA FAUNE ET DES PARCS,

VU l'article 85 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), lequel prévoit que le ministre peut, aux fins de développer l'utilisation des ressources fauniques et accessoirement la pratique d'activités récréatives, délimiter des parties des terres du domaine de l'État;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier la délimitation des terres du domaine de l'État servant à développer l'utilisation des ressources fauniques aux seules fins de piégeage des animaux à fourrure dans la région de la Côte-Nord et de la Basse-Côte-Nord;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

La description technique de la région de la Côte-Nord et de la Basse-Côte-Nord prévue à l'annexe I du Règlement désignant et délimitant des parties des terres du domaine public aux fins de développer l'utilisation des ressources fauniques ainsi que les plans qui y font référence à l'annexe I.1 sont remplacés par les plans joints au présent arrêté ministériel;

Le titre de ce règlement est modifié par le remplacement des termes « domaine public » par « domaine de l'État »;

Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 14 avril 2004

*Le ministre des Ressources naturelles,
de la Faune et des Parcs,*
PIERRE CORBEIL

A.M., 2004-006**Arrêté du ministre de la Santé et des Services sociaux édictant le Règlement modifiant le Règlement concernant la Liste des médicaments couverts par le régime général d'assurance médicaments en date du 15 avril 2004**

Loi sur l'assurance médicaments
(L.R.Q., c. A-29.01)

LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX,

VU l'article 60 de la Loi sur l'assurance médicaments
(L.R.Q., c. A-29.01);

VU l'arrêté numéro 1999-014 du 15 septembre 1999 du ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux édictant le Règlement concernant la Liste des médicaments couverts par le régime général d'assurance médicaments;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de modifier la Liste des médicaments annexée à ce règlement;

CONSIDÉRANT que le Conseil du médicament a été consulté sur ce projet de règlement;

ÉDICTE le «Règlement modifiant le Règlement concernant la Liste des médicaments couverts par le régime général d'assurance médicaments», dont le texte apparaît en annexe.

Québec, le 15 avril 2004

*Le ministre de la Santé
et des Services sociaux,*
PHILIPPE COUILLARD

Règlement modifiant le Règlement concernant la Liste des médicaments couverts par le régime général d'assurance médicaments*

Loi sur l'assurance médicaments
(L.R.Q., c. A-29.01, a. 60)

I. Le Règlement concernant la Liste des médicaments couverts par le régime général d'assurance médicaments est modifié, dans la Liste des médicaments annexée à ce règlement, à l'annexe III intitulée « Produits pour lesquels la marge bénéficiaire du grossiste est limitée à un montant maximum »:

1° par l'insertion, avant la ligne concernant le médicament « Avonex », de ce qui suit:

« Bayer Avelox I.V. Sol. Perf. I.V. 400 mg/250 mL 12 »;

2° par l'insertion, avant la ligne concernant le médicament « Invirase », de ce qui suit:

« Merck Invanz Pd Inj. 1 g 10 »;

3° par l'insertion, avant la ligne concernant le médicament « Zyprexa Co. 10 mg », de ce qui suit:

« Lilly Zyprexa Co. 7,5 mg 100 »;

4° par le remplacement de la ligne concernant le médicament « Zyprexa Co. 10 mg » par ce qui suit:

« Lilly Zyprexa Co. 10 mg 100 »;

5° par le remplacement de la ligne concernant le médicament « Zyprexa Co. 15 mg » par ce qui suit:

« Lilly Zyprexa Co. 15 mg 100 ».

* Les dernières modifications au Règlement concernant la Liste des médicaments couverts par le régime général d'assurance médicaments, édicté par l'arrêté n° 1999-014 du 15 septembre 1999 (1999, *G.O.* 2, 4509) du ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux, ont été apportées par les règlements édictés par les arrêtés n° 2003-010 du 10 septembre 2003 (2003, *G.O.* 2, 4309A), n° 2003-012 du 28 octobre 2003 (2003, *G.O.* 2, 4907), n° 2003-013 du 2 décembre 2003 (2003, *G.O.* 2, 5222) et 2004-002 du 19 janvier 2004 (2004, *G.O.* 2, 931) de ce ministre. Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2004, à jour le 1^{er} mars 2004.

2. La Liste des médicaments annexée à ce règlement est modifiée, à l'annexe IV intitulée «Liste des médicaments d'exception et des indications reconnues pour leur paiement» :

1^o par la suppression du médicament suivant et des indications qui l'accompagnent :

«TESTOSTÉRONNE gel top. :

◆ pour les personnes intolérantes aux timbres cutanés de testostérone; » ;

2^o par l'insertion, selon l'ordre alphabétique des médicaments d'exception, des médicaments suivants et des indications qui les accompagnent :

«ÉZÉTIMIBE :

◆ en monothérapie, lors d'intolérance, de contre-indication ou d'inefficacité à au moins 2 autres hypolipémiants de classes distinctes ;

◆ en association avec un inhibiteur de l'HMG-GoA réductase (statine) à dose optimale à moins d'intolérance ;

★ MÉTHADONE (chlorhydrate de) co. :

◆ pour le traitement de la douleur cancéreuse et de la douleur chronique ;

★ MOXIFLOXACINE (chlorhydrate de) sol. perf. i. v. :

◆ pour le traitement des infections lorsque la moxifloxacine orale ne peut être utilisée ;

PEGINTERFÉRON ALFA-2A :

◆ pour le traitement des personnes souffrant d'hépatite C chronique chez qui la ribavirine est contre-indiquée ;

• soit en présence d'une anémie hémolyte héréditaire (thalassémie et autres) ;

• soit en présence d'une insuffisance rénale grave (clairance de la créatinine inférieure ou égale à 35 mL/min) ;

La demande initiale est autorisée pour une période maximale de 20 semaines. La demande sera renouvelée si la diminution du VHC-ARN est supérieure ou égale à 2 log, après 12 semaines de traitement. L'autorisation sera alors donnée pour une durée maximale de 12 semaines. La demande sera renouvelée si le VHC-ARN est négatif après 24 semaines de traitement. La durée totale du traitement sera de 48 semaines.

◆ pour le traitement des personnes souffrant d'hépatite C chronique chez qui la ribavirine est non tolérée ;

• soit chez les personnes qui ont développé une anémie grave sous ribavirine malgré une diminution de la posologie à 600 mg par jour (Hb < 80 g/L ou < 100 g/L si comorbidité de type maladie cardiaque athérosclérotique) ;

• soit chez les personnes qui ont développé une intolérance grave à la ribavirine : apparition d'une allergie, d'un rash cutané incapacitant ou d'une dyspnée à l'effort invalidante ;

La demande initiale est autorisée pour une période maximale de 20 semaines. La demande sera renouvelée si la diminution du VHC-ARN est supérieure ou égale à 2 log, après 12 semaines de traitement. L'autorisation sera alors donnée pour une durée maximale de 12 semaines. La demande sera renouvelée si le VHC-ARN est négatif après 24 semaines de traitement. La durée totale du traitement sera de 48 semaines.

ZOLÉDRONIQUE (acide) :

◆ pour le traitement de l'hypercalcémie d'origine tumorale lors d'inefficacité ou d'intolérance au pamidronate ;

◆ pour la prévention des événements osseux chez les personnes présentant un cancer du sein avec métastase osseuse lors d'intolérance au pamidronate ;

◆ pour la prévention des événements osseux chez les personnes présentant un myélome multiple avec lésions osseuses lors d'intolérance au pamidronate.

Sans égard aux indications de paiement énoncées ci-dessus, l'acide zolédronique est couvert par le régime général d'assurance médicaments pour les personnes assurées ayant utilisé ce médicament au cours des 12 mois précédant le 28 avril 2004.

Pour ce qui est des personnes visées au paragraphe précédent et assurées par la Régie de l'assurance maladie du Québec, celles-ci n'auront pas à transmettre le formulaire « Demande d'autorisation – médicament d'exception ». La Régie de l'assurance maladie du Québec en supportera le coût sans autre formalité si elle l'a déjà fait au cours de la période précitée. »

3. Cette liste est modifiée par la suppression des médicaments suivants et des renseignements qui les accompagnent :

CODE	MARQUE DE COMMERCE	FABRICANT	FORMAT	COÛT DU FORMAT	PRIX UNITAIRE
------	--------------------	-----------	--------	----------------	---------------

8:12.02 AMINOSIDES

GENTAMICINE (SULFATE DE)

Sol. Inj.			10 mg/mL	PPB	
02145731	Gentamicine (sulfate de)	Novopharm	2 mL	➔ 2,00	

Sol. Inj.			40 mg/mL	PPB	
02145758	Gentamicine (sulfate de)	Novopharm	2 mL	➔ 3,96	

8:12.06 CÉPHALOSPORINES

CÉFAZOLINE SODIQUE

Pd Inj.			1 g	PPB	
00322296	Kefzol	Lilly	1	3,00	

Pd Inj.			500 mg	PPB	
00322288	Kefzol	Lilly	1	2,00	

CEFIXIME

Susp. Orale			100 mg/5 mL		
02195992	Suprax	Aventis	100 mL	33,16	0,3316

CODE	MARQUE DE COMMERCE	FABRICANT	FORMAT	COÛT DU FORMAT	PRIX UNITAIRE
------	--------------------	-----------	--------	----------------	---------------

CÉFOTÉTANE DISODIQUE 

Pd Inj.		1 g			
02036274	Céfotan	Wyeth	1	15,00	

Pd Inj.		2 g			
02036428	Céfotan	Wyeth	1	30,00	

CEFTAZIDIME (PENTAHYDRATE DE) 

Pd Inj.		1 g			
00886971	Tazidime	Lilly	1	18,85	

Pd Inj.		2 g			
00886955	Tazidime	Lilly	1	37,10	

Pd Inj.		6 g			
00886963	Tazidime	Lilly	1	111,29	

CÉFUROXIME SODIQUE 

Pd Inj.		1,5 g		PPB	
01927264	Kefurox	Lilly	1	➔ 15,68	

Pd Inj.		750 mg		PPB	
01927256	Kefurox	Lilly	1	➔ 8,34	

CODE	MARQUE DE COMMERCE	FABRICANT	FORMAT	COÛT DU FORMAT	PRIX UNITAIRE
------	--------------------	-----------	--------	----------------	---------------

8:12.16 PÉNICILLINES

PHÉNOXYMÉTHYLPÉNICILLINE (BENZATHINE)

Susp. Orale		180 mg/5 mL			
02229618	Pen-Vee	PanGeo	500 mL	15,95	0,0319

Susp. Orale		300 mg/5 mL			
02229617	Pen-Vee	PanGeo	500 mL	17,50	0,0350

PIPÉRACILLINE SODIQUE/ TAZOBACTAM SODIQUE

Pd Perf. I.V.		2 g -0,25 g			
02170817	Tazocin	Wyeth	1	10,60	

Pd Perf. I.V.		3g -0,375g			
02170795	Tazocin	Wyeth	1	15,90	

Pd Perf. I.V.		4 g -0,5 g			
02170809	Tazocin	Wyeth	1	21,20	

8:12.28 AUTRES ANTIBIOTIQUES

SPIRAMYCINE

Caps.		500 mg			
01927817	Rovamycine	Aventis	50	54,28	R

CODE	MARQUE DE COMMERCE	FABRICANT	FORMAT	COÛT DU FORMAT	PRIX UNITAIRE
------	--------------------	-----------	--------	----------------	---------------

VANCOMYCINE (CHLORHYDRATE DE)

Pd Inj. I.V.		1 g		PPB	
00722146	Vancocin	Lilly	1	52,45	

Pd Inj. I.V.		500 mg		PPB	
00015423	Vancocin C.P.	Lilly	1	26,23	

8:18 ANTIVIRAUX**ACYCLOVIR SODIQUE**

Sol. Perf. I.V.		25 mg/mL			
02236916	Acyclovir	Mayne	20 mL	55,00	R

8:36 ANTI-INFECTIEUX URINAIRES**TRIMÉTHOPRIME**

Co.		100 mg		PPB	
00675229	Proloprim	GSK	500	135,05	➔ 0,2701

Co.		200 mg		PPB	
00677590	Proloprim	GSK	100	55,50	0,5550

CODE	MARQUE DE COMMERCE	FABRICANT	FORMAT	COÛT DU FORMAT	PRIX UNITAIRE
------	--------------------	-----------	--------	----------------	---------------

8:40 AUTRES ANTI-INFECTIEUX

TRIMÉTHOPRIME/ SULFAMÉTHOXAZOLE

Susp. Orale		40 mg -200 mg/5 mL		PPB	
00270644	Septra	GSK	800 mL	15,92	0,0199

Co.		80 mg -400 mg		PPB	
00270636	Septra	GSK	500	24,10	➔ 0,0482

Co.		160 mg -800 mg		PPB	
00368040	Septra DS	GSK	250	30,53	➔ 0,1221

10:00 ANTINÉOPLASIQUES

LÉVAMISOLE (CHLORHYDRATE DE)

Co.		50 mg			
00846368	Ergamisol	J.O.I.	36	171,00	R

12:12 SYMPATHOMIMÉTIQUES

SALMÉTÉROL (XINAFOATE DE)

Pd pour inh.(App.)		50 mcg/coque (4)			
99000091	Serevent & Diskhaler	GSK	15	55,50	

CODE	MARQUE DE COMMERCE	FABRICANT	FORMAT	COÛT DU FORMAT	PRIX UNITAIRE
------	--------------------	-----------	--------	----------------	---------------

24:04 CARDIOTROPES**QUINIDINE (SULFATE DE)**

Co.		200 mg		PPB	
00441740	Apo-Quinidine	Apotex	100	11,00	➔ 0,1100

24:06.08 INHIBITEURS DE L'HMG-COA RÉDUCTASE**LOVASTATINE**

Co.		40 mg			
02246543	Novo-Lovastatin	Novopharm	100	201,17	2,0117
02246014	pms-Lovastatine	Phmscience	100	201,17	2,0117

28:08.04 ANTI-INFLAMMATOIRES NON STÉROÏDIENS**DICLOFÉNAC SODIQUE**

Co. Ent.		25 mg		PPB	
00514004	Voltaren 25 mg	Novartis	100	31,25	0,3125

KÉTOPROFÈNE

Caps. ou Co. Ent.		50 mg		PPB	
01926403	Orudis 50 mg	Aventis	100	35,51	R
Caps.L.A. ou Co.LA		200 mg		PPB	
01926373	Orudis SR 200 mg	Aventis	100	146,21	1,4621

CODE	MARQUE DE COMMERCE	FABRICANT	FORMAT	COÛT DU FORMAT	PRIX UNITAIRE
------	--------------------	-----------	--------	----------------	---------------

28:16.04 ANTIDÉPRESSEURS

NÉFAZODONE (CHLORHYDRATE DE)

Co.		50 mg			
02242822	Apo-Nefazodone	Apotex	100	51,33	0,5133
02245202	Gen-Nefazodone	Genpharm	100	51,33	0,5133
02237397	Lin-Nefazodone	Linson	60	30,80	0,5133
02245434	Novo-Nefazodone-5HT2	Novopharm	100	51,33	0,5133
02246548	Phl-Nefazodone	Pharmel	100	51,33	0,5133
02245101	pms-Néfazodone	Phmscience	100	51,33	0,5133
02087294	Serzone-5HT2	B.-M.S.	60	44,00	0,7333

Co.		100 mg			
02242823	Apo-Nefazodone	Apotex	100	50,40	0,5040
02245203	Gen-Nefazodone	Genpharm	100	50,40	0,5040
02237398	Lin-Nefazodone	Linson	60	30,24	0,5040
02245435	Novo-Nefazodone-5HT2	Novopharm	100	50,40	0,5040
02246549	Phl-Nefazodone	Pharmel	100	50,40	0,5040
02245102	pms-Néfazodone	Phmscience	100	50,40	0,5040
02087375	Serzone-5HT2	B.-M.S.	60	48,00	0,8000

Co.		150 mg			
02242824	Apo-Nefazodone	Apotex	100	50,40	0,5040
02245204	Gen-Nefazodone	Genpharm	100	50,40	0,5040
02237399	Lin-Nefazodone	Linson	60	30,24	0,5040
02245436	Novo-Nefazodone-5HT2	Novopharm	100	50,40	0,5040
02246550	Phl-Nefazodone	Pharmel	100	50,40	0,5040
02245103	pms-Néfazodone	Phmscience	100	50,40	0,5040
02087383	Serzone-5HT2	B.-M.S.	60	48,00	0,8000

CODE	MARQUE DE COMMERCE	FABRICANT	FORMAT	COÛT DU FORMAT	PRIX UNITAIRE
------	--------------------	-----------	--------	----------------	---------------

NÉFAZODONE (CHLORHYDRATE DE) 

Co.	200 mg				
02242825	Apo-Nefazodone	Apotex	100	58,80	0,5880
02245205	Gen-Nefazodone	Genpharm	100	58,80	0,5880
02237400	Lin-Nefazodone	Linson	60	35,28	0,5880
02245437	Novo-Nefazodone-5HT2	Novopharm	100	58,80	0,5880
02246551	PhI-Nefazodone	Pharmel	100	58,80	0,5880
02245111	pms-Néfazodone	Phmscience	100	58,80	0,5880
02087391	Serzone-5HT2	B.-M.S.	60	56,00	0,9333

PAROXÉTINE (CHLORHYDRATE DE) 

Co.	20 mg				
01940481	Paxil	GSK	500	795,00	1,5900

TRIMIPRAMINE 

Co.	12,5 mg			PPB	
00761605	Rhotrimine	Rhodia	500	41,00	➔ 0,0820
Co.	100 mg			PPB	
01926284	Surmontil	Aventis	100	97,61	0,9761

28:16.08 TRANQUILLISANTS**HALOPÉRIDOL **

Co.	10 mg			PPB	
00728306	Ratio-Halopéridol	Ratiopharm	1000	133,00	➔ 0,1330

CODE	MARQUE DE COMMERCE	FABRICANT	FORMAT	COÛT DU FORMAT	PRIX UNITAIRE
------	--------------------	-----------	--------	----------------	---------------

PROCHLORPÉRAZINE 

Supp.		10 mg		PPB	
01927795	Stémétil	Rhodia	10	8,30	➔ 0,8300

PROCHLORPÉRAZINE (MALÉATE DE) 

Co.		10 mg		PPB	
01927760	Stémétil	Rhodia	500	64,50	➔ 0,1290

ZUCLOPENTHIXOL (DICHLORHYDRATE DE) 

Co.		40 mg			
02230404	Clopixol	Lundbeck	100	144,00	R

28:24.92 DIVERS**HYDROXYZINE (CHLORHYDRATE D')** 

Sol. Inj. I.M.		50 mg/mL		PPB	
00024589	Atarax	Pfizer	10 mL	13,41	

MÉTHOTRIMÉPRAZINE 

Co.		2 mg		PPB	
01927647	Nozinan	Rhodia	500	25,25	➔ 0,0505

36:26 DIABÈTE SUCRÉ**RÉACTIF QUANTITATIF DU GLUCOSE DANS LE SANG**

Bâton.					
00920118	Accu-Chek Easy	Roche Diag	50	33,80	

CODE	MARQUE DE COMMERCE	FABRICANT	FORMAT	COÛT DU FORMAT	PRIX UNITAIRE
------	--------------------	-----------	--------	----------------	---------------

36:88 ANALYSE D'URINE**RÉACTIF SEMI-QUANTITATIF DU GLUCOSE**

Bâton.					
00647659	Chemstrip uG	Roche Diag	50	6,20	

52:04.04 ANTIBIOTIQUES**POLYMYXINE B (SULFATE DE)/ NÉOMYCINE (SULFATE DE)/ BACITRACINE ZINC**

Pom. Oph.					
10 000 U -5 mg -400 U/g					
00694398	Néosporine	GSK	3,5 g	7,50	R

52:24 MYDRIATIQUES**ATROPINE (SULFATE D')**

Sol. Oph.					
1 %					
PPB					
01948598	Atropine	Novartis-O	10 mL	➔ 5,70	

52:36 AUTRES O.R.L.O.**IPRATROPIUM (BROMURE D')**

Vap. nasal					
0,03 %					
PPB					
02240072	Ratio-Ipratropium	Ratiopharm	30 mL	➔ 17,54	

CODE	MARQUE DE COMMERCE	FABRICANT	FORMAT	COÛT DU FORMAT	PRIX UNITAIRE
------	--------------------	-----------	--------	----------------	---------------

56:40 DIVERS GASTRO-INTESTINAUX**5-AMINOSALICYLIQUE (ACIDE)**

Co. Ent.		250 mg			
02099675	Pentasa	Ferring	480	147,65	R

64:00 ANTIDOTES DES MÉTAUX LOURDS**PÉNICILLAMINE**

Caps. ou Co.		250 mg		PPB	
00511641	Dépen	C.-Horner	100	63,02	➔ 0,6302

68:04 CORTICOSTÉROÏDES**BÉCLOMÉTHASONE (DIPROPIONATE DE)**

Aéro. oral		0,05 mg/dose			
00374407	Vancéril	Schering	200 dose(s)	7,50	

FLUTICASONE (PROPIONATE DE)

Aéro. oral		50 mcg/dose			
02213591	Flovent	GSK	120 dose(s)	21,90	

Aéro. oral		125 mcg/dose			
02213605	Flovent	GSK	120 dose(s)	36,00	

Aéro. oral		250 mcg/dose			
02213613	Flovent	GSK	120 dose(s)	72,00	

CODE	MARQUE DE COMMERCE	FABRICANT	FORMAT	COÛT DU FORMAT	PRIX UNITAIRE
------	--------------------	-----------	--------	----------------	---------------

TRIAMCINOLONE 

Co.		4 mg			
02194090	Aristocort	Stiefel	100	48,35	0,4835

68:20.08 INSULINES**INSULINE ISOPHANE BIO-SYNTHÉTIQUE DE SÉQUENCE HUMAINE**

Susp. Inj. S.C.		100 U/mL (1,5 mL)			
99000342	Novolin ge NPH Penfill	N.Nordisk	5	16,63	

INSULINE LENTE (PORC)

Susp. Inj. S.C.		100 U/mL			
00514535	Iletin II Lente	Lilly	10 mL	18,79	

INSULINE ZINC CRISTALLINE BIO-SYNTHÉTIQUE DE SÉQUENCE HUMAINE

Sol. Inj. S.C.		100 U/mL (1,5 mL)			
02024284	Novolin ge Toronto Penfill	N.Nordisk	5	16,63	

INSULINES ZINC CRISTALLINE ET ISOPHANE BIO-SYNTHÉTIQUES DE SÉQUENCE HUMAINE

Susp. Inj. S.C.		30 U -70 U/mL (1,5 mL)			
02025248	Novolin ge 30/70 Penfill	N.Nordisk	5	16,63	

84:04.08 FONGICIDES**CLOTRIMAZOLE**

Cr. Top.		10 mg/g		PPB	
00874043	Néo-Zol	Néolab	500 g	44,20	➔ 0,0884

CODE	MARQUE DE COMMERCE	FABRICANT	FORMAT	COÛT DU FORMAT	PRIX UNITAIRE
------	--------------------	-----------	--------	----------------	---------------

84:06 ANTI-INFLAMMATOIRES**BÉTAMÉTHASONE (VALÉRATE DE)**

Cr. Top.		0,05 %		PPB	
00011916	Betnovate-1/2	Shire	15 g	2,42	0,1613

Lot.		0,05 %		PPB	
00011932	Betnovate-1/2	Shire	60 mL	➔ 11,40	

Lot.		0,1 %		PPB	
02100193	Betnovate	Shire	60 mL	➔ 15,00	

Pom. Top.		0,05 %		PPB	
00012378	Betnovate-1/2	Shire	15 g	2,42	0,1613

Pom. Top.		0,1 %		PPB	
02089629	Betnovate	Shire	15 g	3,13	0,2087

DÉSONIDE

Cr. Top.		0,05 %		PPB	
02048639	Desocort	Galderma	60 g	17,40	0,2900

CODE	MARQUE DE COMMERCE	FABRICANT	FORMAT	COÛT DU FORMAT	PRIX UNITAIRE
------	--------------------	-----------	--------	----------------	---------------

84:28 KÉRATOLYTIQUES

BENZOYLE (PEROXYDE DE), BASE AQUEUSE

Gel Top.		10 %		PPB	
02223856	Panoxyl Aquagel 10	Stiefel	60 g	8,25	R

Gel Top.		20 %			
02223864	Panoxyl Aquagel 20	Stiefel	60 g	10,75	R

92:00 AUTRES MÉDICAMENTS

ZOLÉDRONIQUE (ACIDE)

Pd Perf. I.V.		4 mg			
02242725	Zometa	Novartis	1	519,75	

MÉDICAMENTS D'EXCEPTION

ESTRADIOL-17B

Timbre cut.		0,0375 mg/24 h			
02204401	Vivelle 37.5	Novartis	8	18,24	2,2800

Timbre cut.		0,05 mg/24 h		PPB	
02204428	Vivelle 50	Novartis	8	19,50	2,4375

Timbre cut.		0,075 mg/24 h		PPB	
02204436	Vivelle 75	Novartis	8	20,93	2,6163

Timbre cut.		0,1 mg/24 h		PPB	
02204444	Vivelle 100	Novartis	8	22,00	2,7500

CODE	MARQUE DE COMMERCE	FABRICANT	FORMAT	COÛT DU FORMAT	PRIX UNITAIRE
------	--------------------	-----------	--------	----------------	---------------

FORMULES NUTRITIVES - POLYMÉRIQUES RESTREINTES EN RÉSIDUS

Liq.		235 mL à 250 mL		suppl.	
99000288	NuBasics VHP	Nestlé	1	2,30	

MIDAZOLAM 

Sol. Inj.		1 mg/mL		PPB	
02243934	Midazolam	Novopharm	10 mL	3,58	R

Sol. Inj.		5 mg/mL		PPB	
02243935	Midazolam	Novopharm	10 mL	15,16	R

SOMATREM 

Pd Inj.		5 mg			
02204584	Protopin	Roche	2	381,80	190,9000

TESTOSTÉRONE 

Gel Top.		1 %			
02245345	AndroGel (2,5 g)	Solvay	30	112,80	3,7600
02245346	AndroGel (5,0 g)	Solvay	30	112,80	3,7600

4. Cette liste est modifiée :

1° par l'insertion, selon l'ordre de classification des médicaments, des médicaments suivants et des renseignements qui les accompagnent :

CODE	MARQUE DE COMMERCE	FABRICANT	FORMAT	COÛT DU FORMAT	PRIX UNITAIRE
------	--------------------	-----------	--------	----------------	---------------

8:12.07 DIVERS BÊTA-LACTAMES**ERTAPÉNEM SODIQUE** 

Pd Inj.

1 g

+02247437	Invanz	Merck	10	499,50	49,9500
-----------	--------	-------	----	--------	---------

8:12.12 MACROLIDES**TÉLITHROMYCINE** 

Co.

400 mg

+02247520	Ketek	Aventis	60	186,30	3,1050
-----------	-------	---------	----	--------	--------

8:18.08 ANTIRÉTROVIRAUX**LAMIVUDINE** 

Co.

300 mg

+02247825	3TC	GSK	30	264,00	8,8000
-----------	-----	-----	----	--------	--------

CODE	MARQUE DE COMMERCE	FABRICANT	FORMAT	COÛT DU FORMAT	PRIX UNITAIRE
------	--------------------	-----------	--------	----------------	---------------

8:26 SULFONES**DAPSONE**

Co.			100 mg		
+02041510	Dapsone	Jacobus	100		UE

12:12 SYMPATHOMIMÉTIQUES**SALBUTAMOL (SULFATE DE)**

Sol. Orale			0,4 mg/mL		PPB
+02091186	pms-Salbutamol	Phmscience	250mL	13,60	➔ 0,0544

24:06.08 INHIBITEURS DE L'HMG-COA RÉDUCTASE**LOVASTATINE**

Co.			20 mg		PPB
+02239955	Lovastatin-20	Pro Doc	500	545,35	➔ 1,0907

Co.			40 mg		PPB
+02239956	Lovastatin-40	Pro Doc	100	201,17	➔ 2,0117

PRAVASTATINE SODIQUE

Co.			10 mg		
+02247655	pms-Pravastatin	Phmscience	100	95,30	0,9530
+02247856	Rhoxal-Pravastatin	Rhoxal	100	95,30	0,9530

CODE	MARQUE DE COMMERCE	FABRICANT	FORMAT	COÛT DU FORMAT	PRIX UNITAIRE
Co.		20 mg			
+02247656	pms-Pravastatin	Phmscience	500	562,15	1,1243
+02247857	Rhoxal-Pravastatin	Rhoxal	100	112,43	1,1243
Co.		40 mg			
+02247657	pms-Pravastatin	Phmscience	100	135,43	1,3543
+02247858	Rhoxal-Pravastatin	Rhoxal	100	135,43	1,3543

24:24 BLOQUANTS BÊTA-ADRÉNERGIQUES

MÉTOPROLOL (TARTRATE DE)

Co. ou Co. L.A.		50 mg / 100 mg L.A.		PPB	
+02247875	Rhoxal-Métoprolol L 50	Rhoxal	500	61,25	➔ 0,1225
Co. ou Co. L.A.		100 mg / 200 mg L.A.		PPB	
+02247876	Rhoxal-Métoprolol L 100	Rhoxal	500	111,15	➔ 0,2223

24:28 BLOQUANTS DU CANAL CALCIQUE

VÉRAPAMIL (CHLORHYDRATE DE)

Caps.L.A. ou Co. L.A.		120 mg		PPB	
+02246893	Apo-Verap SR	Apotex	100	69,00	➔ 0,6900
Caps.L.A. ou Co. L.A.		180 mg		PPB	
+02246894	Apo-Verap SR	Apotex	100	78,00	➔ 0,7800
Caps.L.A. ou Co. L.A.		240 mg		PPB	
+02246895	Apo-Verap SR	Apotex	500	436,00	➔ 0,8720

CODE	MARQUE DE COMMERCE	FABRICANT	FORMAT	COÛT DU FORMAT	PRIX UNITAIRE
------	--------------------	-----------	--------	----------------	---------------

24:32.04 INH. ENZYME CONVERSION DE L'ANGIOTENSINE (IECA)

PERINDOPRIL ERBUMINE

Co.			8 mg		
+02246624	Coversyl	Servier	30	31,50	1,0500

28:08.04 ANTI-INFLAMMATOIRES NON STÉROÏDIENS

NAPROXÈNE

Co. ou Co. Ent.			250 mg	PPB	
+02246699	Apo-Naproxen EC	Apotex	100	28,35	0,2835

Co, Co. Ent. ou Co. L.A.			375 mg / 750 mg L.A.	PPB	
+02246700	Apo-Naproxen EC 375 mg	Apotex	100	36,75	0,3675

Co. ou Co. Ent.			500 mg	PPB	
+02246701	Apo-Naproxen EC	Apotex	100	68,94	0,6894

28:12.92 DIVERS ANTICONVULSIVANTS

CARBAMAZÉPINE

Co.			200 mg	PPB	
+02247135	Bio-Carbamazépine	Biomed	120	9,54	→ 0,0795

CODE	MARQUE DE COMMERCE	FABRICANT	FORMAT	COÛT DU FORMAT	PRIX UNITAIRE
------	--------------------	-----------	--------	----------------	---------------

28:16.04 ANTIDÉPRESSEURS

AMITRIPTYLINE (CHLORHYDRATE D')

Co.		10 mg		PPB	
+00037400	Novotriptyn	Novopharm	1000	43,50	➔ 0,0435

Co.		25 mg		PPB	
+00037419	Novotriptyn	Novopharm	1000	82,90	➔ 0,0829

Co.		50 mg		PPB	
+00037427	Novotriptyn	Novopharm	1000	154,00	➔ 0,1540

IMIPRAMINE (CHLORHYDRATE D')

Co.		10 mg		PPB	
+00021504	Novopramine	Novopharm	1000	86,50	➔ 0,0865

Co.		25 mg		PPB	
+00021512	Novopramine	Novopharm	1000	137,40	➔ 0,1374

Co.		50 mg		PPB	
+00021520	Novopramine	Novophar	1000	255,40	➔ 0,2554

28:16.08 TRANQUILLISANTS

RISPÉRIDONE

Co. Diss. Orale		0,5 mg			
+02247704	Risperdal M-Tab	J.O.I.	28	19,46	0,6950

CODE	MARQUE DE COMMERCE	FABRICANT	FORMAT	COÛT DU FORMAT	PRIX UNITAIRE
Co. Diss. Orale					
+02247705	Risperdal M-Tab	J.O.I.	28	26,88	0,9600
1 mg					
Co. Diss. Orale					
+02247706	Risperdal M-Tab	J.O.I.	28	53,66	1,9164
2 mg					

28:20 STIMULANTS S.N.C.

MÉTHYLPHÉNIDATE (CHLORHYDRATE DE)

Co.					
+02247364	Ratio-Methylphenidate	Ratiopharm	100	9,47	➔ 0,0947
5 mg					
PPB					

28:24.08 BENZODIAZÉPINES

DIAZÉPAM

Co.					
+00272434	Novodipam	Novopharm	1000	50,80	➔ 0,0508
2 mg					
PPB					
Co.					
+00272442	Novodipam	Novopharm	1000	75,00	➔ 0,0750
5 mg					
PPB					
Co.					
+00272450	Novodipam	Novopharm	1000	86,70	➔ 0,0867
10 mg					
PPB					

CODE	MARQUE DE COMMERCE	FABRICANT	FORMAT	COÛT DU FORMAT	PRIX UNITAIRE
------	--------------------	-----------	--------	----------------	---------------

28:24.92 DIVERS**CHLORAL (HYDRATE DE)**

Sir.		500 mg/5 mL		PPB	
+02247621	Chloral Hydrate-Odan	Odan	500 mL	21,67	➔ 0,0433

40:12 AGENTS DE SUPPLÉANCE**POTASSIUM (CITRATE DE)**

CO L.A.		10 mmol (en K+)			
+02243768	K-Citra	Seaford	100	14,92	0,1492

68:08 ANDROGÈNES**TESTOSTÉRONE**

Gel Top.		1 %			
* 02245345	AndroGel (2,5 g)	Solvay	30	112,80	3,7600
* 02245346	AndroGel (5,0 g)	Solvay	30	112,80	3,7600

68:20.20 SULFONYLURÉES**GLYBURIDE**

Co.		2,5 mg		PPB	
+02248008	Rhoxal-Glyburide	Rhoxal	500	19,65	➔ 0,0393

Co.		5 mg		PPB	
+02248009	Rhoxal-Glyburide	Rhoxal	500	34,15	➔ 0,0683

CODE	MARQUE DE COMMERCE	FABRICANT	FORMAT	COÛT DU FORMAT	PRIX UNITAIRE
------	--------------------	-----------	--------	----------------	---------------

68:24 PARATHYROÏDIENS

CALCITONINE DE SAUMON (SYNTHÉTIQUE)

Sol. Inj.		200 U/mL		PPB	
+02246058	Apo-Calcitonin Injectable	Apotex	2 mL	➔ 29,17	

92:00 AUTRES MÉDICAMENTS

ALLERGÈNES (EXTRAITS AQUEUX GLYCÉRINÉS NORMALISÉS D')

Sol. Inj.		Doses d'entretien (10 mL)			
+02247757	Monovalent non-Pollen	Oméga	1	100,00	
+99100062	Monovalent-Acariens	Oméga	1	100,00	
+99100063	Monovalent-Chat	Oméga	1	100,00	
+02247754	Monovalent-Pollen	Oméga	1	100,00	
+99100067	Polyvalent - Pollen	Oméga	1	100,00	
+99100068	Polyvalent - Pollens - Acariens	Oméga	1	100,00	
+99100066	Polyvalent non-Pollen	Oméga	1	100,00	
+99100064	Polyvalent-Acariens	Oméga	1	100,00	
+99100065	Polyvalent-Chat	Oméga	1	100,00	

CODE	MARQUE DE COMMERCE	FABRICANT	FORMAT	COÛT DU FORMAT	PRIX UNITAIRE
Sol. Inj.		Ensemble de traitement (10 mL)			
+99100074	Monovalent non-Pollen	Oméga	4	143,00	
+99100075	Monovalent-Pollen	Oméga	4	143,00	
+99100079	Polyvalent - Pollen	Oméga	4	143,00	
+99100080	Polyvalent - Pollens - Acariens	Oméga	4	143,00	
+99100078	Polyvalent non-Pollen	Oméga	4	143,00	
+99100077	Polyvalent-Chat	Oméga	4	143,00	
+99100061	Monovalent-Acariens	Oméga	3	143,00	
+99100073	Monovalent-Chat	Oméga	3	143,00	
+99100076	Polyvalent-Acariens	Oméga	3	143,00	

ALLERGÈNES (EXTRAITS PRÉCIPITÉS À L'ALUN)

Sol. Inj.		Doses d'entretien (5 mL)			
+99100069	Présaisonnier- Arbres et Graminées	AllergiLab	3	106,00	35,3333
+99100070	Présaisonnier- Arbres, Graminées, Herbe à poux	Oméga	3	106,00	35,3333
+99100071	Présaisonnier- Graminées et Herbe à poux	Oméga	3	106,00	35,3333
+99100072	Présaisonnier- Herbe à poux	Oméga	3	106,00	35,3333

Sol. Inj.		Ensemble de traitement (8 mL)			
+02247755	Présaisonnier- Arbres et Graminées	Oméga	1	99,00	99,0000
+99100083	Présaisonnier- Arbres, Graminées, Herbe à poux	Oméga	1	99,00	
+99100082	Présaisonnier- Arbres, Graminées, Herbe à poux	Oméga	1	99,00	99,0000

2° par l'insertion, selon l'ordre alphabétique des médicaments d'exception, des médicaments suivants et des renseignements qui les accompagnent :

CODE	MARQUE DE COMMERCE	FABRICANT	FORMAT	COÛT DU FORMAT	PRIX UNITAIRE
------	--------------------	-----------	--------	----------------	---------------

MÉDICAMENTS D'EXCEPTION

CARVEDILOL

Co. 3,125 mg

+02247933	Apo-Carvédilol	Apotex	100	88,90	0,8890
+02246529	Novo-Carvédilol	Novopharm	100	88,90	0,8890
+02245914	pms - Carvédilol	Phmscience	100	88,90	0,8890

Co. 6,25 mg

+02247934	Apo-Carvédilol	Apotex	100	88,90	0,8890
+02246530	Novo-Carvédilol	Novopharm	100	88,90	0,8890
+02245915	pms - Carvédilol	Phmscience	100	88,90	0,8890

Co. 12,5 mg

+02247935	Apo-Carvédilol	Apotex	100	88,90	0,8890
+02246531	Novo-Carvédilol	Novopharm	100	88,90	0,8890
+02245916	pms - Carvédilol	Phmscience	100	88,90	0,8890

Co. 25 mg

+02247936	Apo-Carvédilol	Apotex	100	88,90	0,8890
+02246532	Novo-Carvédilol	Novopharm	100	88,90	0,8890
+02245917	pms - Carvédilol	Phmscience	100	88,90	0,8890

CODE	MARQUE DE COMMERCE	FABRICANT	FORMAT	COÛT DU FORMAT	PRIX UNITAIRE
------	--------------------	-----------	--------	----------------	---------------

DOCUSATE DE CALCIUM

Caps.		240 mg		PPB	
+02245080	Apo-Docusate Calcium	Apotex	100	8,16	➔ 0,0816

DOCUSATE DE SODIUM

Caps.		100 mg		PPB	
+02245079	Apo-Docusate Sodium	Apotex	1000	25,00	➔ 0,0250

ÉTIDRONATE DISODIQUE 

Co.		200 mg			
+02245330	Gen-Etidronate	Genpharm	60	58,99	0,9832

ÉZÉTIMIBE 

Co.		10 mg			
+02247521	Ezetrol	Merck-Sch	100	158,00	1,5800

FORMULES NUTRITIVES - POLYMÉRIQUES AVEC RÉSIDUS

Liq.		235 mL à 250 mL		suppl.	
+99100059	Nutren VHP Fibre	Nestlé	1	2,19	

KÉTOROLAC (TROMÉTHAMINE DE) 

Sol. Oph.		0,5 %			
+02247461	Ratio-Kétorolac	Ratiopharm	10 mL	22,40	

CODE	MARQUE DE COMMERCE	FABRICANT	FORMAT	COÛT DU FORMAT	PRIX UNITAIRE
------	--------------------	-----------	--------	----------------	---------------

MÉTHADONE (CHLORHYDRATE DE) 

Co.			1 mg		
+02247698	Métadol	Phmscience	100	15,00	0,1500

Co.			5 mg		
+02247699	Métadol	Phmscience	100	50,00	0,5000

Co.			10 mg		
+02247700	Métadol	Phmscience	100	80,00	0,8000

Co.			25 mg		
+02247701	Métadol	Phmscience	100	150,00	1,5000

MOXIFLOXACINE (CHLORYDRATE DE) 

Sol. Perf. I.V.			400 mg/250 mL		
+02246414	Avelox I.V.	Bayer	12	504,00	42,0000

PEGINTERFÉRON ALFA-2A 

Sol.Inj. S.C.(ser)			180 mcg/0.5 mL		
+02248077	Pegasys	Roche	1	395,84	

Sol.Inj. S.C.(ser)			180 mcg/1 mL		
+02248078	Pegasys	Roche	1	395,84	

RÉACTIF QUANTITATIF DU TEMPS DE PROTHROMBINE DANS LE SANG

Bâton.					
+99100060	Coaguheck PTS	Roche Diag	48	245,00	

CODE	MARQUE DE COMMERCE	FABRICANT	FORMAT	COÛT DU FORMAT	PRIX UNITAIRE
------	--------------------	-----------	--------	----------------	---------------

ZOLÉDRONIQUE (ACIDE) 

Pd Perf. I.V.			4 mg		
* 02242725	Zometa	Novartis	1	519,75	

3° par l'insertion, selon l'ordre alphabétique des véhicules, solvants et adjuvants, du produit suivant et des renseignements qui l'accompagnent :

CODE	MARQUE DE COMMERCE	FABRICANT	FORMAT	COÛT DU FORMAT	PRIX UNITAIRE
------	--------------------	-----------	--------	----------------	---------------

VÉHICULES, SOLVANTS OU ADJUVANTS**BICARBONATE DE SODIUM**

Pd					
+99100058			100 g		

5. Cette liste est modifiée par le remplacement des renseignements qui accompagnent les médicaments suivants par les renseignements qui suivent :

CODE	MARQUE DE COMMERCE	FABRICANT	FORMAT	COÛT DU FORMAT	PRIX UNITAIRE
------	--------------------	-----------	--------	----------------	---------------

8:12.02 AMINOSIDES**GENTAMICINE (SULFATE DE) **

Sol. Inj.			10 mg/mL		
* 00223832	Garamycin	Schering	2 mL	2,00	R

Sol. Inj.			40 mg/mL	PPB	
* 00223824	Garamycin	Schering	2 mL	3,96	R

CODE	MARQUE DE COMMERCE	FABRICANT	FORMAT	COÛT DU FORMAT	PRIX UNITAIRE
------	--------------------	-----------	--------	----------------	---------------

NÉTILMICINE (SULFATE DE)

Sol. Inj.			50 mg/mL		
* 00503371	Nétromycin	Schering	2 mL	4,20	R

8:12.06 CÉPHALOSPORINES**CÉFAZOLINE SODIQUE**

Pd Inj.			1 g		
* 02108127	Céfazoline	Novopharm	1	2,80	

Pd Inj.			500 mg		
* 02108119	Céfazoline	Novopharm	1	1,90	

CÉFUROXIME SODIQUE

Pd Inj.			1,5 g		
* 02213540	Zinacef	GSK	1	16,78	

Pd Inj.			750 mg		
* 02213532	Zinacef	GSK	1	8,92	

8:12.07 DIVERS BÊTA-LACTAMES**PIVMÉCILLINAME (CHLORHYDRATE DE)**

Co.			200 mg		
* 00657212	Selexid	Leo	60	50,89	R

CODE	MARQUE DE COMMERCE	FABRICANT	FORMAT	COÛT DU FORMAT	PRIX UNITAIRE
------	--------------------	-----------	--------	----------------	---------------

8:12.12 MACROLIDES

ÉRYTHROMYCINE

Co. ou Co. Ent.			250 mg		
* 00682020	Apo-Erythro-Base	Apotex		1000	85,00 0,0850

8:12.24 TÉTACYCLINES

TÉTACYCLINE (CHLORHYDRATE DE)

Caps. ou Co.			250 mg		PPB
* 00580929	Apo-Tétra	Apotex		1000	53,00 ➔ 0,0530

8:12.28 AUTRES ANTIBIOTIQUES

BACITRACINE

Pd Inj./Top.			50 000 U		
* 00030708	Bacitracine	Pfizer		50 mL	8,64

CLINDAMYCINE (CHLORHYDRATE DE)

Caps.			150 mg		PPB
* 00030570	Dalacin C	Pfizer		500	388,12 ➔ 0,7762

Caps.			300 mg		PPB
* 02182866	Dalacin C	Pfizer		100	163,98 1,6398

CLINDAMYCINE (PHOSPHATE DE)

Sol. Inj.			150 mg/mL		PPB
* 02230535	Clindamycine	Sabex		60 mL	137,22
* 00260436	Dalacin C	Pfizer		6 mL	17,79

CODE	MARQUE DE COMMERCE	FABRICANT	FORMAT	COÛT DU FORMAT	PRIX UNITAIRE
------	--------------------	-----------	--------	----------------	---------------

CLINDAMYCINE PALMITATE (CHLORHYDRATE DE) [P]

Susp. Orale		75 mg/5 mL			
* 00225851	Dalacin C	Pfizer	100 mL	11,03	0,1103

LINCOMYCINE (CHLORHYDRATE DE) [P]

Sol. Inj.		300 mg/mL			
* 00030732	Lincocin	Pfizer	2 mL	5,05	

RIFABUTINE [P]

Caps.		150 mg			
* 02063786	Mycobutin	Pfizer	100	375,00	3,7500

VANCOMYCINE (CHLORHYDRATE DE) [P]

Pd Inj. I.V.		1 g			
* 02241821	pms-Vancomycin	Phmscience	1	44,58	

Pd Inj. I.V.		500 mg		PPB	
* 02241820	pms-Vancomycin	Phmscience	1	➔ 22,30	

8:24 SULFAMIDÉS**SULFASALAZINE [P]**

Co.		500 mg		PPB	
* 02064480	Salazopyrin	Pfizer	300	48,00	0,1600

Co. Ent.		500 mg		PPB	
* 02064472	Salazopyrin EN-Tabs	Pfizer	300	75,00	0,2500

CODE	MARQUE DE COMMERCE	FABRICANT	FORMAT	COÛT DU FORMAT	PRIX UNITAIRE
------	--------------------	-----------	--------	----------------	---------------

8:36 ANTI-INFECTIEUX URINAIRES

NITROFURANTOÏNE

Co.			50 mg		
* 00319511	Apo-Nitrofurantoïne	Apotex		100	12,00 0,1200

Co.			100 mg		
* 00312738	Apo-Nitrofurantoïne	Apotex		100	16,00 0,1600

TRIMÉTHOPRIME

Co.			100 mg		
* 02243116	Apo-Trimethoprim	Apotex		100	18,91 0,1891

Co.			200 mg		
* 02243117	Apo-Trimethoprim	Apotex		100	38,85 0,3885

10:00 ANTINÉOPLASIQUES

ESTRAMUSTINE (PHOSPHATE DISODIQUE D')

Caps.			140 mg		
* 02063794	Emcyt	Pfizer		100	300,70 3,0070

EXÉMESTANE

Co.			25 mg		
* 02242705	Aromasin	Pfizer		30	148,50 4,9500

MITOTANE

Co.			500 mg		
* 00463221	Lysodren	Bristol		100	260,80 R

CODE	MARQUE DE COMMERCE	FABRICANT	FORMAT	COÛT DU FORMAT	PRIX UNITAIRE
------	--------------------	-----------	--------	----------------	---------------

12:08.04 ANTIPARKINSONIENS

PERGOLIDE (MESYLATE DE)

Co.			0,05 mg		
* 02123320	Permax	Shire		30	7,45
					0,2483

Co.			0,25 mg		
* 02123339	Permax	Shire		100	91,08
					0,9108

Co.			1 mg		
* 02123347	Permax	Shire		100	310,50
					3,1050

PROCYCLIDINE (CHLORHYDRATE DE)

Elix.			2,5 mg/5 mL		PPB
* 00004405	Kemadrin	GSK		500 mL	15,33
					R

TRIHEXYPHÉNIDYLE (CHLORHYDRATE DE)

Co.			2 mg		PPB
* 00545058	Apo-Trihex	Apotex		500	12,40
					➔ 0,0248

Co.			5 mg		PPB
* 00545074	Apo-Trihex	Apotex		500	22,45
					➔ 0,0449

12:12 SYMPATHOMIMÉTIQUES

SALBUTAMOL (SULFATE DE)

Sol. Orale			0,4 mg/mL		PPB
* 02212390	Ventolin	GSK		250 mL	16,99
					0,0680

CODE	MARQUE DE COMMERCE	FABRICANT	FORMAT	COÛT DU FORMAT	PRIX UNITAIRE
------	--------------------	-----------	--------	----------------	---------------

20:12.04 ANTICOAGULANTS

DALTÉPARINE SODIQUE

Sol. Inj.			25 000 U/mL		
* 02231171	Fragmin	Pfizer	3,8 mL	142,50	

Sol. Inj. S.C.			10 000 UI/mL		
* 02132664	Fragmin	Pfizer	1 mL	15,00	

Sol. Inj. S.C.(ser)			10 000 UI/0,4 mL		
* 99004143	Fragmin	Pfizer	1	19,00	

Sol. Inj. S.C.(ser)			12 500 UI/0,5 mL		
* 99004151	Fragmin	Pfizer	1	23,75	

Sol. Inj. S.C.(ser)			15 000 UI/0,6 mL		
* 99004178	Fragmin	Pfizer	1	28,50	

Sol. Inj. S.C.(ser)			18 000 UI/0,72 mL		
* 99004186	Fragmin	Pfizer	1	34,20	

Sol. Inj. S.C.(ser)			2 500 UI/0,2 mL		
* 02132621	Fragmin	Pfizer	1	4,75	

Sol. Inj. S.C.(ser)			5 000 UI/0,2 mL		
* 02132648	Fragmin	Pfizer	1	9,45	

20:12.16 HÉMOSTATIQUES

TRANEXAMIQUE (ACIDE)

Co.			500 mg		
* 02064405	Cyklokapron	Pfizer	100	97,30	0,9730

CODE	MARQUE DE COMMERCE	FABRICANT	FORMAT	COÛT DU FORMAT	PRIX UNITAIRE
------	--------------------	-----------	--------	----------------	---------------

24:04 CARDIOTROPES**QUINIDINE (SULFATE DE)**

Co.			200 mg	PPB	
* 00441740	Apo-Quinidine	Apotex	100	11,00	➔ 0,1100

24:04.04 ANTIARYTHMIQUES**DISOPYRAMIDE **

Caps.			100 mg		
+02224801	Rythmodan	Aventis	84	17,60	0,2095

Caps.			150 mg		
+02224828	Rythmodan	Aventis	84	24,86	0,2960

24:06.04 SEQUESTRANTS DE L'ACIDE BILIAIRE**COLESTIPOL (CHLORHYDRATE DE) **

Co.			1 g		
* 02132680	Colestid	Pfizer	120	28,00	0,2333

Pd. Orale			5 g/sac.		
* 00642975	Colestid	Pfizer	30	24,55	0,8183
* 02132699	Colestid Orange	Pfizer	30	24,55	0,8183

CODE	MARQUE DE COMMERCE	FABRICANT	FORMAT	COÛT DU FORMAT	PRIX UNITAIRE
------	--------------------	-----------	--------	----------------	---------------

24:06.08 INHIBITEURS DE L'HMG-COA RÉDUCTASE

LOVASTATINE

Co.		20 mg		PPB	
* 02220172	Apo-Lovastatin	Apotex	500	545,35	➡ 1,0907
* 02243127	Gen-Lovastatin	Genpharm	500	545,35	➡ 1,0907
* 02246542	Novo-Lovastatin	Novopharm	500	545,35	➡ 1,0907
* 02246989	Phl-Lovastatin	Pharmel	500	545,35	➡ 1,0907
* 02246013	pms-Lovastatine	Phmscience	500	545,35	➡ 1,0907
* 02245822	Ratio-Lovastatin	Ratiopharm	500	545,35	➡ 1,0907
* 02247056	Rhoxal-Lovastatin	Rhoxal	500	545,35	➡ 1,0907
* 00795860	Mevacor	Merck	100	173,13	1,7313

Co.		40 mg		PPB	
* 02220180	Apo-Lovastatin	Apotex	100	201,17	➡ 2,0117
* 02243129	Gen-Lovastatin	Genpharm	100	201,17	➡ 2,0117
* 02246543	Novo-Lovastatin	Novopharm	100	201,17	➡ 2,0117
* 02246990	Phl-Lovastatin	Pharmel	100	201,17	➡ 2,0117
* 02246014	pms-Lovastatine	Phmscience	100	201,17	➡ 2,0117
* 02245823	Ratio-Lovastatin	Ratiopharm	100	201,17	➡ 2,0117
* 02247057	Rhoxal-Lovastatin	Rhoxal	100	201,17	➡ 2,0117
* 00795852	Mevacor	Merck	60	191,60	3,1933

SIMVASTATINE

Co.		5 mg			
* 02247011	Apo-Simvastatin	Apotex	100	56,70	0,5670
* 02246582	Gen-Simvastatin	Genpharm	100	56,70	0,5670
* 02247297	Riva-Simvastatin	Riva	100	56,70	0,5670

Co.		10 mg			
* 02247012	Apo-Simvastatin	Apotex	500	560,70	1,1214
* 02246583	Gen-Simvastatin	Genpharm	100	112,14	1,1214
* 02247298	Riva-Simvastatin	Riva	100	112,13	1,1213
* 02247221	Simvastatin-10	Pro Doc	500	560,70	1,1214

CODE	MARQUE DE COMMERCE	FABRICANT	FORMAT	COÛT DU FORMAT	PRIX UNITAIRE
Co.		20 mg			
* 02247013	Apo-Simvastatin	Apotex	500	693,00	1,3860
* 02246737	Gen-Simvastatin	Genpharm	100	138,60	1,3860
* 02247299	Riva-Simvastatin	Riva	100	138,60	1,3860
* 02247222	Simvastatin-20	Pro Doc	100	138,60	1,3860
Co.		40 mg			
* 02247014	Apo-Simvastatin	Apotex	100	138,60	1,3860
* 02246584	Gen-Simvastatin	Genpharm	100	138,60	1,3860
* 02247300	Riva-Simvastatin	Riva	100	138,60	1,3860
* 02247223	Simvastatin-40	Pro Doc	100	138,60	1,3860
Co.		80 mg			
* 02247015	Apo-Simvastatin	Apotex	100	138,60	1,3860
* 02246585	Gen-Simvastatin	Genpharm	100	138,60	1,3860
* 02247301	Riva-Simvastatin	Riva	100	138,60	1,3860

24:08 ANTIHYPERTENSEURS

MÉTHYLDOPA

Co.		125 mg		PPB	
* 00360252	Apo-Méthyl dopa	Apotex	100	5,90	➔ 0,0590
Co.		250 mg		PPB	
* 00360260	Apo-Méthyl dopa	Apotex	1000	116,60	➔ 0,1166
Co.		500 mg		PPB	
* 00426830	Apo-Méthyl dopa	Apotex	500	88,50	➔ 0,1770

MINOXIDIL

Co.		2,5 mg			
* 00514497	Loniten	Pfizer	100	31,62	0,3162
Co.		10 mg			
* 00514500	Loniten	Pfizer	100	69,71	0,6971

CODE	MARQUE DE COMMERCE	FABRICANT	FORMAT	COÛT DU FORMAT	PRIX UNITAIRE
------	--------------------	-----------	--------	----------------	---------------

24:12.08 NITRATES ET NITRITES

DINITRATE D'ISOSORBIDE

Co. S-Ling. * 00670944	Apo-Isdn	Apotex	5 mg	500	PPB 24,00	➔ 0,0480
---------------------------	----------	--------	------	-----	---------------------	----------

TRINITRATE DE GLYCÉRYLE

Timbre cut. * 00584223	Transderm-Nitro	Novartis	0,2 mg/h	30	PPB 17,00	➔ 0,5667
---------------------------	-----------------	----------	----------	----	---------------------	----------

Timbre cut. * 00852384	Transderm-Nitro	Novartis	0,4 mg/h	30	PPB 19,20	➔ 0,6400
---------------------------	-----------------	----------	----------	----	---------------------	----------

Timbre cut. * 02046156	Transderm-Nitro	Novartis	0,6 mg/h	30	PPB 19,20	➔ 0,6400
---------------------------	-----------------	----------	----------	----	---------------------	----------

24:28 BLOQUANTS DU CANAL CALCIQUE

VÉRAPAMIL (CHLORHYDRATE DE)

Co. L.A. * 02231676	Chronovera	Pfizer	180 mg	100	78,00	0,7800
------------------------	------------	--------	--------	-----	-------	--------

Co. L.A. * 02231677	Chronovera	Pfizer	240 mg	100	87,20	0,8720
------------------------	------------	--------	--------	-----	-------	--------

CODE	MARQUE DE COMMERCE	FABRICANT	FORMAT	COÛT DU FORMAT	PRIX UNITAIRE
------	--------------------	-----------	--------	----------------	---------------

24:32.04 INH. ENZYME CONVERSION DE L'ANGIOTENSINE (IECA)

BÉNAZÉPRIL (CHLORHYDRATE DE)

Co.			20 mg		
* 00885851	Lotensin	Novartis		28	21,84
					0,7800

PÉRINDOPRIL ERBUMINE/INDAPAMIDE

Co.			4 mg -1,25 mg		
* 02246569	Coversyl Plus	Servier		30	28,20
					0,9400

28:08.04 ANTI-INFLAMMATOIRES NON STÉROÏDIENS

CÉLÉCOXIB

Caps.			100 mg		
* 02239941	Celebrex	Pfizer		500	312,50
					0,6250

Caps.			200 mg		
* 02239942	Celebrex	Pfizer		500	625,00
					1,2500

DICLOFÉNAC SODIQUE/MISOPROSTOL

Co.			50 mg -200 mcg		
* 01917056	Arthrotec	Pfizer		250	138,50
					0,5540

Co.			75 mg - 200 mcg		
* 02229837	Arthrotec 75	Pfizer		250	188,50
					0,7540

CODE	MARQUE DE COMMERCE	FABRICANT	FORMAT	COÛT DU FORMAT	PRIX UNITAIRE
------	--------------------	-----------	--------	----------------	---------------

FLURBIPROFÈNE 

Co.		50 mg		PPB	
* 00647942	Ansaid	Pfizer	100	46,43	0,4643

Co. ou Caps. L.A.		100 mg / 200 mg L.A.		PPB	
* 00600792	Ansaid	Pfizer	100	60,79	0,6079

PHÉNYLBUTAZONE 

Caps. ou Co.		100 mg			
* 00312789	Apo-Phénylbutazone	Apotex	100	7,50	0,0750

28:08.08 AGONISTES DES OPIACÉS**MORPHINE (CHLORHYDRATE OU SULFATE DE)** 

Supp. L.A.		30 mg			
* 02146827	MS Contin	Purdue	24	57,12	R

Supp. L.A.		60 mg			
* 02145944	MS Contin	Purdue	24	72,24	R

Supp. L.A.		100 mg			
* 02145952	MS Contin	Purdue	24	92,40	R

Supp. L.A.		200 mg			
* 02145960	MS Contin	Purdue	24	142,80	R

28:12.92 DIVERS ANTICONVULSIVANTS**TOPIRAMATE** 

Co.		25 mg			
* 02230893	Topamax	J.O.I.	100	105,00	1,0500

CODE	MARQUE DE COMMERCE	FABRICANT	FORMAT	COÛT DU FORMAT	PRIX UNITAIRE
------	--------------------	-----------	--------	----------------	---------------

28:16.04 ANTIDÉPRESSEURS

AMITRIPTYLINE (CHLORHYDRATE D')

Co. * 00335053	Apo-Amitriptyline	Apotex	10 mg	1000	PPB 43,50	➡ 0,0435
-------------------	-------------------	--------	-------	------	---------------------	----------

Co. * 00335061	Apo-Amitriptyline	Apotex	25 mg	1000	PPB 82,90	➡ 0,0829
-------------------	-------------------	--------	-------	------	---------------------	----------

IMIPRAMINE (CHLORHYDRATE D')

Co. * 00360201	Apo-Imipramine	Apotex	10 mg	1000	PPB 86,50	➡ 0,0865
-------------------	----------------	--------	-------	------	---------------------	----------

Co. * 00312797	Apo-Imipramine	Apotex	25 mg	1000	PPB 137,40	➡ 0,1374
-------------------	----------------	--------	-------	------	----------------------	----------

Co. * 00326852	Apo-Imipramine	Apotex	50 mg	1000	PPB 255,40	➡ 0,2554
-------------------	----------------	--------	-------	------	----------------------	----------

Co. * 00644579	Apo-Imipramine	Apotex	75 mg	100	PPB 36,85	➡ 0,3685
-------------------	----------------	--------	-------	-----	---------------------	----------

PAROXÉTINE (CHLORHYDRATE DE)

Co. * 01940481	Paxil	GSK	20 mg	500	795,00	1,5900
-------------------	-------	-----	-------	-----	--------	--------

CODE	MARQUE DE COMMERCE	FABRICANT	FORMAT	COÛT DU FORMAT	PRIX UNITAIRE
------	--------------------	-----------	--------	----------------	---------------

28:16.08 TRANQUILLISANTS

OLANZAPINE

Co. * 02229277	Zyprexa	Lilly	7,5 mg	100	506,25	5,0625
-------------------	---------	-------	--------	-----	--------	--------

Co. * 02229285	Zyprexa	Lilly	10 mg	100	675,00	6,7500
-------------------	---------	-------	-------	-----	--------	--------

Co. * 02238850	Zyprexa	Lilly	15 mg	100	1012,50	10,1250
-------------------	---------	-------	-------	-----	---------	---------

RISPÉRIDONE

Co. * 02240552	Risperdal	J.O.I.	0,5 mg	100	74,71	0,7471
-------------------	-----------	--------	--------	-----	-------	--------

Co. * 02025280	Risperdal	J.O.I.	1 mg	500	516,00	1,0320
-------------------	-----------	--------	------	-----	--------	--------

Co. * 02025299	Risperdal	J.O.I.	2 mg	500	1030,19	2,0604
-------------------	-----------	--------	------	-----	---------	--------

THIORIDAZINE (CHLORHYDRATE DE)

Co. * 00360228	Apo-Thioridazine	Apotex	10 mg	1000	PPB 70,80	➔ 0,0708
-------------------	------------------	--------	-------	------	---------------------	----------

Co. * 00360244	Apo-Thioridazine	Apotex	100 mg	500	PPB 99,00	➔ 0,1980
-------------------	------------------	--------	--------	-----	---------------------	----------

Co. * 00360198	Apo-Thioridazine	Apotex	25 mg	1000	PPB 85,00	➔ 0,0850
-------------------	------------------	--------	-------	------	---------------------	----------

Co. * 00360236	Apo-Thioridazine	Apotex	50 mg	1000	PPB 100,70	➔ 0,1007
-------------------	------------------	--------	-------	------	----------------------	----------

CODE	MARQUE DE COMMERCE	FABRICANT	FORMAT	COÛT DU FORMAT	PRIX UNITAIRE
------	--------------------	-----------	--------	----------------	---------------

TRIFLUOPÉRAZINE (CHLORHYDRATE DE)

Co. * 00345539	Apo-Trifluopérazine	Apotex	1 mg	100	PPB 10,15	➔ 0,1015
Co. * 00312754	Apo-Trifluopérazine	Apotex	2 mg	1000	PPB 111,00	➔ 0,1110
Co. * 00312746	Apo-Trifluopérazine	Apotex	5 mg	1000	PPB 147,00	➔ 0,1470
Co. * 00326836	Apo-Trifluopérazine	Apotex	10 mg	1000	PPB 176,2	➔ 0,1762

28:24.08 BENZODIAZÉPINES

ALPRAZOLAM

Co. * 00548359	Xanax	Pfizer	0,25 mg	1000	PPB 169,42	➔ 0,1694
Co. * 00548367	Xanax	Pfizer	0,5 mg	1000	PPB 202,93	➔ 0,2029
Co. * 00723770	Xanax	Pfizer	1 mg	100	PPB 38,74	➔ 0,3874
Co. * 00813958	Xanax TS	Pfizer	2 mg	100	PPB 68,86	➔ 0,6886

CHLORDIAZÉPOXIDE (CHLORHYDRATE DE)

Caps. * 00522988	Apo-Chlordiazépoxyde	Apotex	10 mg	1000	PPB 63,80	➔ 0,0638
Caps. * 00522996	Apo-Chlordiazépoxyde	Apotex	25 mg	500	PPB 49,50	➔ 0,0990

CODE	MARQUE DE COMMERCE	FABRICANT	FORMAT	COÛT DU FORMAT	PRIX UNITAIRE
Caps. * 00522724	Apo-Chlordiazépoxyde	Apotex	5 mg 100	4,85	0,0485

DIAZÉPAM ⓘ

Co. * 00405337	Apo-Diazépam	Apotex	10 mg 1000	PPB 86,70	➔ 0,0867
-------------------	--------------	--------	---------------	---------------------	----------

Co. * 00362158	Apo-Diazépam	Apotex	5 mg 1000	PPB 75,00	➔ 0,0750
-------------------	--------------	--------	--------------	---------------------	----------

Gel Rectal * 02238162	Diastat	Shire	5 mg/mL 3 mL	67,25	
--------------------------	---------	-------	-----------------	-------	--

TRIAZOLAM ⓘ

Co. * 00443158	Halcion	Pfizer	0,25 mg 70	PPB 13,64	0,1949
-------------------	---------	--------	---------------	---------------------	--------

28:24.92 DIVERS**CHLORAL (HYDRATE DE)** ⓘ

Sir. * 00792659	pms-Chloral Hydrate	Phmscience	500 mg/5 mL 500 mL	PPB 21,67	➔ 0,0433
--------------------	---------------------	------------	-----------------------	---------------------	----------

HYDROXYZINE (CHLORHYDRATE D') ⓘ

Sol. Inj. I.M. * 00742813	Hydroxyzine	Sabex	50 mg/mL 10 mL	13,11	
------------------------------	-------------	-------	-------------------	-------	--

CODE	MARQUE DE COMMERCE	FABRICANT	FORMAT	COÛT DU FORMAT	PRIX UNITAIRE
------	--------------------	-----------	--------	----------------	---------------

36:26 DIABÈTE SUCRÉ

RÉACTIF QUANTITATIF DU GLUCOSE DANS LE SANG

Bâton.

* 00907650	Glucofilm	Bayer	100	64,62	R
------------	-----------	-------	-----	-------	----------

40:28 DIURÉTIQUES

CHLORTHALIDONE

Co.			50 mg			
* 00360279	Apo-Chlorthalidone	Apotex	100	7,85	0,0785	

Co.			100 mg			
* 00360287	Apo-Chlorthalidone	Apotex	100	9,40	0,0940	

40:28.10 DIURÉTIQUES ÉPARGNEURS DE POTASSIUM

SPIRONOLACTONE

Co.			25 mg		PPB	
* 00028606	Aldactone	Pfizer	250	17,30	➔	0,0692

Co.			100 mg		PPB	
* 00285455	Aldactone	Pfizer	100	21,20	➔	0,2120

SPIRONOLACTONE/ HYDROCHLOROTHIAZIDE

Co.			25 mg -25 mg		PPB	
* 00180408	Aldactazide	Pfizer	250	21,48	➔	0,0859

Co.			50 mg -50 mg		PPB	
* 00594377	Aldactazide 50	Pfizer	250	55,90	➔	0,2236

CODE	MARQUE DE COMMERCE	FABRICANT	FORMAT	COÛT DU FORMAT	PRIX UNITAIRE
------	--------------------	-----------	--------	----------------	---------------

40:40 URICOSURIQUES**SULFINPYRAZONE** ⓘ

Co.			100 mg		PPB	
* 00441759	Apo-Sulfinpyrazone	Apotex		100	14,00	➔ 0,1400

52:08 ANTI-INFLAMMATOIRES**BÉTAMÉTHASONE (PHOSPHATE DISODIQUE DE)** ⓘ

Sol. Oph./Ot.			0,1 %			
* 02060868	Betnesol	Shire		5 mL	15,08	R

BUDÉSONIDE ⓘ

Vap. nasal			64 mcg/dose		PPB	
* 02241003	Gen-Budesonide AQ	Genpharm		120 dose(s)	➔ 8,43	
* 02231923	Rhinocort Aqua	AZC		120 dose(s)	9,92	

52:10 INHIBITEURS DE L'ANHYDRASE CARBONIQUE**ACÉTAZOLAMIDE** ⓘ

Co.			250 mg			
* 00545015	Apo-Acétazolamide 250mg	Apotex		500	39,00	0,0780

CODE	MARQUE DE COMMERCE	FABRICANT	FORMAT	COÛT DU FORMAT	PRIX UNITAIRE
------	--------------------	-----------	--------	----------------	---------------

52:24 MYDRIATIQUES**ATROPINE (SULFATE D') **

Sol. Oph.			1 %		
* 00035017	Isopto Atropine	Alcon	5 mL	2,35	

52:36 AUTRES O.R.L.O.**LATANOPROST **

Sol. Oph.			0,005 %		
* 02231493	Xalatan	Pfizer	2,5 mL	26,00	

56:08 ANTIDIARRHÉIQUES**DIPHÉNOXYLATE (CHLORHYDRATE DE/ ATROPINE (SULFATE D') **

Co.			2,5 mg -0,025 mg		
* 00036323	Lomotil	Pfizer	250	104,76	0,4190

56:40 DIVERS GASTRO-INTESTINAUX**5-AMINOSALICYLIQUE (ACIDE) **

Co. Ent.			500 mg		
* 02099683	Pantasa	Ferring	500	278,44	0,5569

CODE	MARQUE DE COMMERCE	FABRICANT	FORMAT	COÛT DU FORMAT	PRIX UNITAIRE
------	--------------------	-----------	--------	----------------	---------------

MISOPROSTOL 

Co.			100 mcg		PPB
* 00813966	Cytotec	Pfizer		100	27,20
					0,2720

Co.			200 mcg		PPB
* 00632600	Cytotec	Pfizer		120	54,34
					0,4528

OLSALAZINE SODIQUE 

Caps.			250 mg		
* 02063808	Dipentum	Pfizer		100	47,70
					0,4770

SUCRALFATE 

Co.			1 g		PPB
* 02100622	Sulcrate	Axcan		100	51,41
					0,5141

Susp. Orale			1 g/5 mL		
* 02103567	Sulcrate Plus	Axcan		500 mL	46,70
					0,0934

64:00 ANTIDOTES DES MÉTAUX LOURDS**PÉNICILLAMINE** 

Caps. ou Co.			250 mg		
* 00016055	Cuprimine	Merck		100	73,43
					0,7343

68:04 CORTICOSTÉROÏDES**BÉTAMÉTHASONE (PHOSPHATE DISODIQUE DE)** 

Co. Eff.			0,5 mg		
* 02063190	Betnesol	Shire		100	52,87
					R

CODE	MARQUE DE COMMERCE	FABRICANT	FORMAT	COÛT DU FORMAT	PRIX UNITAIRE
------	--------------------	-----------	--------	----------------	---------------

HYDROCORTISONE 

Co.			10 mg		
* 00030910	Cortef	Pfizer		100	13,53
					0,1353

Co.			20 mg		
* 00030929	Cortef	Pfizer		100	24,45
					0,2445

HYDROCORTISONE (SUCCINATE SODIQUE D') 

Pd Inj.			1 g		PPB
* 00030635	Solu-Cortef	Pfizer		1	13,85

Pd Inj.			100 mg		PPB
* 00030600	Solu-Cortef	Pfizer		1	3,20

Pd Inj.			250 mg		PPB
* 00030619	Solu-Cortef	Pfizer		1	5,57

Pd Inj.			500 mg		PPB
* 00030627	Solu-Cortef	Pfizer		1	8,26

MÉTHYLPREDNISOLONE 

Co.			4 mg		
* 00030988	Medrol	Pfizer		100	32,52
					0,3252

Co.			16 mg		
* 00036129	Medrol	Pfizer		100	93,84
					0,9384

MÉTHYLPREDNISOLONE (ACÉTATE DE) 

Susp. Inj.			20 mg/mL		
* 01934325	Depo-Medrol	Pfizer		5 mL	10,30

CODE	MARQUE DE COMMERCE	FABRICANT	FORMAT	COÛT DU FORMAT	PRIX UNITAIRE
Susp. Inj.			40 mg/mL	PPB	
* 01934333	Depo-Medrol	Pfizer	5 mL	16,25	3,2500
* 00030759	Depo-Medrol (sans préservatif)	Pfizer	1 mL	4,69	4,6900

Susp. Inj.			80 mg/mL	PPB	
* 00030767	Depo-Medrol	Pfizer	1 mL	9,00	

MÉTHYLPREDNISOLONE (ACÉTATE DE)/ LIDOCAÏNE (CHLORHYDRATE DE)

Susp. Inj.			40 mg -10 mg/mL		
* 00260428	Depo-Medrol & Lidocaïne	Pfizer	5 mL	20,49	

MÉTHYLPREDNISOLONE (SUCCINATE SODIQUE DE)

Pd Inj.			1 g		
* 02063697	Solu-Medrol	Pfizer	1	43,33	

Pd Inj.			125 mg	PPB	
* 02063727	Solu-Medrol	Pfizer	1	11,29	

Pd Inj.			40 mg	PPB	
* 02063719	Solu-Medrol	Pfizer	1	4,76	

Pd Inj.			500 mg	PPB	
* 02063700	Solu-Medrol	Pfizer	1	28,30	

68:08 ANDROGÈNES

TESTOSTÉRONE

Timbre cut.			2,5 mg/24 h		
* 02239653	Androderm	Paladin	60	112,80	1,8800

Timbre cut.			5 mg/24 h		
* 02245972	Androderm	Paladin	30	112,80	3,7600

CODE	MARQUE DE COMMERCE	FABRICANT	FORMAT	COÛT DU FORMAT	PRIX UNITAIRE
------	--------------------	-----------	--------	----------------	---------------

TESTOSTÉRONE (CYPIONATE DE) 

Sol. Inj. Huil.		100 mg/mL		PPB	
* 00030783	Depo-Testostérone	Pfizer	10 mL	23,21	2,3210

68:12 ANOVULANTS**ÉTHINYLESTRADIOL/ ÉTHYNODIOL (DIACÉTATE D') **

Co. (21)		0,03 mg -2 mg			
* 00469327	Demulen 30	Pfizer	1	11,30	

Co. (28)		0,03 mg -2 mg			
* 00471526	Demulen 30	Pfizer	1	12,09	

ÉTHINYLESTRADIOL/ NORÉTHINDRONE 

Co. (21)		0,035 mg -0,5 mg			
* 02187086	Brévicon	Pfizer	1	10,36	

Co. (21)		0,035 mg -1 mg			
* 02189054	Brévicon 1/35	Pfizer	1	10,36	

Co. (28)		0,035 mg -0,5 mg			
* 02187094	Brévicon	Pfizer	1	10,36	

Co. (28)		0,035 mg -1 mg			
* 02189062	Brévicon 1/35	Pfizer	1	10,36	

Co. Séq. (21)		0,035 mg -0,5 mg -0,035 mg -1 mg -0,035 mg -0,5 mg			
* 02187108	Synphasic	Pfizer	1	10,22	

CODE	MARQUE DE COMMERCE	FABRICANT	FORMAT	COÛT DU FORMAT	PRIX UNITAIRE
Co. Séq. (28)		0,035 mg -0,5 mg -0,035 mg -1 mg -0,035 mg -0,5 mg			
* 02187116	Synphasic	Pfizer	1	10,22	

ÉTHINYLESTRADIOL/ NORÉTHINDRONE (ACÉTATE DE) 

Co. (21)		0,02 mg -1 mg			
* 00315966	Minestrin 1/20	Pfizer	1	11,68	R
Co. (21)		0,03 mg -1,5 mg			
* 00297143	Loestrin 1.5/30	Pfizer	1	11,68	R
Co. (28)		0,02 mg -1 mg			
* 00343838	Minestrin 1/20	Pfizer	1	11,68	R
Co. (28)		0,03 mg -1,5 mg			
* 00353027	Loestrin 1.5/30	Pfizer	1	11,68	R

68:16.04 ESTROGÈNES**ESTRADIOL-17B **

Anneau vag.		2 mg			
* 02168898	Estring	Paladin	1	60,00	

ESTROPIPATE 

Co.		0,625 mg			
* 02089793	Ogen	Pfizer	100	15,70	0,1570
Co.		1,25 mg			
* 02089769	Ogen	Pfizer	100	28,04	0,2804
Co.		2,5 mg			
* 02089777	Ogen	Pfizer	100	44,35	0,4435

CODE	MARQUE DE COMMERCE	FABRICANT	FORMAT	COÛT DU FORMAT	PRIX UNITAIRE
------	--------------------	-----------	--------	----------------	---------------

68:20.08 INSULINES**INSULINE LENTE BIO-SYNTHÉTIQUE DE SÉQUENCE HUMAINE**

Susp. Inj. S.C.		100 U/mL			
* 02024241	Novolin ge Lente	N.Nordisk	10 mL	16,63	R

INSULINE ULTRALENTE BIO-SYNTHÉTIQUE DE SÉQUENCE HUMAINE

Susp. Inj. S.C.		100 U/mL			
* 02024276	Novolin ge Ultralente	N.Nordisk	10 mL	16,63	R

68:20.20 SULFONYLURÉES**TOLBUTAMIDE **

Co.		500 mg			PPB	
* 00312762	Apo-Tolbutamide	Apotex	1000	68,80	➔	0,0688

68:24 PARATHYROÏDIENS**CALCITONINE DE SAUMON (SYNTHÉTIQUE) **

Sol. Inj.		200 U/mL			PPB	
* 01926691	Calcimar Solution	Aventis	2 mL	41,67		

CODE	MARQUE DE COMMERCE	FABRICANT	FORMAT	COÛT DU FORMAT	PRIX UNITAIRE
------	--------------------	-----------	--------	----------------	---------------

68:32 PROGESTATIFS**MÉDROXYPROGESTÉRONNE (ACÉTATE DE) **

Co. * 00708917	Provera	Pfizer	2,5 mg 500	PPB 63,00	0,1260
Co. * 00030937	Provera	Pfizer	5 mg 500	PPB 124,59	0,2492
* 02010739	Provera Pak	Pfizer	14	3,49	0,2493
Co. * 00729973	Provera	Pfizer	10 mg 500	PPB 251,52	0,5030
* 02010933	Provera Pak	Pfizer	10	5,03	0,5030
Co. * 00030945	Provera	Pfizer	100 mg 100	122,04	1,2204
Susp. Inj. I.M. * 00585092	Depo-Provera	Pfizer	150 mg/mL 1 mL	24,95	
Susp. Inj. I.M. * 00030848	Depo-Provera	Pfizer	50 mg/mL 5 mL	22,79	

84:04.04 ANTIBIOTIQUES**BACITRACINE**

Pd Inj./Top. * 00030708	Bacitracine	Pfizer	50 000 U 50 mL	8,64	
----------------------------	-------------	--------	-------------------	------	--

84:04.08 FONGICIDES**CLOTRIMAZOLE**

Cr. Top. * 00812382	Clotrimaderm	Taro	10 mg/g 500 g	44,20	0,0884
------------------------	--------------	------	------------------	-------	--------

CODE	MARQUE DE COMMERCE	FABRICANT	FORMAT	COÛT DU FORMAT	PRIX UNITAIRE
------	--------------------	-----------	--------	----------------	---------------

84:06 ANTI-INFLAMMATOIRES

BÉTAMÉTHASONE (VALÉRATE DE)

Cr. Top.		0,1 %		PPB	
* 00716626	Bétaderm	Taro	454 g	10,31	➔ 0,0227
* 00535435	Ratio-Ectosone	Ratiopharm	450 g	10,22	➔ 0,0227
* 00027901	Celestoderm-V	Schering	450 g	10,26	0,0228

Lot.		0,05 %			
* 00653209	Ratio-Ectosone	Ratiopharm	60 mL	11,40	

Lot.		0,1 %			
* 00750050	Ratio-Ectosone	Ratiopharm	60 mL	15,00	

FLUOCINONIDE

Cr. Top.		0,05 %		PPB	
+00816132	Topactin	Néolab	450 g	110,00	➔ 0,2444

Cr. Top. (Emol.)		0,05 %		PPB	
+02240269	Topactin Emolliente	Néolab	225g	44,55	➔ 0,1980

HYDROCORTISONE (ACÉTATE D')

Mousse rect.(app.)		10 %			
* 00579335	Cortifoam	Paladin	15 g	71,35	

84:28 KÉRATOLYTIQUES

BENZOYLE (PEROXYDE DE), BASE AQUEUSE

Gel Top.		10 %			
* 01908871	Desquam-X 10	Westwood	60 g	5,90	0,0983

CODE	MARQUE DE COMMERCE	FABRICANT	FORMAT	COÛT DU FORMAT	PRIX UNITAIRE
------	--------------------	-----------	--------	----------------	---------------

URÉE

Lot.		25 %			
* 00659940	Ultra Mide 25	Phmscience	237 mL	10,01	

84:36 DIVERS**COLLAGÉNASE**

Pom. Top.		250 U/g			
* 02063670	Santyl	S. & N.	30 g	65,70	R

86:16 RESPIRATOIRES**OXTRIPHYLLINE **

Co.		100 mg			
* 00441724	Apo-Oxtriphylline	Apotex	100	4,75	0,0475

Co.		200 mg			
* 00441732	Apo-Oxtriphylline	Apotex	100	6,75	0,0675

Co.		300 mg			
* 00511692	Apo-Oxtriphylline	Apotex	100	9,50	0,0950

88:08 VITAMINES B**FOLIQUE (ACIDE) **

Co.		5 mg		PPB	
* 00426849	Apo-Folic	Apotex	1000	19,70	➔ 0,0197

CODE	MARQUE DE COMMERCE	FABRICANT	FORMAT	COÛT DU FORMAT	PRIX UNITAIRE
------	--------------------	-----------	--------	----------------	---------------

88:16 VITAMINE D**DOXERCALCIFEROL** 

Caps.		2,5 mcg			
* 02243790	Hectorol	Shire	50	85,00	1,7000

92:00 AUTRES MÉDICAMENTS**ALLERGÈNES (EXTRAITS PRÉCIPITÉS À L'ALUN)**

Sol. Inj.	Ensemble de traitement (5 mL)				
* 99003759	Présaisonnier- Arbres et Graminées	AllergiLab	3	107,00	
* 99003775	Présaisonnier- Arbres, Graminées, Herbe à poux	AllergiLab	3	107,00	
* 99003767	Présaisonnier- Graminées et Herbe à poux	AllergiLab	3	107,00	
* 99003740	Présaisonnier- Herbe à poux	AllergiLab	3	107,00	
* 99003724	Présaisonnier-Arbres	AllergiLab	3	107,00	
* 99003732	Présaisonnier-Graminées	AllergiLab	3	107,00	
* 00889822	Suspal- Monovalent- Acariens	Oméga	3	118,00	
* 99000458	Suspal- Polyvalent- Acariens	Oméga	3	118,00	
* 00861286	Suspal-Monovalent	Oméga	3	118,00	
* 00861405	Suspal-Polyvalent	Oméga	3	118,00	

CODE	MARQUE DE COMMERCE	FABRICANT	FORMAT	COÛT DU FORMAT	PRIX UNITAIRE
Sol. Inj.		Ensemble de traitement (10 mL)			
* 00889849	Suspal- Monovalent-Acariens	Oméga	3	129,00	
* 00889857	Suspal- Polyvalent-Acariens	Oméga	3	129,00	
* 00861308	Suspal-Monovalent	Oméga	3	129,00	
* 00861316	Suspal-Polyvalent	Oméga	3	129,00	

ALLERGÈNES(EXTRAITS AQUEUX D')

Sol. Inj.		Ensemble de traitement (0,5 mL)			
* 00464988	Pollinex-R	Quorum	4	100,00	

Sol. Inj.		Ensemble de traitement (1 mL)			
* 99000350	Pollinex-R-SV	Quorum	4	100,00	

Sol. Inj.		Ensemble de traitement (5 mL)			
* 00861073	Monovalent	Oméga	3	97,00	
* 00889733	Monovalent-Acariens	Oméga	3	97,00	
* 00861081	Polyvalent	Oméga	3	94,00	
* 00889741	Polyvalent-Acariens	Oméga	3	97,00	

Sol. Inj.		Ensemble de traitement (10 mL)			
* 00861138	Monovalent	Oméga	3	113,00	
* 00889768	Monovalent-Acariens	Oméga	3	118,00	
* 00861162	Polyvalent	Oméga	3	113,00	
* 00889776	Polyvalent-Acariens	Oméga	3	118,00	

CODE	MARQUE DE COMMERCE	FABRICANT	FORMAT	COÛT DU FORMAT	PRIX UNITAIRE
------	--------------------	-----------	--------	----------------	---------------

92:00.02 AUTRES DIVERS**PIZOTIFÈNE (MALATE DE) **

Co.		0,5 mg			
* 00329320	Sandomigran	PanGeo	100	34,75	0,3475

Co.		1 mg			
* 00511552	Sandomigran DS	PanGeo	100	57,70	0,5770

MÉDICAMENTS D'EXCEPTION**ANÉTHOLE TRITHIONE**

Co.		25 mg			
* 02240344	Sialor	Phmscience	60	12,73	0,2122

CABERGOLINE 

Co.		0,5 mg			
* 02242471	Dostinex	Paladin	8	101,20	12,6500

CITRATE DE SODIUM/ LAURYSULFOACÉTATE DE SODIUM

Sol. Rect.		90 mg -9 mg/mL			
* 02063905	Microlax	Pfizer	50	44,00	0,8800

CLINDAMYCINE (PHOSPHATE DE) 

Cr. Vag.		20 mg/g			
* 02060604	Dalacin C	Paladin	40 g	23,78	0,5945

Sol. Top.		1 %			
* 00582301	Dalacin T	Pfizer	60 mL	16,96	0,2827

CODE	MARQUE DE COMMERCE	FABRICANT	FORMAT	COÛT DU FORMAT	PRIX UNITAIRE
------	--------------------	-----------	--------	----------------	---------------

ESTRADIOL-17B 

Timbre cut.		0,0375 mg/24 h			
* 02243999	Estradot	Novartis	8	18,24	2,2800

FORMULES NUTRITIVES - POLYMÉRIQUES AVEC RÉSIDUS

Liq.		1,5 L		suppl.	
* 99004305	Nutren VHP Fibre	Nestlé	1	12,96	

Liq.		235 mL à 250 mL		suppl.	
* 99000504	Compleat modifié	Novartis-N	1	1,90	
* 99004658	Compleat Pédiatrique	Novartis-N	1	2,42	
* 00920347	Glucerna	Ross	1	1,54	
* 00907693	Isocal avec fibres	M.J.	1	1,42	
* 99004135	Isosource 1.5 Cal	Novartis-N	1	1,75	
* 00801194	Isosource HN Avec Fibres	Novartis-N	1	1,72	
* 99000180	Isosource VHN	Novartis-N	1	1,98	
* 99000482	Jevity	Ross	1	1,75	
* 99003392	Jevity plus	Ross	1	1,75	
* 00907731	Nutren avec fibres	Nestlé	1	1,88	
* 99003414	Nutren Junior avec fibres	Nestlé	1	2,00	
* 99001381	Pediasure avec fibres	Ross	1	2,30	
* 99005050	Pediasure Plus avec fibres	Ross	1	2,53	
* 99002019	Ressource pour diabétiques	Novartis-N	1	1,63	
* 99100015	Ressource pour enfants avec fibres	Novartis-N	1	1,45	

FORMULES NUTRITIVES MONOMÉRIQUES AVEC FER (NOURRISSONS ET ENFANTS)

Pd Orale Péd.		400 g		suppl.	
* 99004402	Néocate Junior	SHS	4	173,60	43,4000

CODE	MARQUE DE COMMERCE	FABRICANT	FORMAT	COÛT DU FORMAT	PRIX UNITAIRE
------	--------------------	-----------	--------	----------------	---------------

GLATIRAMÈRE (ACÉTATE DE) 

Pd Inj. S.C.		20 mg			
* 02233014	Copaxone	Teva	32	1080,00	R

LINEZOLIDE 

Co.		600 mg			
* 02243684	Zyvoxam	Pfizer	20	1412,78	70,639

Sol. Perf. I.V.		2 mg/mL			
* 02243685	Zyvoxam	Pfizer	300 mL	95,51	

MODAFINIL 

Co.		100 mg			
* 02239665	Alertec	Shire	30	36,00	1,2000

PILOCARPINE (CHLORHYDRATE DE) 

Co.		5 mg			
* 02216345	Salagen	Pfizer	100	100,00	1,0000

TIZANIDINE (CHLORHYDRATE DE) 

Co.		4 mg			
* 02239170	Zanaflex	Shire	150	102,12	0,6808

CODE	MARQUE DE COMMERCE	FABRICANT	FORMAT	COÛT DU FORMAT	PRIX UNITAIRE
------	--------------------	-----------	--------	----------------	---------------

TOLTÉRODINE (L-TARTRATE DE)

Caps. L.A.			2 mg		
* 02244612	Unidet	Pfizer		30	52,50
					1,7500

Caps. L.A.			4 mg		
* 02244613	Unidet	Pfizer		30	52,50
					1,7500

Co.			1 mg		
* 02239064	Detrol	Pfizer		500	437,50
					0,8750

Co.			2 mg		
* 02239065	Detrol	Pfizer		500	437,50
					0,8750

6. Le présent règlement entre en vigueur le 28 avril 2004.

42352

A.M., 2004-004F

Arrêté du ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs en date du 14 avril 2004

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le piégeage et le commerce des fourrures

LE MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES, DE LA FAUNE ET DES PARCS,

VU l'article 56 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1) qui prévoit que la Société de la faune et des parcs du Québec peut adopter des règlements sur les matières qui y sont mentionnées, lesquels règlements doivent être soumis à l'approbation du ministre;

VU l'article 164 de cette loi qui prévoit notamment qu'un règlement pris par la Société en vertu de cet article 56 n'est pas soumis à l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1);

VU l'adoption du Règlement sur le piégeage et le commerce des fourrures par l'arrêté ministériel n°99026 du 31 août 1999 qui prévoit notamment les conditions pour le piégeage de tout animal ou celui d'une catégorie d'animaux;

VU l'adoption par la Société du Règlement modifiant le Règlement sur le piégeage et le commerce des fourrures ci-annexé, par la résolution du conseil d'administration n° 04-88 du 25 mars 2004;

APPROUVE le Règlement modifiant le Règlement sur le piégeage et le commerce des fourrures ci-annexé.

Québec, le 14 avril 2004

*Le ministre des Ressources naturelles,
de la Faune et des Parcs,*
PIERRE CORBEIL

Règlement modifiant le Règlement sur le piégeage et le commerce des fourrures*

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1, a. 56, 2^e et 4^e al.)

1. L'article 12 du Règlement sur le piégeage et le commerce des fourrures est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « ou 5 » par « , 5 ou 8 ».

2. L'annexe III de ce règlement est modifiée :

1^o par le remplacement, à l'égard des UGAFs 16, 25, 37, 79, 80, 81 et 82, de la période de piégeage du rat musqué suivante de « 25-10/15-04 » par « 25-10/21-04 » ;

2^o par le retrait, dans la 1^{re} colonne, des UGAFs « 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53 » ;

3^o par l'ajout, dans la 1^{re} colonne, après l'UGAF 32 des UGAFs « , 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53 » ;

4^o par la suppression, à l'égard de l'UGAF 68, de la période de piégeage du vison d'Amérique.

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

42349

* Les dernières modifications au Règlement sur le piégeage et le commerce des fourrures édicté par l'arrêté ministériel n^o 99026 du 31 août 1999 (1999, *G.O.* 2, 4175 et 4499) ont été apportées par les règlements approuvés par les arrêtés ministériels, n^o 2003-011 du 5 juin 2003 (2003, *G.O.* 2, 2850) et n^o 2003-025F du 19 décembre 2003 (2004, *G.O.* 2, 139). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2003, à jour au 1^{er} septembre 2003.

Décisions

Décision

Loi sur les élections scolaires
(L.R.Q., c. E-2.3)

Directeur général des élections — Élection partielle dans la circonscription n^o 8 de la Commission scolaire des Rives-du-Saguenay

Décision du Directeur général des élections en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 30.8 de la Loi sur les élections scolaires relativement à la tenue d'une élection partielle dans la Commission scolaire des Rives-du-Saguenay

ATTENDU QU'une élection partielle doit être tenue le 25 avril 2004 dans la circonscription n^o 8 de la Commission scolaire des Rives-du-Saguenay conformément aux articles 191 et 200 de Loi sur les élections scolaires (L.R.Q., c. E-2.3);

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 200 de la Loi sur les élections scolaires prévoit que les dispositions des chapitres IV à XII de cette loi s'appliquent dans le cadre d'une élection partielle;

ATTENDU QUE certaines de ces dispositions ont fait l'objet d'adaptations par le biais de décisions spéciales du Directeur général des élections prises le 3 octobre 2003 en vertu de l'article 30.8 de la Loi sur les élections scolaires et relatives au pouvoir d'assermentation du personnel électoral, à l'acceptation d'une déclaration de candidature par un adjoint au président d'élection et au bulletin de vote, registre du scrutin et relevé du dépouillement;

ATTENDU QU'il est nécessaire que ces décisions spéciales s'appliquent dans le cadre de l'élection partielle prévue dans la Commission scolaire des Rives-du-Saguenay;

ATTENDU QUE l'article 30.8 de la Loi sur les élections scolaires permet au Directeur général des élections d'adapter une disposition de la Loi lorsqu'il constate que, par suite d'une circonstance exceptionnelle, celle-ci ne concorde pas avec les exigences de la situation;

ATTENDU QUE le Directeur général des élections a informé préalablement le ministre de l'Éducation de la décision qu'il entend prendre;

Le Directeur général des élections, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 30.8 de la Loi sur les élections scolaires, décide d'adapter les dispositions de la Loi sur les élections scolaires de la façon suivante :

— les décisions suivantes prises par le Directeur général des élections pendant la période électorale s'étant terminée le 16 novembre 2003 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à l'élection partielle dans la Commission scolaire des Rives-du-Saguenay :

– Décision du 3 octobre 2003 relative au pouvoir d'assermentation du personnel électoral;

– Décision du 3 octobre 2003 relative à l'acceptation d'une déclaration de candidature par un adjoint au président d'élection;

– Décision du 3 octobre 2003 relative au bulletin de vote, au registre du scrutin et au relevé du dépouillement.

La présente décision a effet depuis le moment où le président d'élection de la Commission scolaire des Rives-du-Saguenay a posé le premier geste aux fins de l'élection partielle à laquelle elle s'applique.

Québec, le 6 avril 2004

*Le Directeur général des élections et
président de la Commission de
la représentation électorale,*
MARCEL BLANCHET

42353

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 331-2004, 7 avril 2004

CONCERNANT l'exercice des fonctions de certains ministres

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément à l'article 11 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), soient conférés temporairement les pouvoirs, devoirs et attributions :

— du ministre des Finances à madame Monique Jérôme-Forget, membre du Conseil exécutif, du 9 avril 2004 au 14 avril 2004 ;

— du ministre de l'Éducation à monsieur Claude Béchard, membre du Conseil exécutif, du 11 avril 2004 au 17 avril 2004 ;

— du ministre du Développement économique et régional et de la Recherche à madame Nathalie Normandeau, membre du Conseil exécutif, du 11 avril 2004 au 18 avril 2004 ;

— du ministre de la Justice à monsieur Benoît Pelletier, membre du Conseil exécutif, du 10 avril 2004 au 18 avril 2004 ;

— du ministre de la Sécurité publique à monsieur Thomas J. Mulcair, membre du Conseil exécutif, du 11 avril 2004 au 19 avril -2004 ;

— du ministre des Transports à madame Julie Boulet, membre du Conseil exécutif, du 11 avril 2004 au 18 avril 2004 ;

— du ministre du Travail à madame Michelle Courchesne, membre du Conseil exécutif, du 12 avril 2004 au 19 avril 2004 ;

QUE le dispositif du décret n° 303-2004 du 31 mars 2004 soit modifié par le remplacement, dans les premier et second alinéas, de « monsieur Marc Bellemare » par « madame Carole Thériault ».

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

42302

Gouvernement du Québec

Décret 332-2004, 7 avril 2004

CONCERNANT la nomination de M^e Sylvie Lachance comme secrétaire adjointe au ministère du Conseil exécutif

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE M^e Sylvie Lachance, directrice générale associée aux services judiciaires au ministère de la Justice, cadre classe 2, soit nommée secrétaire adjointe au ministère du Conseil exécutif, administratrice d'État II, au salaire annuel de 121 816 \$, à compter du 26 avril 2004 ;

QUE le décret numéro 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat s'applique à M^e Sylvie Lachance, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

42303

Gouvernement du Québec

Décret 333-2004, 7 avril 2004

CONCERNANT la nomination de monsieur Yves Castonguay comme secrétaire adjoint au ministère du Conseil exécutif

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Yves Castonguay, directeur des affaires économiques, culturelles et sociales au Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes au ministère du Conseil exécutif, cadre classe 3, soit nommé secrétaire adjoint au ministère du Conseil exécutif, administrateur d'État II, au salaire annuel de 113 653 \$, à compter du 13 avril 2004 ;

QUE le décret numéro 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat s'applique à monsieur Yves Castonguay, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,

ANDRÉ DICAIRE

42304

Gouvernement du Québec

Décret 334-2004, 7 avril 2004

CONCERNANT madame Lucy Wells

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE le décret numéro 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, continue de s'appliquer à madame Lucy Wells, administratrice d'État II au Secrétariat du Conseil du trésor, et que son salaire soit révisé selon la politique applicable aux administrateurs d'État II du niveau 1 et arrêtée par le gouvernement.

Le greffier du Conseil exécutif,

ANDRÉ DICAIRE

42305

Gouvernement du Québec

Décret 335-2004, 7 avril 2004

CONCERNANT une demande de certains employés à l'effet de participer à un régime de retraite en vertu du paragraphe 2^o de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou en vertu du paragraphe 5^o de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), ce régime s'applique à un membre du personnel d'un

ministre ou d'une personne visée à l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale (L.R.Q., c. A-23.1) qui n'est pas assuré d'une intégration ou d'une réintégration dans une fonction visée par ce régime ou par le régime de retraite du personnel d'encadrement si, à sa demande, le gouvernement adopte un décret à cet effet, sauf si ce membre peut se prévaloir de l'article 4.1 de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (L.R.Q., c. R-9.2), de l'article 9.0.1 de la Loi sur le régime de retraite des enseignants (L.R.Q., c. R-11) ou de l'article 54 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (L.R.Q., c. R-12);

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 5^o de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (L.R.Q., c. R-12.1), ce régime s'applique dans la mesure prévue par le chapitre I de cette loi à un membre du personnel d'un ministre ou d'une personne visée à l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale (L.R.Q., c. A-23.1) qui occupe une fonction de niveau non syndicable désignée au paragraphe III de l'annexe I de cette loi et qui n'est pas assuré d'une intégration ou d'une réintégration dans une fonction visée par ce régime ou par le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics si, à sa demande, le gouvernement adopte un décret à cet effet, sauf si ce membre peut se prévaloir de l'article 4.1 de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (L.R.Q., c. R-9.2), de l'article 9.0.1 de la Loi sur le régime de retraite des enseignants (L.R.Q., c. R-11) ou de l'article 54 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (L.R.Q., c. R-12);

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 220 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et en vertu du deuxième alinéa de l'article 207 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, le décret pris en vertu du paragraphe 2^o de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou en vertu du paragraphe 5^o de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement peut avoir effet au plus 12 mois avant son adoption;

ATTENDU QUE les employés dont le nom figure à l'annexe ci-jointe sont membres du personnel d'un ministre ou d'une personne visée à l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale ou l'ont été à un moment depuis la date de prise d'effet du présent décret;

ATTENDU QUE ces employés ne sont pas assurés d'une intégration ou d'une réintégration dans une fonction visée au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou au régime de retraite du personnel d'encadrement;

ATTENDU QUE ces employés ne peuvent se prévaloir de l'article 4.1 de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels, de l'article 9.0.1 de la Loi sur le régime de retraite des enseignants ou de l'article 54 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires ;

ATTENDU QUE ces employés ont demandé au gouvernement que le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou le régime de retraite du personnel d'encadrement leur soit applicable ;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire droit à leur demande conformément au paragraphe 2^o de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou au paragraphe 5^o de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor :

QUE chacun des employés dont le nom apparaît à l'annexe ci-jointe soit autorisé à participer au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou, dans la mesure prévue par le chapitre I de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, à ce régime de retraite au cours de la période durant laquelle il est membre du personnel d'un ministre ou d'une personne visée à l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale et pour laquelle il a demandé d'y participer ;

QUE le présent décret entre en vigueur à la date de son adoption par le gouvernement mais qu'il prenne effet 12 mois avant cette date.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

ANNEXE

1) Les employés dont le nom apparaît ci-dessous ont demandé au gouvernement de participer au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics.

ASSEMBLÉE NATIONALE

Beaulieu, Caroline
Beauregard, Ariane
Blanchet, Sylvie P.
Boileau, Hélène
Bourbeau, Karine
Brisson, Geneviève

Brisson, Josée
Campion, Mathieu
Corriveau, Thérèse
Cosgrove, Catherine
Côté, Carole
Cyr, Claudette
Demers, Doris
Dubuc, Nathalie
Dufour, Jeanne-Mance
Filion, Chantal
Fillion, Pauline
Gagnon, Johanne
Gilbert, Isabelle
Huot, Gisèle
Langevin, Denis
Legault, Sylvie
Malenfant, Mélanie
Marceau, Lise
Morrissette, Joelle
Ney, Patrick
Ouellette, Denise
Parent, Marcel
Pineau, Frédéric
Plante, Marc
Proulx, Annie
Rochette, Nicolas
Savard, Isabel
Savard, Nicole
Séguin, Diane
Vachon, Paule

CONSEIL DU TRÉSOR

Du Bois, Astrid

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DES PÊCHERIES ET DE L'ALIMENTATION

Binet, Étienne
Marier, Elisabeth Annick

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION

Garner, Linton

MINISTÈRE DE L'EMPLOI, DE LA SOLIDARITÉ SOCIALE ET DE LA FAMILLE

Auger, Manon
Lapointe, Guylaine
Paquet, Louise

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX

Laurence, Diane

MINISTÈRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

Majeau, Carole

MINISTÈRE DES AFFAIRES MUNICIPALES,
DU SPORT ET DU LOISIR

Blanchet, Marie B.
Pedneault, Pascal

MINISTÈRE DES RELATIONS INTERNATIONALES

Gendron, Martine

MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES,
DE LA FAUNE ET DES PARCS

Caron, Béatrice
Delile, Tammy
Gagnon, Annie
Hamel, Julie

MINISTÈRE DES TRANSPORTS

Majeau, Carole
Saulnier, Annie
Tessier, Geneviève
White, Karine

MINISTÈRE DU CONSEIL EXÉCUTIF

Asselin, Hélène
Bellerive, Lucille
Dubuisson, Marie-France
Forget-Thouin, Sylvie
Gagné, Catherine
Paquet-Brousseau, Dyanne
Parenteau, Marie
Saulnier, Pierre
St-Jacques, Marie-Michelle
Thibault, Jocelyne

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT
ÉCONOMIQUE ET RÉGIONAL

Tremblay, Claire

MINISTÈRE DU REVENU

Morin, Marie-Paule

TOURISME QUÉBEC

Tremblay, Maryse

2) Les employés dont le nom apparaît ci-dessous ont demandé au gouvernement de participer au régime de retraite du personnel d'encadrement.

ASSEMBLÉE NATIONALE

Dolbec, Stéphane

CONSEIL DU TRÉSOR

Lamoureux, Jean-Sébastien

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION

Champoux, Marie-Claude

42306

Gouvernement du Québec

Décret 336-2004, 7 avril 2004

CONCERNANT une modification au décret n^o 473-99 du 28 avril 1999 concernant l'octroi d'une subvention pour pourvoir au paiement en capital et intérêt d'un emprunt de 53 600 000 \$ par l'Université du Québec à Montréal pour acquérir de la Ville de Montréal des actions de la Société de gestion Marie-Victorin

ATTENDU QUE, par le décret n^o 473-99 du 28 avril 1999, le gouvernement a convenu avec l'Université du Québec à Montréal (l'«Université») de la réalisation d'un emprunt de 53 600 000 \$ pour acquérir une première tranche de 9 % des actions en cours de la Société de gestion Marie-Victorin et a accordé à l'Université une subvention d'un montant suffisant pour pourvoir au paiement en capital et intérêt de cet emprunt;

ATTENDU QUE l'Université a reçu une nouvelle offre de prêt lui permettant de procéder au refinancement du solde en capital de l'emprunt initial de 53 600 000 \$ contracté par l'Université le 11 mai 1999 et qui viendra à échéance le 21 avril 2004;

ATTENDU QU'il est jugé nécessaire de modifier le décret n^o 473-99 du 28 avril 1999 pour tenir compte de l'offre de prêt précitée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir et du ministre des Finances:

QUE le décret n^o 473-99 du 28 avril 1999 soit modifié en remplaçant le troisième alinéa de son dispositif par le suivant:

«QUE le gouvernement convienne avec l'Université de la réalisation d'un emprunt de 35 733 325 \$ (l'«emprunt») suivant l'offre de prêt du 24 mars 2004 reçue de la Caisse centrale Desjardins (le «Prêteur») pour permettre à l'Université de rembourser le solde en capital de l'emprunt initial de 53 600 000 \$ contracté le 11 mai 1999 par l'Université pour acquérir de la Ville de Montréal une première tranche de 9 % des actions entièrement acquittées sur le fonds social de la Société;»;

QUE le décret n^o 473-99 du 28 avril 1999 soit également modifié en remplaçant le paragraphe *b* du septième alinéa de son dispositif par le suivant :

«*b*) à intervenir à l'offre de prêt du 24 mars 2004 reçue par l'Université du Prêteur et à y consentir à toute modification qu'ils estimeront nécessaire et souhaitable;»;

QUE toutes les dispositions du décret n^o 473-99 du 28 avril 1999 demeurent valides et en vigueur sauf dans la mesure où elles sont modifiées par les dispositions des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,

ANDRÉ DICAIRE

42307

Gouvernement du Québec

Décret 337-2004, 7 avril 2004

CONCERNANT l'approbation d'une subvention de 305 000 000 \$ à La Financière agricole du Québec pour l'exercice financier 2004-2005 et les modalités de versement

ATTENDU QUE La Financière agricole du Québec a été instituée par la Loi sur La Financière agricole du Québec (L.R.Q., c. L-0.1);

ATTENDU QUE La Financière agricole du Québec est un organisme extrabudgétaire subventionné;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 32 de cette loi, la société acquitte ses obligations et finance ses activités sur les sommes dont elle dispose, lesquelles proviennent notamment du gouvernement, des contributions des entreprises et des revenus qu'elle tire de ses activités;

ATTENDU QUE, afin que la société puisse notamment réaliser sa mission en comptant sur une source de revenus prévisibles au cours des exercices financiers 2001-2002 à 2007-2008, une convention a été signée entre le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et La Financière agricole du Québec le 7 mai 2001 conformément au décret numéro 419-2001 du 11 avril 2001;

ATTENDU QUE cette convention prévoit notamment le versement à la société d'une subvention globale de 305 000 000 \$ pour l'exercice financier 2004-2005;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver la subvention et ses modalités de versement à la société par la ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation pour l'exercice financier 2004-2005;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse d'une subvention de 1 000 000 \$ et plus doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement donnée sur recommandation du Conseil du trésor;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE la ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation verse à La Financière agricole du Québec, à titre de subvention, une somme de 305 000 000 \$ pour l'exercice financier 2004-2005;

QUE cette somme soit versée selon les modalités suivantes :

— 190 000 000 \$ le 8 avril 2004;

— 55 000 000 \$ le 1^{er} juillet 2004;

— 60 000 000 \$ le 1^{er} août 2004;

QUE ces sommes soient prises à même le programme 2 des crédits du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation pour l'exercice financier 2004-2005, sous réserve de l'existence des disponibilités budgétaires appropriées au regard de l'exercice financier 2004-2005;

QUE la ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soit autorisée, à compter du 1^{er} avril 2005, à verser à La Financière agricole du Québec une avance de fonds correspondant au quart de la subvention autorisée pour 2004-2005, requise pour assurer une liquidité suffisante pour ses opérations en attendant l'autorisation de la subvention à lui être consentie pour l'exercice financier 2005-2006 et ce, sous réserve de l'adoption par l'Assemblée nationale des crédits de cet exercice financier.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

42308

Gouvernement du Québec

Décret 338-2004, 7 avril 2004

CONCERNANT la nomination de M^e Roger Lefebvre comme membre et président de la Commission de protection du territoire agricole du Québec

ATTENDU QUE l'article 3 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1) constitue la Commission de protection du territoire agricole du Québec;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 4 de cette loi prévoit que la Commission est composée d'au plus seize membres, dont un président et cinq vice-présidents, nommés par le gouvernement pour une période d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 4 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe le traitement et, s'il y a lieu, le traitement additionnel, les allocations ou les honoraires des membres de la Commission;

ATTENDU QUE le poste de président de la Commission de protection du territoire agricole du Québec est actuellement vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE M^e Roger Lefebvre, vice-président de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, soit nommé membre et président de la Commission de protection du territoire agricole du Québec pour un mandat de cinq ans à compter du 26 avril 2004, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Conditions d'emploi de M^e Roger Lefebvre comme membre et président de la Commission de protection du territoire agricole du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme M^e Roger Lefebvre, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre et président de la Commission de protection du territoire agricole du Québec, ci-après appelée la Commission.

À titre de président, M^e Lefebvre est chargé de l'administration des affaires de la Commission dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règlements et politiques adoptés par la Commission pour la conduite de ses affaires.

M^e Lefebvre exerce, à l'égard du personnel de la Commission, les pouvoirs que la Loi sur la fonction publique attribue à un dirigeant d'organisme.

M^e Lefebvre remplit ses fonctions au bureau de la Commission à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 26 avril 2004 pour se terminer le 25 avril 2009, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de M^e Lefebvre comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurance.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, M^e Lefebvre reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 105 174 \$.

Ce salaire correspond à celui devant être octroyé à M^e Roger Lefebvre pour occuper le poste visé par les présentes, duquel a été déduit l'équivalent de la moitié de la rente de retraite qu'il reçoit actuellement pour ses années de service dans le secteur public québécois.

Le salaire de M^e Lefebvre sera révisé selon la politique applicable aux dirigeants d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

3.2 Régimes d'assurance

M^e Lefebvre participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

Si une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire survient au cours du mandat, les prestations prévues par les régimes d'assurance-salaire de courte et de longue durée sont payables et l'exonération des cotisations aux régimes d'assurance et de retraite s'applique tant que dure la période d'invalidité, et ce, même si le mandat se termine pendant cette période.

3.3 Régime de retraite

M^e Lefebvre continue de participer au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) adopté par le décret numéro 960-2003 du 17 septembre 2003 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. M^e Lefebvre continue de participer également au régime de prestations supplémentaires adopté par le décret numéro 961-2003 du 17 septembre 2003 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, en tant qu'employé qui n'est pas visé par l'annexe I de ce décret.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de représentation

La Commission remboursera à M^e Lefebvre, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 2 415 \$ conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 1308-80 du 28 avril 1980 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

4.2 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, M^e Lefebvre sera remboursé conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. De plus, les voyages à l'extérieur du Québec sont régis par la Directive du Conseil du trésor concernant les frais de déplacement à l'extérieur du Québec.

4.3 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, M^e Lefebvre a droit à des vacances annuelles payées de vingt-cinq jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

5.1 Démission

M^e Lefebvre peut démissionner de son poste de membre et président de la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil Exécutif.

5.2 Destitution

M^e Lefebvre consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Échéance

M^e Lefebvre peut continuer l'étude d'une demande dont il a été saisi et en décider malgré l'expiration de son mandat. Il sera alors rémunéré sur la base d'un taux horaire calculé en fonction de son salaire annuel.

6. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M^e Lefebvre se termine le 25 avril 2009. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre et président de la Commission, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre et président de la Commission, M^e Lefebvre recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

ROGER LEFEBVRE

GÉRARD BIBEAU,
secrétaire général associé

42309

Gouvernement du Québec

Décret 339-2004, 7 avril 2004

CONCERNANT la nomination de monsieur Benoît Harvey comme régisseur de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 7 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1) prévoit que la Régie est composée notamment de huit régisseurs nommés par le gouvernement pour une période n'excédant pas cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 8 de cette loi prévoit que le gouvernement détermine le traitement et les autres conditions de travail des régisseurs;

ATTENDU QUE monsieur Lévis Brien a été nommé régisseur de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec par le décret numéro 69-99 du 3 février 1999, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE monsieur Benoît Harvey, ex-président, Ferme L. Harvey et fils ltée, soit nommé régisseur de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec pour un mandat de cinq ans à compter du 13 avril 2004, aux conditions annexées, en remplacement de monsieur Lévis Brien.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Conditions d'emploi de monsieur Benoît Harvey comme régisseur de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Benoît Harvey, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme régisseur de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec, ci-après appelée la Régie.

Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements de la Régie, il exerce tout mandat que lui confie le président de la Régie.

Monsieur Harvey remplit ses fonctions au siège de la Régie à Montréal.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 13 avril 2004 pour se terminer le 12 avril 2009, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Harvey comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurance.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur Harvey reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 80 829 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux membres d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

3.2 Régimes d'assurance

Monsieur Harvey participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

Si une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire survient au cours du mandat, les prestations prévues par les régimes d'assurance-salaire de courte et de longue durée sont payables et l'exonération des cotisations aux régimes d'assurance et de retraite s'applique tant que dure la période d'invalidité, et ce, même si le mandat se termine pendant cette période.

3.3 Régime de retraite

Monsieur Harvey choisit de participer au Régime de retraite du personnel d'encadrement (RRPE).

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Harvey sera remboursé conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. De plus, les voyages à l'extérieur du Québec sont régis par la Directive du Conseil du trésor concernant les frais de déplacement à l'extérieur du Québec.

4.2 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Harvey a droit à des vacances annuelles payées de vingt jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le président de la Régie.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

5.1 Démission

Monsieur Harvey peut démissionner de son poste de régisseur de la Régie, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

Monsieur Harvey consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Harvey demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

6. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Harvey se termine le 12 avril 2009. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de régisseur de la Régie, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de régisseur de la Régie, monsieur Harvey recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

BENOÎT HARVEY

GÉRARD BIBEAU,
secrétaire général associé

Gouvernement du Québec

Décret 340-2004, 7 avril 2004

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la rencontre fédérale-provinciale-territoriale des ministres de l'Agriculture des 7 et 8 avril 2004, à Toronto

ATTENDU QU'une rencontre fédérale-provinciale-territoriale des ministres de l'Agriculture se tiendra les 7 et 8 avril 2004, à Toronto, en Ontario;

ATTENDU QUE des discussions et des décisions portant sur l'encéphalopathie spongiforme bovine (ESB), sur l'élaboration d'un politique cadre pour la salubrité et la qualité des aliments ainsi que pour la santé des animaux et des végétaux, sur le soutien aux innovations, sur l'image de marque des produits agroalimentaires canadiens, sur le Cadre stratégique pour l'agriculture (CSA) et sur la révision de l'Accord sur le commerce intérieur (ACI) auront lieu et seront prises à cette rencontre et que ces questions sont importantes pour le Québec;

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation du Québec à une rencontre ministérielle fédérale-provinciale-territoriale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones:

QUE le Québec participe à la rencontre fédérale-provinciale-territoriale des ministres de l'Agriculture qui se tiendra à Toronto, les 7 et 8 avril 2004;

QUE la ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, madame Françoise Gauthier, dirige la délégation du Québec à cette rencontre;

QUE la délégation soit composée, outre la ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, de:

— monsieur Denis Laflamme, directeur de cabinet, cabinet de la ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

— madame Paule Dallaire, attachée de presse, cabinet de la ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

— monsieur Sylvain Boucher, sous-ministre adjoint, Direction générale des affaires régionales, ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

— madame Hélène Jolicoeur, sous-ministre adjointe par intérim, Direction générale de l'alimentation, ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

— monsieur Laval Poulin, directeur, Direction des politiques commerciales et intergouvernementales, ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

— monsieur Michel Gélinas, conseiller, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer la position du Québec conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

42311

Gouvernement du Québec

Décret 341-2004, 7 avril 2004

CONCERNANT le financement à court terme ou par voie de marge de crédit du Musée de la Civilisation auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement

ATTENDU QUE le Musée de la Civilisation (le «Musée») est une personne morale dûment constituée en vertu de la Loi sur les musées nationaux (L.R.Q., c. M-44) (la «Loi»);

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3^o de l'article 26 de la Loi, le Musée ne peut, sans obtenir l'autorisation préalable du gouvernement, contracter un emprunt qui porte le total des sommes empruntées par celui-ci et non encore remboursées au-delà du montant déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QUE le Musée prévoit contracter des emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 2 300 000 \$ plus intérêts, et ce, jusqu'au 30 novembre 2009, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, pour financer à court terme la nouvelle exposition permanente Trajectoires, la création d'une zone éducative, ainsi que les réaménagements du Café du Musée;

ATTENDU QUE le conseil d'administration du Musée a adopté le 26 mars 2004 une résolution, laquelle est annexée à la recommandation ministérielle du présent décret, afin notamment de demander au gouvernement d'autoriser le Musée à contracter ces emprunts auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le Musée à contracter ces emprunts;

ATTENDU QUE, aux fins du remboursement des avances qui lui sont faites lorsqu'il agit comme prêteur au Musée, le ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, ne peut disposer que des sommes perçues du Musée pour le remboursement du capital et le paiement des intérêts et autres frais;

ATTENDU QUE, en cas de défaut, le ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, ne peut exercer aucun autre recours contre le Musée aux fins du remboursement de ces avances;

ATTENDU QU'il est nécessaire, aux fins d'assurer le remboursement en capital et intérêts des emprunts contractés à court terme ou par voie de marge de crédit auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, d'autoriser la ministre de la Culture et des Communications, après s'être assurée que le Musée n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre de ces emprunts, à verser au Musée les sommes requises pour suppléer à leur inexécution;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE le Musée soit autorisé à contracter des emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 2 300 000 \$ en monnaie du Canada, majoré des intérêts à être payés sur ces emprunts, et ce, jusqu'au 30 novembre 2009, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement;

QUE ces emprunts comportent les modalités et les conditions apparaissant à la résolution dûment adoptée par le Musée le 26 mars 2004, laquelle est annexée à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE le Musée soit autorisé à signer et émettre tout titre d'emprunt et à signer tout document nécessaire ou utile aux fins des emprunts effectués;

QUE le montant en capital global en circulation desdits emprunts ne devra en aucun temps excéder 2 300 000 \$ en monnaie du Canada, majoré des intérêts à être payés sur ces emprunts;

QUE la ministre de la Culture et des Communications, après s'être assurée que le Musée n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre de ces emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit contractés auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 2 300 000 \$, majoré des intérêts à être payés sur ces emprunts, soit autorisée à verser au Musée, jusqu'au 30 novembre 2009, les sommes requises pour suppléer à l'inexécution de ses obligations.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

42312

Gouvernement du Québec

Décret 342-2004, 7 avril 2004

CONCERNANT la constitution d'une commission d'enquête sur les dépassements de coûts et de délais du chantier de la Société Papiers Gaspésia de Chandler

ATTENDU QUE la Société générale de financement (Rexfor), Tembec et le Fonds de solidarité FTQ ont créé une société en commandite appelée la Société Papiers Gaspésia, en vue de moderniser l'usine de papier de Chandler en Gaspésie;

ATTENDU QUE les investissements financiers publics québécois dans le projet sont, respectivement, de 140 000 000 \$ en capital-actions pour la Société générale de financement (Rexfor), de 145 000 000 \$ en prêts pour Investissement Québec et de 58 000 000 \$ en subvention pour Inno-Pap;

ATTENDU QUE les coûts initialement prévus en 2001 pour ce chantier s'établissaient à 497 000 000 \$ et que le projet a enregistré une augmentation de coûts de l'ordre de 265 000 000 \$, soit une hausse de 53 % et un retard de sept mois sur l'échéancier prévu;

ATTENDU QUE ces dépassements de coûts ont réduit les perspectives de rentabilité du projet d'investissement et que la Société Papiers Gaspésia a dû se placer sous la protection de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies (L.R.C. 1985, c. C-36);

ATTENDU QU'il est opportun de faire la lumière, d'une part, sur le processus d'estimation initial des coûts et, d'autre part, sur les événements et les facteurs qui ont conduit aux retards par rapport à l'échéancier prévu ainsi qu'à l'augmentation importante des dépenses au chantier de la Société Papiers Gaspésia;

ATTENDU QUE la gestion des fonds publics est mise en cause par des dépassements importants de coûts qui ont miné un projet majeur de relance économique en Gaspésie;

ATTENDU QU'il importe de connaître l'ensemble des causes qui ont pu entraîner les dépassements importants des coûts et les retards dans l'échéancier de ce projet;

ATTENDU QU'il est de la volonté du gouvernement de faire en sorte que toute la lumière soit faite, en toute indépendance et transparence et, à cette fin, de mettre sur pied une commission d'enquête;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 1 de la Loi sur les commissions d'enquête (L.R.Q., c. C-37), le gouvernement, lorsqu'il juge à propos de faire faire une enquête sur la gestion de quelque partie des affaires publiques, peut, par une commission émise à cette fin, nommer un ou plusieurs commissaires pour conduire cette enquête;

ATTENDU QU'il est opportun que soit décrétée la tenue d'une enquête en vertu de la Loi sur les commissions d'enquête et que des commissaires soient nommés pour conduire celle-ci;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique et régional et de la Recherche et du ministre du Travail:

QUE, conformément à l'article 1 de la Loi sur les commissions d'enquête (L.R.Q., c. C-37), soit constituée une commission d'enquête dont le mandat est:

a) d'analyser le mode d'estimation des coûts du projet de la Société Papiers Gaspésia, compte tenu des méthodes habituellement utilisées;

b) d'analyser le mode de gestion du chantier et le processus décisionnel au sein de la Société Papiers Gaspésia au regard des modes usuels de gestion de ce type de chantier;

c) de vérifier si l'utilisation des fonds publics a été conforme à l'affectation prévue;

d) d'évaluer les modalités de contrats des entrepreneurs et de tout autre intervenant de ce chantier et le respect des clauses contractuelles par ceux-ci;

e) d'examiner la productivité des travailleurs de la construction impliqués dans ce chantier par rapport aux standards reconnus de cette industrie pour ce type de chantier et l'augmentation des coûts de main-d'œuvre de ceux-ci;

f) d'examiner et de commenter l'ensemble des processus régissant les intervenants sur ce chantier, notamment les entrepreneurs, les travailleurs de la construction et leurs représentants et le gestionnaire du chantier, au regard du cadre législatif et réglementaire de ce secteur de la construction;

g) de formuler, à partir des constats réalisés au cours de l'enquête, des recommandations au gouvernement sur d'éventuels correctifs à appliquer à l'égard de la gestion et des relations de travail et d'affaires sur les grands chantiers;

QUE monsieur Robert Lesage, juge de la Cour supérieure à la retraite, préside cette commission d'enquête;

QUE cette commission d'enquête soit formée des commissaires suivants:

— monsieur Jean Barussaud, vice-président exécutif, Pluralité inc.;

— monsieur Eugène Bouchard, président, Gaspalg inc.;

— monsieur Jean Sexton, professeur titulaire au Département de relations industrielles, Université Laval;

QUE monsieur Robert Lesage reçoive des honoraires de 1 100 \$ par jour travaillé pour un minimum de 8 heures de travail par jour pour agir comme président de cette commission d'enquête;

QUE monsieur Jean Barussaud reçoive des honoraires de 800 \$ par jour travaillé pour un minimum de 8 heures de travail par jour pour agir comme commissaire de cette commission d'enquête;

QUE monsieur Jean Sexton reçoive des honoraires de 800 \$ par jour travaillé pour un minimum de 8 heures de travail par jour pour agir comme commissaire de cette commission d'enquête, lesquels ne devront pas constituer un cumul de revenus en provenance du secteur public québécois;

QUE monsieur Eugène Bouchard reçoive des honoraires de 725 \$ par jour travaillé pour un minimum de 8 heures de travail par jour pour agir comme commissaire de cette commission d'enquête, ces honoraires correspondant à ceux devant être octroyés à monsieur Bouchard pour occuper ce poste, desquels a été déduit l'équivalent de la moitié de la rente de retraite qu'il reçoit actuellement pour ses années de service dans le secteur public québécois;

QUE le président et les commissaires de cette commission d'enquête soient remboursés pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées;

QUE les frais relatifs à la rémunération du personnel de cette commission d'enquête ainsi qu'au paiement des honoraires professionnels soient payés à même le fonds consolidé du revenu et que les autres frais émargent au budget du ministère du Développement économique et régional et de la Recherche;

QUE cette commission d'enquête soit tenue de compléter ses travaux et de soumettre son rapport au gouvernement au plus tard le 1^{er} novembre 2004.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

42313

Gouvernement du Québec

Décret 345-2004, 7 avril 2004

CONCERNANT le détachement d'une partie du territoire de la Commission scolaire des Bois-Francis et son annexion au territoire de la Commission scolaire des Navigateurs

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 117 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3) dispose que, à la demande d'une commission scolaire ou de la majorité de ses électeurs domiciliés sur la partie de son territoire visée par la demande, le gouvernement peut, par décret, diviser le territoire de cette commission

scolaire soit pour former un nouveau territoire, soit pour annexer une partie de son territoire à celui d'une autre commission scolaire d'une même catégorie dont le territoire est limitrophe et qui y consent;

ATTENDU QUE l'article 118 de la Loi sur l'instruction publique dispose notamment qu'un décret pris en vertu de l'article 117 entre en vigueur le 1^{er} juillet qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée;

ATTENDU QUE le décret numéro 1014-97 du 13 août 1997 a établi les territoires de la Commission scolaire des Bois-Francis et de la Commission scolaire des Navigateurs, alors désignées sous les dénominations de Commission scolaire 04-04 et de Commission scolaire 12-04;

ATTENDU QUE la Commission scolaire des Bois-Francis demande qu'une partie de son territoire soit annexée à celui de la Commission scolaire des Navigateurs;

ATTENDU QUE la Commission scolaire des Navigateurs consent à cette annexion;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation:

QUE, conformément à l'article 117 de la Loi sur l'instruction publique, une partie du territoire de la Municipalité de Sainte-Agathe-de-Lotbinière, soit le territoire comprenant en référence au cadastre du Canton de Nelson les lots ou parties de lots et leurs subdivisions présentes et futures ainsi que les chemins, routes, îles, lacs, cours d'eau ou parties d'iceux, le tout renfermé dans les limites ci-après décrites, à savoir: partant du sommet de l'angle nord du lot 1A du rang 9; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes: vers le sud-est, partie de la ligne nord-est dudit cadastre jusqu'à la ligne séparant les rangs 10 et 11, cette ligne traversant la rivière aux Chevreuils et la route 218 qu'elle rencontre; vers le sud-ouest, partie de ladite ligne séparatrice de rangs jusqu'à la ligne sud-ouest du lot 6B du rang 10; vers le nord-ouest, ladite ligne de lot jusqu'au côté sud-est de l'emprise de la route 218; vers le nord-est, le côté sud-est de ladite emprise jusqu'au prolongement vers le sud-est de la ligne sud-ouest du lot 6A du rang 9; vers le nord-ouest, successivement, ledit prolongement et ladite ligne de lot; enfin, vers le nord-est, partie de la ligne séparant les rangs 9 et 8 jusqu'au point de départ, soit détachée du territoire de la Commission scolaire des Bois-Francis et annexée au territoire de la Commission scolaire des Navigateurs;

QU'à la suite de cette annexion :

A) le territoire de la Commission scolaire des Bois-Francis comprenne désormais le territoire suivant, tel qu'il existait en date du 1^{er} octobre 2003 :

— le territoire de la municipalité régionale de comté de L'Érable à l'exclusion du territoire de la Municipalité de Saint-Ferdinand (M) ;

— le territoire de la municipalité régionale de comté d'Arthabaska à l'exclusion du territoire de la Municipalité des Saints-Martyrs-Canadiens (P) ;

— ainsi que le territoire de la Municipalité de Lemieux (M) qui est situé dans le territoire de la municipalité régionale de comté de Bécancour et le territoire de la Municipalité de Val-Alain (M) qui est situé dans le territoire de la municipalité régionale de comté de Lotbinière ;

B) le territoire de la Commission scolaire des Navigateurs comprenne désormais le territoire suivant, tel qu'il existait en date du 1^{er} octobre 2003 :

— le territoire de la Ville de Lévis ;

— le territoire de la municipalité régionale de comté de Lotbinière à l'exclusion des territoires des municipalités de Val-Alain (M), de Saint-Narcisse-de-Beaurivage (P), de Saint-Patrice-de-Beaurivage (M) et de Saint-Sylvestre (M) ;

— ainsi que le territoire de la Municipalité de Saint-Lambert-de-Lauzon (P) qui est situé dans le territoire de la municipalité régionale de comté de La Nouvelle-Beauce et le territoire de la Municipalité de Saint-Henri (M) qui est situé dans le territoire de la municipalité régionale de comté de Bellechasse.

QUE, conformément à l'article 118 de la Loi sur l'instruction publique, le présent décret entre en vigueur le 1^{er} juillet 2004.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

42314

Gouvernement du Québec

Décret 346-2004, 7 avril 2004

CONCERNANT la requête de Bibby-Ste-Croix, Division de Tuyauteries Canada Ltée, relativement à l'approbation des plans et devis d'un projet de reconstruction d'un barrage situé sur la rivière du Petit Saut, dans la Municipalité de Sainte-Croix, dans la municipalité régionale de comté de Lotbinière

ATTENDU QUE Bibby-Ste-Croix, Division de Tuyauteries Canada Ltée, soumet pour approbation les plans et devis d'un projet de reconstruction d'un barrage situé sur la rivière du Petit Saut, dans la Municipalité de Sainte-Croix, dans la municipalité régionale de comté de Lotbinière ;

ATTENDU QUE les travaux de reconstruction du barrage ont pour objet d'assurer l'alimentation en eau brute de la requérante ;

ATTENDU QUE le nouveau barrage sera situé sur la rivière du Petit Saut, sur une subdivision du lot 117 du cadastre de la Paroisse de Sainte-Croix, circonscription foncière de Lotbinière ;

ATTENDU QUE les terrains affectés par la présence du barrage sont du domaine privé, pour lesquels la requérante possède les droits suffisants pour le maintien et l'exploitation du barrage ;

ATTENDU QUE le ministre de l'Environnement a émis un certificat d'autorisation pour le projet le 22 janvier 2004 en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) ;

ATTENDU QUE l'approbation des plans et devis des travaux est requise en vertu des articles 56 et suivants de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13) ;

ATTENDU QUE les documents faisant l'objet de la présente demande d'approbation sont les suivants :

1. Un devis intitulé « Fonderie Bibby Sainte-Croix Inc. – Reconstruction d'une prise d'eau – Devis », signé et scellé le 1^{er} août 2003 par monsieur Pierre Jobin, ingénieur, Roche Ltée ;

2. Un plan intitulé « Fonderie Bibby Sainte-Croix – Prise d'eau – Seuil en béton et aménagement du site », signé et scellé le 3 avril 2003 par messieurs Ahmed Bouayad et Esad Odobasic, ingénieurs, Roche Ltée ;

3. Un plan intitulé «Fonderie Bibby Sainte-Croix – Prise d'eau – Seuil en béton et détails de la vanne», signé et scellé le 3 avril 2003 par messieurs Ahmed Bouayad et Mario Rouleau, ingénieurs, Roche Itée;

ATTENDU QUE les plans et devis susmentionnés ont été examinés par un ingénieur du Centre d'expertise hydrique du Québec du ministère de l'Environnement et qu'ils ont été jugés acceptables;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire droit à cette requête;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement:

QUE, conformément aux articles 56 et suivants de la Loi sur le régime des eaux, l'approbation des plans et devis d'un projet de reconstruction d'un barrage situé sur la rivière du Petit Saut soit accordée aux conditions générales d'approbation ayant fait l'objet de l'arrêté en conseil numéro 682 du 26 avril 1963 ainsi qu'à la condition particulière suivante:

— La requérante cessera d'utiliser la prise d'eau lorsque le débit s'écoulant au droit du barrage est égal ou inférieur à 0,033 m³/s ou 1 980 l/min afin d'éviter d'aggraver le tarissement de la rivière en aval.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

42315

Gouvernement du Québec

Décret 347-2004, 7 avril 2004

CONCERNANT la requête de Bowater Produits forestiers du Canada inc. relativement à l'approbation des plans et devis des travaux de reconstruction du barrage Kensington, localisé dans la Municipalité de Déléage, dans la municipalité régionale de comté de La Vallée-de-la-Gatineau

ATTENDU QUE Bowater Produits forestiers du Canada inc. soumet pour approbation les plans et devis des travaux de reconstruction du barrage Kensington, localisé dans la Municipalité de Déléage, dans la municipalité régionale de comté de La Vallée-de-la-Gatineau;

ATTENDU QUE la requérante compte reconstruire le barrage du lac Kensington afin d'assurer le maintien du niveau d'eau à la cote d'exploitation actuelle;

ATTENDU QUE le barrage proposé est un déversoir libre en enrochement de 16 mètres de longueur situé à l'emplacement du barrage existant;

ATTENDU QUE l'ouvrage de retenue était destiné anciennement au flottage du bois et que la requérante souhaite reconstruire ce barrage, maintenant destiné à des fins fauniques;

ATTENDU QUE le barrage est installé sur une propriété désignée comme étant le lot 44A du rang XI du Canton de Kensington, dans la circonscription foncière de Gatineau;

ATTENDU QUE les terrains affectés par le barrage sont du domaine hydrique de l'État et du domaine privé;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 76 de la Loi sur le régime des eaux, la requérante doit obtenir du gouvernement une concession des droits de l'État affectés, aux conditions fixées par le gouvernement;

ATTENDU QU'un certificat d'autorisation a été émis par le ministre de l'Environnement le 1^{er} août 2003 en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2);

ATTENDU QU'une autorisation de modification de structure de barrage a été émise par le ministre de l'Environnement le 24 novembre 2003 en vertu de l'article 5 de la Loi sur la sécurité des barrages (L.R.Q., c. S-3.1.01);

ATTENDU QUE l'approbation des plans et devis des travaux de construction est requise en vertu des articles 71 et suivants de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13);

ATTENDU QUE les documents faisant l'objet de la présente demande d'approbation sont les suivants:

1. Un devis technique intitulé «Réfection du barrage au Lac Kensington», signé et scellé le 9 août 2002 par M. Miroslav Chum, ingénieur, Pro Faune;

2. Un plan intitulé «Lac Kensington – Réfection de la structure de retenue – Localisation - Situation», portant le numéro de projet 02-353 D, plan n^o 1, signé et scellé le 15 mai 2003 par M. Miroslav Chum, ingénieur, Pro Faune;

3. Un plan intitulé «Lac Kensington – Réfection de la structure de retenue – Vue en plan, coupes, profils», portant le numéro de projet 02-353 D, plan n^o 2, signé et scellé le 15 mai 2003 par M. Miroslav Chum, ingénieur, Pro Faune;

ATTENDU QUE les plans et devis susmentionnés ont été examinés par deux ingénieurs du Centre d'expertise hydrique du Québec du ministère de l'Environnement et qu'ils ont été jugés acceptables;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire droit à cette requête;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement :

QUE, conformément aux articles 71 et suivants de la Loi sur le régime des eaux, l'approbation des plans et devis des travaux de reconstruction du barrage Kensington soit accordée aux conditions générales d'approbation ayant fait l'objet de l'Arrêté en conseil n^o 682 du 26 avril 1963;

QUE, conformément à l'article 76 de cette loi, soient concédés les droits de l'État pris ou affectés par cet ouvrage;

QUE le ministre de l'Environnement soit autorisé à conclure un bail avec la requérante selon les conditions suivantes :

1. La durée du bail sera de 20 ans à compter de la date du présent décret;
2. Le loyer annuel sera de 254 \$ et le bail comportera une clause d'indexation annuelle de ce loyer;
3. La requérante fera à ses frais procéder à l'arpentage du terrain constituant l'assise du barrage.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

42316

Gouvernement du Québec

Décret 348-2004, 7 avril 2004

CONCERNANT la nomination de trois membres du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières

ATTENDU QUE l'article 92 de la Loi sur l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier (2002, c. 45) institue le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 97 de cette loi prévoit que le Bureau est composé de membres nommés par le gouvernement dont il détermine le nombre;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 97 de cette loi prévoit que le mandat d'un membre est d'une durée de cinq ans;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 101 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres du Bureau;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer des membres à temps partiel du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE les personnes suivantes soient nommées membres à temps partiel du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières, pour un mandat de cinq ans, à compter des présentes :

— M^e Michelle Thériault, avocate et professeure de droit, Université du Québec à Montréal;

— M^e Gérald J. La Haye, avocat en pratique privée;

— M^e Mark Rosenstein, avocat associé, Lapointe Rosenstein;

QUE les honoraires quotidiens pour un minimum de sept heures de travail par jour versés à M^e Thériault, M^e La Haye et M^e Rosenstein, lorsque leurs services sont requis pour agir comme membres à temps partiel du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières, soient calculés de la façon suivante :

Maximum de l'échelle applicable aux membres à temps plein du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières + 20 % pour compenser l'absence d'avantages sociaux ÷ 261 jours ouvrables;

QUE M^e Thériault, M^e La Haye et M^e Rosenstein soient remboursés de leurs frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

42317

Gouvernement du Québec

Décret 349-2004, 7 avril 2004

CONCERNANT le renouvellement du mandat de trois membres du Tribunal administratif du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 48 de la Loi sur la justice administrative (L.R.Q., c. J-3) prévoit notamment que le mandat d'un membre du Tribunal administratif du Québec est renouvelé pour cinq ans ;

ATTENDU QUE l'article 49 de cette loi énonce que le renouvellement du mandat d'un membre est examiné suivant la procédure établie par règlement du gouvernement et qu'un tel règlement peut notamment fixer la composition des comités et le mode de nomination de leurs membres, lesquels ne doivent pas faire partie de l'Administration gouvernementale au sens de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., c. A-6.01), ni la représenter ;

ATTENDU QUE l'article 57 de la Loi sur la justice administrative précise que le gouvernement fixe, conformément au règlement qu'il a édicté par le décret numéro 318-98 du 18 mars 1998, modifié par le décret numéro 1180-2002 du 2 octobre 2002, en application de l'article 56 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres de ce Tribunal ;

ATTENDU QUE l'article 59 de cette loi prévoit que le régime de retraite des membres à temps plein du Tribunal est déterminé en application de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (L.R.Q., c. R-12.1) ou de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (L.R.Q., c. R-12), selon le cas ;

ATTENDU QUE le paragraphe 2^o de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement énonce que le régime de retraite du personnel d'encadrement s'applique à un membre à temps plein d'un organisme créé en vertu d'une loi du Québec si ce membre en fait la demande et si le gouvernement adopte un décret à cet effet ;

ATTENDU QUE le mandat de M^e Véronique Pelletier comme membre du Tribunal administratif du Québec, affectée à la section des affaires immobilières, a été renouvelé pour cinq ans par le décret numéro 194-99 du 10 mars 1999 et que ce mandat viendra à échéance le 17 juillet 2004 ;

ATTENDU QUE le mandat de M^e Robert Lessard comme membre du Tribunal administratif du Québec, affecté à la section des affaires sociales, a été renouvelé pour cinq ans par le décret numéro 194-99 du 10 mars 1999 et que ce mandat viendra à échéance le 17 juillet 2004 ;

ATTENDU QUE le mandat de M^e Chahé-Philippe Arslanian comme membre du Tribunal administratif du Québec, affecté à la section des affaires sociales, a été renouvelé pour cinq ans par le décret numéro 194-99 du 10 mars 1999 et que ce mandat viendra à échéance le 19 juillet 2004 ;

ATTENDU QUE conformément à l'article 26 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées membres du Tribunal administratif du Québec et sur celle de renouvellement du mandat de ces membres, édicté par le décret numéro 317-98 du 18 mars 1998, modifié par le décret numéro 1179-2002 du 2 octobre 2002, le secrétaire général associé responsable des Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité composé de membres qui ne font pas partie de l'Administration gouvernementale au sens de la Loi sur l'administration publique ni ne la représentent, dont il a désigné le président, pour examiner le renouvellement du mandat de certains membres du Tribunal administratif du Québec ;

ATTENDU QUE ce comité a transmis sa recommandation au secrétaire général associé et au ministre de la Justice ;

ATTENDU QU'il y a lieu de renouveler le mandat de M^e Véronique Pelletier, M^e Robert Lessard et M^e Chahé-Philippe Arslanian comme membres du Tribunal administratif du Québec ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE le mandat de M^e Véronique Pelletier comme membre avocate du Tribunal administratif du Québec, affectée à la section des affaires immobilières, soit renouvelé pour cinq ans à compter du 18 juillet 2004, au même salaire annuel ;

QUE le mandat de M^e Robert Lessard comme membre notaire du Tribunal administratif du Québec, affecté à la section des affaires sociales, soit renouvelé pour cinq ans à compter du 18 juillet 2004, au même salaire annuel ;

QUE le mandat de M^e Chahé-Philippe Arslanian comme membre avocat du Tribunal administratif du Québec, affecté à la section des affaires sociales, soit renouvelé pour cinq ans à compter du 20 juillet 2004, au même salaire annuel;

QUE M^e Véronique Pelletier, M^e Robert Lessard et M^e Chahé-Philippe Arslanian bénéficient des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif du Québec édicté par le décret numéro 318-98 du 18 mars 1998, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées;

QUE M^e Robert Lessard et M^e Chahé-Philippe Arslanian continuent de participer au Régime de retraite du personnel d'encadrement (RRPE);

QUE M^e Véronique Pelletier participe au Régime de retraite du personnel d'encadrement (RRPE) à compter du 1^{er} juillet 2004;

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions de M^e Véronique Pelletier et M^e Chahé-Philippe Arslanian soit à Montréal;

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions de M^e Robert Lessard soit à Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

42318

Gouvernement du Québec

Décret 352-2004, 7 avril 2004

CONCERNANT la désignation en anglais et en inuttituuat de la Corporation foncière d'Umiujaq

ATTENDU QUE l'article 5 de la Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie-James et du Nouveau-Québec (L.R.Q., c. R-13.1), modifié par l'article 1 du chapitre 7 des lois de 2003, constitue notamment la Corporation foncière d'Umiujaq;

ATTENDU QUE ce même article prévoit que les corporations peuvent aussi être désignées, en anglais et en inuttituuat, sous les noms déterminés par arrêté du gouvernement sur recommandation des corporations foncières inuit intéressées;

ATTENDU QUE, en vertu de la résolution numéro 2004-01 de son conseil d'administration, la Corporation foncière d'Umiujaq a fait connaître son nom, en anglais et en inuttituuat, sous lequel elle désire être désignée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs :

QUE la Corporation foncière d'Umiujaq soit désignée en anglais par « Annituvik Landholding Corporation of Umiujaq » et en inuttituuat par « Annituvik ».

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

42319

Gouvernement du Québec

Décret 353-2004, 7 avril 2004

CONCERNANT la révocation de droits miniers dans certaines terres du Canton d'Acton à l'arpentage primitif, district judiciaire de Saint-Hyacinthe

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13.1), les droits miniers dans les lots 474, 474-1, 475, 476, 477 parties, 477-1, 477-2, 477-3, 479 parties, 479-1 partie, 480 parties, 481 parties, 482 parties, 482-1, 482-2, 483 parties, 483-1, 483-5, 483-6, 484, 484-1, 484-2, 484-3, 484-4, 484-5, 484-6, 484-7, 484-8, 484-9, 484-10, 484-11, 484-12, 484-13, 484-14, 484-15, 484-16, 484-17, 484-18, 484-19, 484-20, 485 parties, 485-1, 485-3 parties, 485-7, 485-8, 485-9, 485-10 partie, 485-11, 485-12, 485-13, 485-14, 485-15, 485-19 partie, 485-20, 486 parties, 486-2, 486-3, 486-5, 486-6, 486-10, 486-11, 486-13, 486-14, 486-15, 486-15-3, 486-16, 486-17, 486-18, 486-19, 486-20, 486-21, 486-22, 486-23, 486-24, 486-25, 486-28 partie, 486-29 du cadastre de la Paroisse de Saint-André-d'Acton, circonscription foncière de Saint-Hyacinthe, ne font pas partie du domaine de l'État;

ATTENDU QUE ces lots ont été visés par un plan de rénovation cadastrale en vertu de la Loi favorisant la réforme du cadastre québécois (L.R.Q., c. R-3.1) et ont, depuis le 16 octobre 2003, la nouvelle dénomination suivante: 2 326 235, 2 326 237, 2 326 251, 2 326 253 à 2 326 255, 2 326 333 à 2 326 340, 2 328 424, 2 328 425, 2 328 428 à 2 328 436, 2 328 439, 2 328 441, 2 328 442 partie, 2 328 443 à 2 328 445, 2 328 447 à 2 328 452, 2 328 454 à 2 328 458, 2 328 463, 2 328 464, 2 328 519, 2 328 520, 2 328 581 à 2 328 587, 2 328 590, 2 330 125 partie, 2 330 202 partie, 2 330 216 partie, 2 330 283, 2 330 284, 2 330 320, 2 330 325, 2 330 327 à 2 330 335, 2 531 398, 2 602 977, 2 603 002, 2 603 035, 2 603 066, 2 611 223, 2 611 231, 2 611 232, 2 611 248, 2 734 717, 3 117 168 et 3 117 173 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Saint-Hyacinthe;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 261 de la Loi sur les mines, le gouvernement peut révoquer les droits miniers dans les concessions minières visées à l'article 4 de cette loi ou dans les terres concédées visées au même article, lorsque aucune exploration ou exploitation minière n'y a été faite depuis dix ans, sauf si le concessionnaire ou le propriétaire lui prouve que le gisement qui en fait l'objet constitue une réserve nécessaire à la continuation d'une entreprise minière, pétrolière ou gazière qu'il exploite au Québec;

ATTENDU QU'aucune exploration ou exploitation minière n'a été faite depuis dix ans dans les lots ci-dessus énumérés;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 262 de la Loi sur les mines, le gouvernement a avisé les propriétaires de son intention de révoquer les droits visés à l'article 261 de cette loi, dans les lots ci-dessus énumérés, par courrier recommandé, le 4 juillet 2003;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 262 de cette loi, l'avis d'intention de révocation a été publié dans deux numéros consécutifs de la *Gazette officielle du Québec*, soit les 5 juillet 2003 et 12 juillet 2003, et deux fois, à un intervalle de sept jours, dans un journal quotidien publié à Montréal et dans le district judiciaire de Saint-Hyacinthe, soit les 30 août 2003 et 6 septembre 2003, à chaque fois dans le Journal de Montréal et dans le Clairon Régional;

ATTENDU QU'aucun point de vue défavorable à la révocation ni preuve que les lots ci-dessus énumérés font l'objet d'un gisement qui constitue une réserve nécessaire à la continuation d'une entreprise minière, pétrolière ou gazière qu'un propriétaire exploite au Québec n'ont été démontrés au ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs;

ATTENDU QU'il y a lieu de révoquer les droits miniers dans ces lots;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 263 de la Loi sur les mines, la révocation ne peut être prononcée avant l'expiration d'un délai de quatre-vingt-dix jours à compter de la dernière publication de l'avis d'intention;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 264 de cette loi, un avis de révocation est publié à la *Gazette officielle du Québec* et que la révocation prend effet à la date de cette publication;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 265 de cette loi, cette révocation ne s'applique pas aux droits portant sur les substances minérales visées à l'article 5 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs :

QUE les droits miniers dans les lots 2 326 235, 2 326 237, 2 326 251, 2 326 253 à 2 326 255, 2 326 333 à 2 326 340, 2 328 424, 2 328 425, 2 328 428 à 2 328 436, 2 328 439, 2 328 441, 2 328 442 partie, 2 328 443 à 2 328 445, 2 328 447 à 2 328 452, 2 328 454 à 2 328 458, 2 328 463, 2 328 464, 2 328 519, 2 328 520, 2 328 581 à 2 328 587, 2 328 590, 2 330 125 partie, 2 330 202 partie, 2 330 216 partie, 2 330 283, 2 330 284, 2 330 320, 2 330 325, 2 330 327 à 2 330 335, 2 531 398, 2 602 977, 2 603 002, 2 603 035, 2 603 066, 2 611 223, 2 611 231, 2 611 232, 2 611 248, 2 734 717, 3 117 168 et 3 117 173 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Saint-Hyacinthe, soient révoqués, à l'exception des droits portant sur les substances minérales visées à l'article 5 de la Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13.1);

QUE le ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs soit autorisé à signer, au nom du gouvernement, l'avis de révocation de droits miniers annexé au présent décret;

QUE l'avis de révocation de droits miniers soit publié à la *Gazette officielle du Québec*, la révocation prenant effet à la date de cette publication.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

AVIS DE RÉVOCATION DE DROITS MINIERES

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 263 de la Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13.1), que les droits miniers, dans les terres décrites ci-après, portant sur les substances minérales autres que celles visées à l'article 5 de cette loi et qui, en vertu du paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 4 de celle-ci, ne font pas partie du domaine de l'État, sont révoqués par le gouvernement en vertu de l'article 261 de la Loi sur les mines. Conformément à l'article 264 de cette loi, la révocation prend effet à la date de la publication du présent avis à la *Gazette officielle du Québec*.

Les terres visées par le présent avis sont :

les lots 2 326 235, 2 326 237, 2 326 251, 2 326 253 à 2 326 255, 2 326 333 à 2 326 340, 2 328 424, 2 328 425, 2 328 428 à 2 328 436, 2 328 439, 2 328 441, 2 328 442 partie, 2 328 443 à 2 328 445, 2 328 447 à 2 328 452, 2 328 454 à 2 328 458, 2 328 463, 2 328 464, 2 328 519, 2 328 520, 2 328 581 à 2 328 587, 2 328 590, 2 330 125

partie, 2 330 202 partie, 2 330 216 partie, 2 330 283, 2 330 284, 2 330 320, 2 330 325, 2 330 327 à 2 330 335, 2 531 398, 2 602 977, 2 603 002, 2 603 035, 2 603 066, 2 611 223, 2 611 231, 2 611 232, 2 611 248, 2 734 717, 3 117 168 et 3 117 173 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Saint-Hyacinthe.

*Le ministre des Ressources naturelles,
de la Faune et des Parcs,*
PIERRE CORBEIL

42320

Gouvernement du Québec

Décret 354-2004, 7 avril 2004

CONCERNANT la nomination de cinq membres du conseil d'administration d'Hydro-Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5), les affaires de la Société sont administrées par un conseil d'administration composé d'au plus seize membres nommés par le gouvernement pour une période n'excédant pas cinq ans et du président-directeur général de la Société;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4.1 de cette loi, à l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 9 de cette loi, le gouvernement fixe, suivant le cas, le traitement, les allocations, les indemnités et les autres conditions de travail du président du conseil d'administration et des autres membres du conseil d'administration, lesquels sont payés sur les revenus de la Société;

ATTENDU QUE monsieur Serge Racine a été nommé membre du conseil d'administration d'Hydro-Québec par le décret numéro 382-95 du 22 mars 1995, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE monsieur Yvon Lamontagne a été nommé membre du conseil d'administration d'Hydro-Québec par le décret numéro 242-97 du 26 février 1997, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE monsieur Daniel Boulard a été nommé membre du conseil d'administration d'Hydro-Québec par le décret numéro 242-97 du 26 février 1997, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE monsieur Alain Forand a été nommé membre du conseil d'administration d'Hydro-Québec par le décret numéro 517-2000 du 19 mars 2000, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE madame Louise Roy a été nommée membre du conseil d'administration d'Hydro-Québec par le décret numéro 1462-2001 du 5 décembre 2001, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs:

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration d'Hydro-Québec pour un mandat de trois ans à compter des présentes:

— monsieur Yvon Lamontagne, administrateur de sociétés, pour un deuxième mandat;

— madame Marie-France Poulin, vice-présidente exécutive aux ventes, Maax inc., en remplacement de madame Louise Roy;

— monsieur Michel Plessis-Bélair, vice-président du conseil d'administration et chef des services financiers, Power Corporation du Canada, en remplacement de monsieur Serge Racine;

— monsieur Jacques Leblanc, comptable agréé associé, Leblanc Bourque Arsenault inc., en remplacement de monsieur Daniel Boulard;

— monsieur Norman E. Hébert, président et chef de la direction, Groupe Park Avenue inc., en remplacement de monsieur Alain Forand;

QUE les personnes nommées membres du conseil d'administration d'Hydro-Québec en vertu du présent décret reçoivent les allocations prévues au décret numéro 955-87 du 17 juin 1987.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

42321

Gouvernement du Québec

Décret 355-2004, 7 avril 2004

CONCERNANT la signature de la Convention complémentaire n^o 18 à la Convention de la Baie James et du Nord québécois pour modifier l'admissibilité à titre de bénéficiaire inuit

ATTENDU QUE les conditions d'admissibilité pour devenir bénéficiaire inuit selon le chapitre 3 de la Convention de la Baie James et du Nord québécois (CBJNQ) n'ont pas été modifiées depuis 1975 et posent des difficultés croissantes d'application ;

ATTENDU QU'il y a lieu de confier aux Inuits du Québec la responsabilité de déterminer les conditions d'admissibilité à titre de bénéficiaire inuit de la CBJNQ de même que le contrôle du processus d'inscription des bénéficiaires et la tenue du registre ;

ATTENDU QUE des ententes ont été conclues ailleurs au Canada avec des groupes inuits, lesquelles prévoient des dispositions davantage adaptées à la culture et aux besoins collectifs des Inuits, notamment en ce qui concerne l'admissibilité et le processus d'inscription des bénéficiaires ;

ATTENDU QUE toute modification du chapitre 3 de la CBJNQ ne doit pas affecter les droits des Cris ;

ATTENDU QUE toute modification de ce chapitre doit se faire dans le respect de la Charte des droits et libertés de la personne (L.R.Q., c. C-12) ;

ATTENDU QUE l'article 2.15 du chapitre 2 de la CBJNQ prévoit que celle-ci peut être modifiée avec le consentement de toutes les parties et que celles-ci se sont entendues sur les dispositions d'une convention complémentaire ;

ATTENDU QU'une telle convention complémentaire constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones ;

ATTENDU QU'une telle entente constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones :

QUE la Convention complémentaire n^o 18, qui apporte des modifications à la Convention de la Baie James et du Nord québécois relatives à l'admissibilité à titre de bénéficiaire inuit, et dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation du présent décret, soit approuvée ;

QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux soit autorisé à signer, conjointement avec le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones, cette convention complémentaire.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

42322

Gouvernement du Québec

Décret 357-2004, 7 avril 2004

CONCERNANT la promotion d'un officier à la Sûreté du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 56 de la Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1), les directeurs généraux adjoints, ainsi que les autres officiers de la Sûreté du Québec, sont nommés par le gouvernement sur recommandation du directeur général ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 57 de cette loi, le traitement des membres et des cadets de la Sûreté du Québec est déterminé par le gouvernement ;

ATTENDU QUE le directeur général de la Sûreté du Québec a formulé la recommandation suivante :

QUE l'inspecteur Alfred Tremblay soit promu au grade d'inspecteur-chef ;

ATTENDU QU'il y a lieu de donner suite à cette recommandation du directeur général de la Sûreté du Québec ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE l'inspecteur Alfred Tremblay soit promu au grade d'inspecteur-chef, au traitement annuel de 111 088 \$, à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

42323

Gouvernement du Québec

Décret 358-2004, 7 avril 2004

CONCERNANT la promotion d'officiers à la Sûreté du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 56 de la Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1), les directeurs généraux adjoints, ainsi que les autres officiers de la Sûreté du Québec, sont nommés par le gouvernement sur recommandation du directeur général ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 57 de cette loi, le traitement des membres et des cadets de la Sûreté du Québec est déterminé par le gouvernement ;

ATTENDU QUE le directeur général de la Sûreté du Québec a formulé la recommandation suivante :

QUE les sergents Yanick Dussault, Robert Gobeil et Gilles Lebel soient promus au grade de lieutenant ;

ATTENDU QU'il y a lieu de donner suite à cette recommandation du directeur général de la Sûreté du Québec ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE les sergents Yanick Dussault et Robert Gobeil soient promus au grade de lieutenant, au traitement annuel de 77 327 \$, à compter des présentes ;

QUE le sergent Gilles Lebel soit promu au grade de lieutenant, au traitement annuel de 81 090 \$, à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

42324

Gouvernement du Québec

Décret 359-2004, 7 avril 2004

CONCERNANT la promotion d'un officier à la Sûreté du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 56 de la Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1), les directeurs généraux adjoints, ainsi que les autres officiers de la Sûreté du Québec, sont nommés par le gouvernement sur recommandation du directeur général ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 57 de cette loi, le traitement des membres et des cadets de la Sûreté du Québec est déterminé par le gouvernement ;

ATTENDU QUE le directeur général de la Sûreté du Québec a formulé la recommandation suivante :

QUE le sergent Gaétan Vaillancourt soit promu au grade de capitaine ;

ATTENDU QU'il y a lieu de donner suite à cette recommandation du directeur général de la Sûreté du Québec ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE le sergent Gaétan Vaillancourt soit promu au grade de capitaine, au traitement annuel de 85 274 \$, à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

42325

Gouvernement du Québec

Décret 360-2004, 7 avril 2004

CONCERNANT la promotion d'un officier à la Sûreté du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 56 de la Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1), les directeurs généraux adjoints, ainsi que les autres officiers de la Sûreté du Québec, sont nommés par le gouvernement sur recommandation du directeur général ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 57 de cette loi, le traitement des membres et des cadets de la Sûreté du Québec est déterminé par le gouvernement ;

ATTENDU QUE le directeur général de la Sûreté du Québec a formulé la recommandation suivante :

QUE le capitaine Gregory Stevens soit promu au grade d'inspecteur ;

ATTENDU QU'il y a lieu de donner suite à cette recommandation du directeur général de la Sûreté du Québec ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE le capitaine Gregory Stevens soit promu au grade d'inspecteur, au traitement annuel de 94 588 \$, à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

42326

Gouvernement du Québec

Décret 361-2004, 7 avril 2004

CONCERNANT la promotion d'officiers à la Sûreté du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 56 de la Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1), les directeurs généraux adjoints, ainsi que les autres officiers de la Sûreté du Québec, sont nommés par le gouvernement sur recommandation du directeur général ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 57 de cette loi, le traitement des membres et des cadets de la Sûreté du Québec est déterminé par le gouvernement ;

ATTENDU QUE le directeur général de la Sûreté du Québec a formulé la recommandation suivante :

QUE les lieutenants André Deslauriers et Gilbert Lafrenière soient promus au grade de capitaine ;

ATTENDU QU'il y a lieu de donner suite à cette recommandation du directeur général de la Sûreté du Québec ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE les lieutenants André Deslauriers et Gilbert Lafrenière soient promus au grade de capitaine, au traitement annuel de 89 435 \$, à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

42327

Gouvernement du Québec

Décret 362-2004, 7 avril 2004

CONCERNANT la promotion d'un officier à la Sûreté du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 56 de la Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1), les directeurs généraux adjoints, ainsi que les autres officiers de la Sûreté du Québec, sont nommés par le gouvernement sur recommandation du directeur général ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 57 de cette loi, le traitement des membres et des cadets de la Sûreté du Québec est déterminé par le gouvernement ;

ATTENDU QUE le directeur général de la Sûreté du Québec a formulé la recommandation suivante :

QUE l'inspecteur Pierre Henri soit promu au grade d'inspecteur-chef ;

ATTENDU QU'il y a lieu de donner suite à cette recommandation du directeur général de la Sûreté du Québec ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE l'inspecteur Pierre Henri soit promu au grade d'inspecteur-chef, au traitement annuel de 105 918 \$, à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

42328

Gouvernement du Québec

Décret 363-2004, 7 avril 2004

CONCERNANT la promotion d'un officier à la Sûreté du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 56 de la Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1), les directeurs généraux adjoints, ainsi que les autres officiers de la Sûreté du Québec, sont nommés par le gouvernement sur recommandation du directeur général;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 57 de cette loi, le traitement des membres et des cadets de la Sûreté du Québec est déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QUE le directeur général de la Sûreté du Québec a formulé la recommandation suivante:

QUE le capitaine Jasmin Piquette soit promu au grade d'inspecteur;

ATTENDU QU'il y a lieu de donner suite à cette recommandation du directeur général de la Sûreté du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QUE le capitaine Jasmin Piquette soit promu au grade d'inspecteur, au traitement annuel de 94 588 \$, à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

42329

Gouvernement du Québec

Décret 364-2004, 7 avril 2004

CONCERNANT la promotion d'officiers à la Sûreté du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 56 de la Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1), les directeurs généraux adjoints, ainsi que les autres officiers de la Sûreté du Québec, sont nommés par le gouvernement sur recommandation du directeur général;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 57 de cette loi, le traitement des membres et des cadets de la Sûreté du Québec est déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QUE le directeur général de la Sûreté du Québec a formulé la recommandation suivante:

QUE les lieutenants Charles Martel et Michel Pelletier soient promus au grade de capitaine;

ATTENDU QU'il y a lieu de donner suite à cette recommandation du directeur général de la Sûreté du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QUE les lieutenants Charles Martel et Michel Pelletier soient promus au grade de capitaine, au traitement annuel de 89 435 \$, à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

42330

Gouvernement du Québec

Décret 365-2004, 7 avril 2004

CONCERNANT la promotion d'officiers à la Sûreté du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 56 de la Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1), les directeurs généraux adjoints, ainsi que les autres officiers de la Sûreté du Québec, sont nommés par le gouvernement sur recommandation du directeur général;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 57 de cette loi, le traitement des membres et des cadets de la Sûreté du Québec est déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QUE le directeur général de la Sûreté du Québec a formulé la recommandation suivante:

QUE les sergents Gaétan Lamoureux, Jacques Phaneuf et Robert Thibault soient promus au grade de lieutenant;

ATTENDU QU'il y a lieu de donner suite à cette recommandation du directeur général de la Sûreté du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QUE les sergents Gaétan Lamoureux, Jacques Phaneuf et Robert Thibault soient promus au grade de lieutenant, au traitement annuel de 81 090 \$, à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

42331

Gouvernement du Québec

Décret 366-2004, 7 avril 2004

CONCERNANT la promotion d'un officier à la Sûreté du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 56 de la Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1), les directeurs généraux adjoints, ainsi que les autres officiers de la Sûreté du Québec, sont nommés par le gouvernement sur recommandation du directeur général;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 57 de cette loi, le traitement des membres et des cadets de la Sûreté du Québec est déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QUE le directeur général de la Sûreté du Québec a formulé la recommandation suivante :

QUE le sergent André Goulet soit promu au grade de lieutenant;

ATTENDU QU'il y a lieu de donner suite à cette recommandation du directeur général de la Sûreté du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE le sergent André Goulet soit promu au grade de lieutenant, au traitement annuel de 81 090 \$, à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

42332

Gouvernement du Québec

Décret 367-2004, 7 avril 2004

CONCERNANT la promotion d'un officier à la Sûreté du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 56 de la Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1), les directeurs généraux adjoints, ainsi que les autres officiers de la Sûreté du Québec, sont nommés par le gouvernement sur recommandation du directeur général;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 57 de cette loi, le traitement des membres et des cadets de la Sûreté du Québec est déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QUE le directeur général de la Sûreté du Québec a formulé la recommandation suivante :

QUE le sergent Michel Doyon soit promu au grade de lieutenant;

ATTENDU QU'il y a lieu de donner suite à cette recommandation du directeur général de la Sûreté du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE le sergent Michel Doyon soit promu au grade de lieutenant, au traitement annuel de 77 327 \$, à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

42333

Gouvernement du Québec

Décret 368-2004, 7 avril 2004

CONCERNANT la promotion d'un officier à la Sûreté du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 56 de la Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1), les directeurs généraux adjoints, ainsi que les autres officiers de la Sûreté du Québec, sont nommés par le gouvernement sur recommandation du directeur général;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 57 de cette loi, le traitement des membres et des cadets de la Sûreté du Québec est déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QUE le directeur général de la Sûreté du Québec a formulé la recommandation suivante :

QUE le sergent Jean Bossé soit promu au grade de lieutenant;

ATTENDU QU'il y a lieu de donner suite à cette recommandation du directeur général de la Sûreté du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE le sergent Jean Bossé soit promu au grade de lieutenant, au traitement annuel de 81 090 \$, à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

42334

Gouvernement du Québec

Décret 369-2004, 7 avril 2004

CONCERNANT la promotion d'un officier à la Sûreté du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 56 de la Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1), les directeurs généraux adjoints, ainsi que les autres officiers de la Sûreté du Québec, sont nommés par le gouvernement sur recommandation du directeur général;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 57 de cette loi, le traitement des membres et des cadets de la Sûreté du Québec est déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QUE le directeur général de la Sûreté du Québec a formulé la recommandation suivante :

QUE le sergent Gaétan Gagnon soit promu au grade de lieutenant;

ATTENDU QU'il y a lieu de donner suite à cette recommandation du directeur général de la Sûreté du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE le sergent Gaétan Gagnon soit promu au grade de lieutenant, au traitement annuel de 81 090 \$, à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

42335

Gouvernement du Québec

Décret 370-2004, 7 avril 2004

CONCERNANT la promotion d'officiers à la Sûreté du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 56 de la Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1), les directeurs généraux adjoints, ainsi que les autres officiers de la Sûreté du Québec, sont nommés par le gouvernement sur recommandation du directeur général;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 57 de cette loi, le traitement des membres et des cadets de la Sûreté du Québec est déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QUE le directeur général de la Sûreté du Québec a formulé la recommandation suivante :

QUE les lieutenants Alain DeBonville, Alain Lebel et Richard Tremblay soient promus au grade de capitaine;

ATTENDU QU'il y a lieu de donner suite à cette recommandation du directeur général de la Sûreté du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE les lieutenants Alain DeBonville, Alain Lebel et Richard Tremblay soient promus au grade de capitaine, au traitement annuel de 89 435 \$, à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

42336

Gouvernement du Québec

Décret 371-2004, 7 avril 2004

CONCERNANT la promotion d'officiers à la Sûreté du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 56 de la Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1), les directeurs généraux adjoints, ainsi que les autres officiers de la Sûreté du Québec, sont nommés par le gouvernement sur recommandation du directeur général;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 57 de cette loi, le traitement des membres et des cadets de la Sûreté du Québec est déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QUE le directeur général de la Sûreté du Québec a formulé la recommandation suivante :

QUE les inspecteurs François Charpentier, Freddy Foley, Luc Lafleur, Jocelyn Latulippe et Donald Pouliot soient promus au grade d'inspecteur-chef;

ATTENDU QU'il y a lieu de donner suite à cette recommandation du directeur général de la Sûreté du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE les inspecteurs François Charpentier, Freddy Foley, Luc Lafleur, Jocelyn Latulippe et Donald Pouliot soient promus au grade d'inspecteur-chef, au traitement annuel de 105 918 \$, à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

42337

Gouvernement du Québec

Décret 372-2004, 7 avril 2004

CONCERNANT la promotion d'officiers à la Sûreté du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 56 de la Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1), les directeurs généraux adjoints, ainsi que les autres officiers de la Sûreté du Québec, sont nommés par le gouvernement sur recommandation du directeur général;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 57 de cette loi, le traitement des membres et des cadets de la Sûreté du Québec est déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QUE le directeur général de la Sûreté du Québec a formulé la recommandation suivante:

QUE les sergents André Giroux et Jacques Piché soient promus au grade de lieutenant;

ATTENDU QU'il y a lieu de donner suite à cette recommandation du directeur général de la Sûreté du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QUE le sergent Jacques Piché soit promu au grade de lieutenant, au traitement annuel de 77 327 \$, à compter des présentes;

QUE le sergent André Giroux soit promu au grade de lieutenant, au traitement annuel de 81 090 \$, à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

42338

Gouvernement du Québec

Décret 373-2004, 7 avril 2004

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains immeubles, avec les biens meubles accessoires, pour la construction d'une partie de l'autoroute 30, située en les villes de Léry, Beauharnois, Châteauguay et Mercier (D 2004 68009)

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ceux-ci, décrits ci-après;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ceux-ci, pour réaliser les travaux suivants, à savoir:

1) Construction d'une partie de l'autoroute 30, située en les villes de Léry, Beauharnois et Châteauguay, dans les circonscriptions électorales de Beauharnois et Châteauguay, selon le plan AA20-5400-9301-X2-2 (projet 20-5400-9301-X2) des archives du ministère des Transports;

2) Construction d'une partie de l'autoroute 30, située en la Ville de Beauharnois, dans la circonscription électorale de Beauharnois, selon le plan AA20-5400-9301-X2-3 (projet 20-5400-9301-X2) des archives du ministère des Transports;

3) Construction d'une partie de l'autoroute 30, située en les villes de Châteauguay et Mercier, dans la circonscription électorale de Châteauguay, selon le plan AA20-5400-9301-X2-4 (projet 20-5400-9301-X2) des archives du ministère des Transports;

QUE les dépenses inhérentes soient payées par le Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

42339

Gouvernement du Québec

Décret 374-2004, 7 avril 2004

CONCERNANT la nomination de monsieur Paul-Émile Thellend comme membre et président du Forum des intervenants de l'industrie du camionnage général

ATTENDU QUE l'article 48.11.1 de la Loi sur les transports (L.R.Q., c. T-12) institue le Forum des intervenants de l'industrie du camionnage général;

ATTENDU QUE l'article 48.11.3 de cette loi prévoit que le Forum se compose d'un président et d'au plus dix autres membres;

ATTENDU QUE l'article 48.11.4 de cette loi prévoit que le gouvernement nomme le président du Forum;

ATTENDU QUE l'article 48.11.5 de cette loi prévoit que le mandat des membres du Forum est d'au plus trois ans et qu'à l'expiration de leur mandat, ces membres demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 48.11.6 de cette loi prévoit que le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1194-2000 du 4 octobre 2000, monsieur Paul-Émile Thellend a été nommé membre et président du Forum des intervenants de l'industrie du camionnage général, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE monsieur Paul-Émile Thellend, consultant en médiation et en relations du travail, soit nommé de nouveau membre et président du Forum des intervenants de l'industrie du camionnage général, pour un mandat d'un an à compter des présentes;

QU'à titre de président du Forum des intervenants de l'industrie du camionnage général, monsieur Thellend reçoive des honoraires de 624 \$ par jour ou de 312 \$ par demi-journée de travail, pour un maximum de 95 jours par année, pour agir comme président de ce Forum, ces honoraires correspondant à ceux devant être octroyés à monsieur Thellend pour occuper ce poste, desquels a été déduit l'équivalent de la moitié de la rente de retraite qu'il reçoit actuellement pour ses années de service dans le secteur public québécois;

QUE pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Thellend soit remboursé conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées;

QUE le Forum des intervenants de l'industrie du camionnage général rembourse à monsieur Thellend, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 1 150 \$ conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 1308-80 du 28 avril 1980 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

42340

Gouvernement du Québec

Décret 375-2004, 7 avril 2004

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains immeubles, avec les biens meubles accessoires, pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route de Warwick, située en la Municipalité de Saint-Albert (D 2004 68003)

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que la ministre déléguée aux Transports soit autorisée à acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ceux-ci, décrits ci-après;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre déléguée aux Transports :

QUE la ministre déléguée aux Transports soit autorisée à acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ceux-ci, pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

1) Construction ou reconstruction d'une partie de la route de Warwick, située en la Municipalité de Saint-Albert, dans la circonscription électorale de Richmond, selon le plan 98E0125-1 (projet 20-6474-8659-A) des archives du ministère des Transports ;

QUE les dépenses inhérentes soient payées par le Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

42341

Gouvernement du Québec

Décret 376-2004, 7 avril 2004

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains immeubles, avec les biens meubles accessoires, pour la construction d'un carrefour giratoire à l'intersection de la route 148 et de la rue des Laurentides, situées en la Ville de Gatineau (D 2004 68005)

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine ;

ATTENDU QUE pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que la ministre déléguée aux Transports soit autorisée à acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ceux-ci, décrits ci-après ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre déléguée aux Transports :

QUE la ministre déléguée aux Transports soit autorisée à acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ceux-ci, pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

1) Construction d'un carrefour giratoire à l'intersection de la route 148 et de la rue des Laurentides, situées en la Ville de Gatineau, dans la circonscription électorale de Papineau, selon le plan AA20-5671-0030 (projet 20-5671-0030) des archives du ministère des Transports ;

QUE les dépenses inhérentes soient payées par le Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

42342

Gouvernement du Québec

Décret 377-2004, 7 avril 2004

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains immeubles, avec les biens meubles accessoires, pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route du Président-Kennedy, située en la Municipalité de Saint-Théophile (D 2004 68004)

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine ;

ATTENDU QUE pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que la ministre déléguée aux Transports soit autorisée à acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ceux-ci, décrits ci-après ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre déléguée aux Transports :

QUE la ministre déléguée aux Transports soit autorisée à acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ceux-ci, pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

1) Construction ou reconstruction d'une partie de la route du Président-Kennedy, située en la Municipalité de Saint-Théophile, dans la circonscription électorale de Beauce-Sud, selon le plan AA20-3471-01D2 (projet 20-3471-01D2) des archives du ministère des Transports ;

QUE les dépenses inhérentes soient payées par le Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

42343

Gouvernement du Québec

Décret 378-2004, 14 avril 2004

CONCERNANT une modification au décret n^o 331-2004 du 7 avril 2004

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE le dispositif du décret n^o 331-2004 du 7 avril 2004 soit modifié par le remplacement :

— dans la mention relative au ministre de la Justice, de « 18 avril 2004 » par « 13 avril 2004 » ;

— dans la mention relative au ministre de la Sécurité publique, de « 19 avril 2004 » par « 13 avril 2004 » ;

QUE le présent décret ait effet depuis le 7 avril 2004.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

42354

Erratum

Erratum

Gazette officielle du Québec, Partie 2, 24 mars 2004, 136^e année, n^o 12, page 1517.

À la table des matières, à la rubrique «Conseil du trésor», le numéro inscrit à gauche aurait dû se lire «200718».

42351

Index

Abréviations : **A** : Abrogé, **N** : Nouveau, **M** : Modifié

	Page	Commentaires
Acquisition par expropriation de certains immeubles, avec les biens meubles accessoires, pour la construction d'un carrefour giratoire à l'intersection de la route 148 et de la rue des Laurentides, situées en la Ville de Gatineau (D 2004 68005)	2121	N
Acquisition par expropriation de certains immeubles, avec les biens meubles accessoires, pour la construction d'une partie de l'autoroute 30, située en les villes de Léry, Beauharnois, Châteauguay et Mercier (D 2004 68009)	2119	N
Acquisition par expropriation de certains immeubles, avec les biens meubles accessoires, pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route de Warwick, située en la Municipalité de Saint-Albert (D 2004 68003)	2120	N
Acquisition par expropriation de certains immeubles, avec les biens meubles accessoires, pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route du Président-Kennedy, située en la Municipalité de Saint-Théophile (D 2004 68004)	2121	N
Aides auditives assurées	2010	M
(Loi sur l'assurance maladie, L.R.Q., c. A-29)		
Appareils suppléant à une déficience physique	2011	M
(Loi sur l'assurance maladie, L.R.Q., c. A-29)		
Assurance maladie, Loi sur l'... — Aides auditives assurées	2010	M
(L.R.Q., c. A-29)		
Assurance maladie, Loi sur l'... — Appareils suppléant à une déficience physique	2011	M
(L.R.Q., c. A-29)		
Assurance maladie, Loi sur l'... — Centres de dépistage du cancer du sein — Annulation de la désignation de deux centres	2012	M
(L.R.Q., c. A-29)		
Assurance médicaments, Loi sur l'... — Liste des médicaments couverts par le régime général d'assurance médicaments	2026	M
(L.R.Q., c. A-29.01)		
Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières — Nomination de trois membres	2108	N
Centres de dépistage du cancer du sein — Annulation de la désignation de deux centres	2012	M
(Loi sur l'assurance maladie, L.R.Q., c. A-29)		
Chasse	2013	M
(Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, L.R.Q., c. C-61.1)		
Code de la sécurité routière et d'autres dispositions législatives, Loi modifiant le...	1991	
(2004, P.L. 29)		
Code de la sécurité routière, modifié	1991	
(2004, P.L. 29)		

Commission de protection du territoire agricole du Québec — Nomination de Roger Lefebvre comme membre et président	2098	N
Commission scolaire des Bois-Francis — Détachement d'une partie du territoire et son annexion au territoire de la Commission scolaire des Navigateurs	2105	N
Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi sur la... — Chasse	2013	M
(L.R.Q., c. C-61.1)		
Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi sur la... — Désignation et délimitation des parties des terres du domaine public aux fins de développer l'utilisation des ressources fauniques	2023	M
(L.R.Q., c. C-61.1)		
Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi sur la... — Piégeage et commerce des fourrures	2089	M
(L.R.Q., c. C-61.1)		
Consultation des citoyens sur la réorganisation territoriale de certaines municipalités, Loi concernant la... — Réorganisation territoriale de certaines municipalités — Détermination, aux fins de la consultation, de la date du premier jour d'accessibilité au registre, de la question référendaire et de la date du scrutin référendaire	2009	
(2003, c. 14)		
Convention complémentaire n ^o 18 à la Convention de la Baie James et du Nord québécois pour modifier l'admissibilité à titre de bénéficiaire inuit — Signature	2113	N
Corporation financière d'Umiujaq — Désignation en anglais et en inuttituum ...	2110	N
Désignation et délimitation des parties des terres du domaine public aux fins de développer l'utilisation des ressources fauniques	2023	M
(Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, L.R.Q., c. C-61.1)		
Directeur général des élections — Décision en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 30.8 de la loi relativement à la tenue d'une élection partielle dans la Commission scolaire des Rives-du-Saguenay	2091	Décision
(Loi sur les élections scolaires, L.R.Q., c. E-2.3)		
Élections scolaires, Loi sur les... — Directeur général des élections — Décision en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 30.8 de la loi relativement à la tenue d'une élection partielle dans la Commission scolaire des Rives-du-Saguenay	2091	Décision
(L.R.Q., c. E-2.3)		
Exercice des fonctions de certains ministres	2093	N
Forum des intervenants de l'industrie du camionnage général — Nomination de Paul-Émile Thellend comme membre et président	2120	N
Hydro-Québec — Nomination de cinq membres du conseil d'administration ...	2112	N
La Financière agricole du Québec — Approbation d'une subvention pour l'exercice financier 2004-2005 et modalités de versement	2097	N
Liste des médicaments couverts par le régime général d'assurance médicaments	2026	M
(Loi sur l'assurance médicaments, L.R.Q., c. A-29.01)		
Ministère du Conseil exécutif — Nomination d'Yves Castonguay comme secrétaire adjoint	2093	N

Ministère du Conseil exécutif — Nomination de Sylvie Lachance comme secrétaire adjointe	2093	N
Modification au décret n ^o 331-2004 du 7 avril 2004	2122	N
Modification au décret n ^o 473-99 du 28 avril 1999 concernant l'octroi d'une subvention pour pourvoir au paiement en capital et intérêt d'un emprunt par l'Université du Québec à Montréal pour acquérir de la Ville de Montréal des actions de la Société de gestion Marie-Victorin	2096	N
Musée de la Civilisation — Financement à court terme ou par voie de marge de crédit auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement	2102	N
Partage et cession entre conjoints des droits accumulés au titre d'un régime de retraite — Recouvrement de certains frais d'administration et de certaines autres dépenses — Abrogation	2123	Erratum
(Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, L.R.Q., c. R-10)		
Piégeage et commerce des fourrures	2089	M
(Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, L.R.Q., c. C-61.1)		
Police, Loi sur la..., modifiée	1991	
(2004, P.L. 29)		
Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec — Nomination de Benoît Harvey comme régisseur	2100	N
Régime de retraite — Demande de certains employés à l'effet de participer à un régime de retraite en vertu du paragraphe 2 ^o de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou en vertu du paragraphe 5 ^o de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement	2094	N
Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, Loi sur le... — Partage et cession entre conjoints des droits accumulés au titre d'un régime de retraite — Recouvrement de certains frais d'administration et de certaines autres dépenses — Abrogation	2123	Erratum
(L.R.Q., c. R-10)		
Rencontre fédérale-provinciale-territoriale des ministres de l'Agriculture des 7 et 8 avril 2004, à Toronto — Composition et mandat de la délégation québécoise	2102	N
Réorganisation territoriale de certaines municipalités — Détermination, aux fins de la consultation, de la date du premier jour d'accessibilité au registre, de la question référendaire et de la date du scrutin référendaire	2009	
(Loi concernant la consultation des citoyens sur la réorganisation territoriale de certaines municipalités, 2003, c. 14)		
Requête de Bibby-Ste-Croix, Division de Tuyauteries Canada Ltée, relativement à l'approbation des plans et devis d'un projet de reconstruction d'un barrage situé sur la rivière du Petit Saut, dans la Municipalité de Sainte-Croix, dans la municipalité régionale de comté de Lotbinière	2106	N
Requête de Bowater Produits forestiers du Canada inc. relativement à l'approbation des plans et devis des travaux de reconstruction du barrage Kensington, localisé dans la Municipalité de Déléage, dans la municipalité régionale de comté de La Vallée-de-la-Gatineau	2107	N

Révocation de droits miniers dans certaines terres du Canton d'Acton à l'arpentage primitif, district judiciaire de Saint-Hyacinthe	2110	N
Société de l'assurance automobile du Québec, Loi sur la..., modifiée	1991	
(2004, P.L. 29)		
Société Papiers Gaspésia de Chandler — Constitution d'une commission d'enquête sur les dépassements de coûts et de délais du chantier	2103	N
Sûreté du Québec — Promotion d'officiers	2114	N
Sûreté du Québec — Promotion d'officiers	2115	N
Sûreté du Québec — Promotion d'officiers	2116	N
Sûreté du Québec — Promotion d'officiers	2116	N
Sûreté du Québec — Promotion d'officiers	2118	N
Sûreté du Québec — Promotion d'officiers	2118	N
Sûreté du Québec — Promotion d'officiers	2119	N
Sûreté du Québec — Promotion d'un officier	2113	N
Sûreté du Québec — Promotion d'un officier	2114	N
Sûreté du Québec — Promotion d'un officier	2114	N
Sûreté du Québec — Promotion d'un officier	2115	N
Sûreté du Québec — Promotion d'un officier	2116	N
Sûreté du Québec — Promotion d'un officier	2117	N
Sûreté du Québec — Promotion d'un officier	2117	N
Sûreté du Québec — Promotion d'un officier	2117	N
Sûreté du Québec — Promotion d'un officier	2118	N
Tribunal administratif du Québec — Renouvellement du mandat de trois membres	2109	N
Wells, Lucy	2094	N